

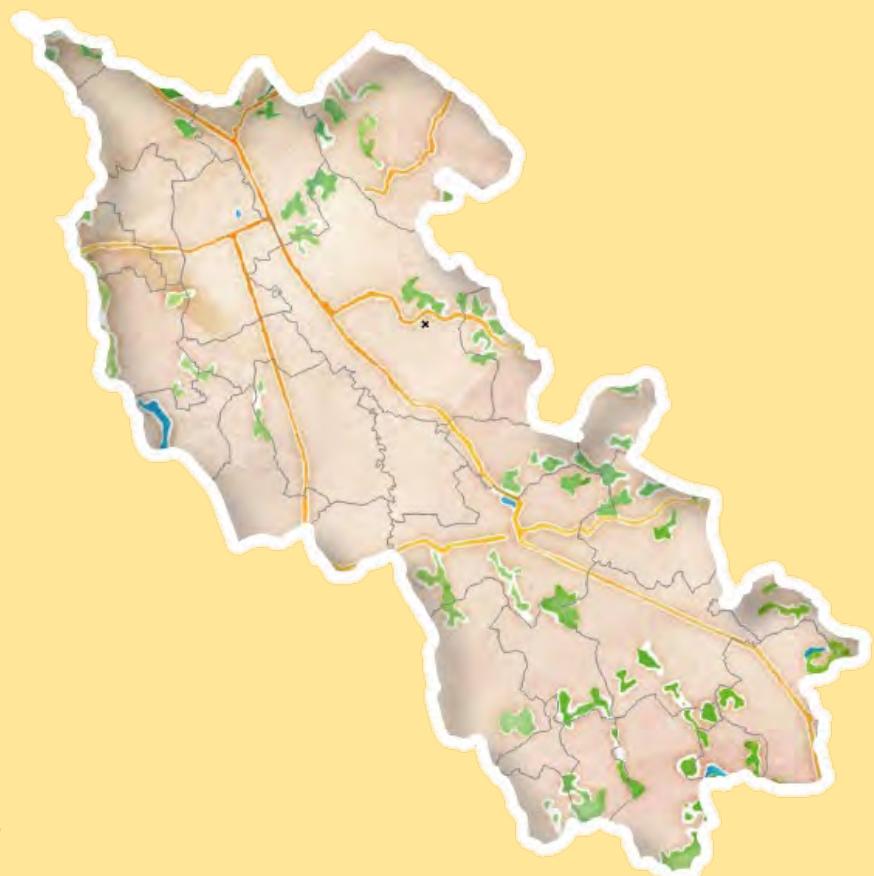
DEPARTEMENT DU GERS



Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

1. Rapport de Présentation

1.4 Evaluation Environnementale



P.L.Ui :

Arrêté le
26/05/2025

Approuvé le
15/12/2025



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Elaboration du PLUi

Communauté de communes
Bastides & Vallons du Gers (32)



communauté de communes
Bastides & Vallons du Gers

Communauté de communes
Bastides et Vallons du Gers
Route du lac,
32230 Marciac

Décembre 2025

Sommaire

PARTIE 1 CONTEXTE GENERAL DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	4
I. CADRE REGLEMENTAIRE	4
II. METHODOLOGIE ET APPROCHE GENERALE	6
III. CONTRIBUTEURS DE L'ETUDE	6
PARTIE 2 RAPPEL DES ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LEURS PERSPECTIVES D'EVOLUTION	8
I. METHODE D'IDENTIFICATION DES ENJEUX.....	8
1. La structuration de l'état initial de l'environnement.....	8
2. La hiérarchisation des enjeux	8
II. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX HIERARCHISES	10
PARTIE 3 ARTICULATION DU PLUI AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANGS SUPERIEURS	16
I. PRINCIPES GENERAUX.....	16
II. COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DU VAL D'ADOUR.....	17
1. Présentation générale.....	17
2. Analyse de la compatibilité du PLUi avec le SCoT du Pays du Val d'Adour	18
III. COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR GARONNE	43
1. Présentation générale.....	43
2. Analyse de la compatibilité du PLU avec le SDAGE	43
IV. PRISE EN COMPTE DU PLUI AVEC LE PCET DU PAYS DU VAL D'ADOUR	49
1. Présentation générale.....	49
2. Analyse de la prise en compte du PCET avec le PLUi	49
PARTIE 4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT	55
I. PREAMBULE	55
II. INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES.....	56
1. Prise en compte des enjeux dans le PADD.....	56
2. Incidences sur le milieu physique et les ressources naturelles, et mesures prises pour eviter, reduire ou compenser les incidences negatives notables	58
2.1. Incidences potentielles sur le milieu physique et les ressources naturelles.....	58
2.2. Mesures prises dans le règlement graphique.....	58
2.3. Mesures prises dans le règlement écrit.....	58
3. Analyse territorialisee des incidences des secteurs de projets sur le milieu physique et les ressources naturelles	60
3.1. Protection des sols, sous-sols et qualité de l'eau	64
III. INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LES RISQUES ET NUISANCES	66
1. Prise en compte des enjeux dans le PADD.....	66
2. Incidences sur les risques et nuisances, et mesures prises pour eviter, reduire ou compenser les incidences negatives notables	66
2.1. Incidences potentielles sur les risques et nuisances.....	66
2.2. Mesures prises dans le règlement graphique.....	69
2.3. Mesures prises dans le règlement écrit.....	69
3. Analyse territorialisee des incidences des secteurs de projets sur les risques et nuisances	71
IV. INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE	72
1. Prise en compte des enjeux dans le PADD.....	72
2. Incidences sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique, et mesures prises pour eviter, reduire ou compenser les incidences negatives notables	74
2.1. Incidences potentielles sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique	74
2.2. Mesures prises dans le règlement graphique.....	74
2.3. Mesures prises dans le règlement écrit.....	75

3.	Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique.....	77
3.1.	Méthodologie	77
3.2.	Sensibilité préalable des secteurs de projets analysés	78
3.3.	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles « Habitat »	79
3.4.	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles « Economie »	101
3.5.	Autres secteurs de projet	109
V.	INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	113
1.	Prise en compte des enjeux dans le PADD.....	113
2.	Incidence sur le paysage et le patrimoine, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables	116
2.1.	Incidences potentielles sur le paysage et le patrimoine	116
2.2.	Mesures prises dans le règlement graphique.....	121
3.	Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur le paysage et le patrimoine.....	125
3.1.	Méthodologie	125
3.2.	Sensibilité préalable des secteurs de projets analysés pour cette thématique	126
3.3.	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles « Economie »	127
3.4.	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles « Economie »	139
VI.	INCIDENCES NOTABLES SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES ET AUTRES ZONAGES PARTICULIERS -MILIEUX NATURELS, PAYSAGE ET PATRIMOINE –.....	144
PARTIE 5 EVALUATION SPECIFIQUE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000		150
I.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	150
II.	CONCLUSION SUR L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	150
PARTIE 6 DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT		151
I.	PREAMBULE	151
II.	INDICATEURS DE SUIVI, CRITERES ET MODALITES RETENUES	151

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Correspondance entre le cadre réglementaire de l'évaluation environnementale et le contenu du présent rapport.....	5
Tableau 2 : Critères de hiérarchisation des enjeux, méthodologie.....	8
Tableau 3 : Qualification des enjeux, méthodologie.....	9
Tableau 4 : Les enjeux hiérarchisés.....	11



PARTIE 1 CONTEXTE GENERAL DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. CADRE REGLEMENTAIRE

La réforme de l'évaluation environnementale est définie par l'arrêté n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. **Cette réforme de l'évaluation environnementale est applicable dès le 16 mai 2017.**

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par le maître d'ouvrage du plan ;
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le plan, et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public ;
- L'examen des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations par l'autorité autorisant le plan.

L'article R151-3 du code l'urbanisme, modifié par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, précise les objectifs et attendus de l'évaluation environnementale du PLU à travers le rapport de présentation :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.



Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre. »

Plus particulièrement, le contenu de l'évaluation environnementale des PLU est régi par les articles **L104-4 à L104-5**, et **R104-18 à R104-20** du code de l'urbanisme.

Tableau 1 : Correspondance entre le cadre réglementaire de l'évaluation environnementale et le contenu du présent rapport

Contenu de l'évaluation environnementale d'un PLU/ PLUi, article R.151-3 du code de l'urbanisme	Partie correspondante dans le rapport
Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.	-
1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Partie 3
2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	Partie 4 puis II et 3 Partie 4 puis III et 3 Partie 4 puis IV et 3
3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	Partie 5
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;	Partie 3
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	Partie 4 puis II et 3 et Partie 4 puis III et 3 Partie 4 puis IV et 3
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Partie 6 t II
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Le résumé non technique fait l'objet d'un document à part. Il s'agit du document « Résumé Non Technique ».



II. METHODOLOGIE ET APPROCHE GENERALE

L'évaluation environnementale est un processus itératif qui accompagne l'élaboration du document d'urbanisme. Elle a pour objectif d'apporter un regard extérieur et transversal sur le document au cours de son élaboration, afin de veiller à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et de réduire autant que possible les impacts environnementaux qui seront occasionnés par la mise en œuvre des orientations d'aménagement. L'évaluation est donc un processus d'amélioration continue du document. Elle doit par ailleurs être proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire d'étude.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, l'état initial de l'environnement avait été réalisé en 2021 et a fait l'objet d'une mise à jour en 2023 et en 2025.

L'évaluation environnementale a été engagée le 15 décembre 2022 et s'est donc déroulée à un stade relativement avancé de rédaction du PLUi. Le PADD a été débattu en Conseil Communautaire le 08 juin 2022. Les grandes lignes des parties réglementaires (zonage, règlement, OAP) étaient définies en dates de novembre 2023 puis juin 2024. L'objectif de l'évaluation a été d'interroger l'ensemble du projet au regard des enjeux environnementaux, et de cibler les pistes d'améliorations permettant d'éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement, en particulier via la protection et la restauration de la Trame verte et Bleue.

La démarche d'évaluation menée sur la commune s'est principalement organisée autour d'échanges avec la municipalité et avec l'équipe d'urbanistes. Deux réunions spécifiques ont été organisées, afin d'échanger sur les évolutions à apporter au projet, ainsi que des échanges sur des projets tels que le golf, ou encore sur l'avancée des choix et possibilités concernant la protection des haies et des boisements. Des investigations de terrain réalisées au stade de l'état initial de l'environnement ont été menées par une écologue et une paysagiste, ceci à l'échelle de l'intercommunalité, en hiver de début 2018.

Après précision de terrains sujets à des projets d'aménagement, une écologue et une paysagiste ont réalisé une visite sur les OAP en projet en date du 13 février 2024, après un état des lieux sur base ortho-photographique et cartographique variée. Une deuxième visite a été réalisée sur les OAP le 1^{er} et le 2 avril 2025. Cette dernière a notamment permis de réaliser un inventaire de la flore et des habitats naturels ainsi que d'identifier de potentielles zones humides sur le critère pédologique.

De manière générale, la méthodologie employée pour mener à bien cette évaluation environnementale s'est appuyée sur les nombreuses recommandations formulées dans le guide de référence du Ministère de la Transition écologique :

« Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme », Commissariat général au développement durable, novembre 2019.

Certains points méthodologiques spécifiques seront apportés au fil du document afin de mieux comprendre le déroulé de l'évaluation.

III. CONTRIBUTEURS DE L'ETUDE

L'évaluation environnementale de la révision du PLUi de Bastides et Vallons du Gers a été menée par le bureau d'études environnementales ARTIFEX.

Les intervenants ont été :

Personne	Fonction
Caroline PLANCHE	Responsable d'étude Paysagiste conceptrice (Rédaction en complément Paysage et patrimoine)
Elie BAILLOUX	Chargé d'étude paysagiste (Rédaction du Diagnostic)
Laurène PILLOT	Chargée d'études Milieux naturels (partie état initial de l'environnement) Ingénierie paysagiste formée en écologie
Camille FRANCESCHI	Relecture, Evaluation environnementale, Résumé Non Technique



Personne	Fonction
	Urbaniste, Paysagiste conceptrice
Lucie DOUDOUX	Chargée d'études Ecologie – Biodiversité (mise à jour du diagnostic et évaluation environnementale) – Naturaliste généraliste
Claire COUVRAT	Chargée d'études Biodiversité (visite de terrain en février 2024, évaluation environnementale) - Naturaliste généraliste
Valentin CELLIER	Chargé d'études Environnement -Géographe
Natan TORRES REJAS	Chargé d'études Paysage et Patrimoine – Paysagiste DEP
Marion GIBOULOT	Chargée d'études en environnement
Thibaud SACCHIERRO	Appui technique Cartographie - Géomaticien, environnementaliste
Luc HERMOSILLA	Chargée d'études biodiversité (visite de terrain en avril 2025 – identification de zones humides sur le critère pédologique)
Flavie KAES	Chargée d'études botaniste (visite de terrain en avril 2025 – passage flore et habitats naturels)

Cette évaluation a été construite avec le partenariat du bureau d'études d'urbanisme Paysages, en charge de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de Bastides et Vallons du Gers.



PARTIE 2 RAPPEL DES ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LEURS PERSPECTIVES D'EVOLUTION

I. METHODE D'IDENTIFICATION DES ENJEUX

1. LA STRUCTURATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement a pour objectif de décrire l'environnement communal à partir de thématiques, pour aider à comprendre le fonctionnement global du territoire, en relevant ses atouts et ses faiblesses environnementales.

La description du territoire de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est réalisée au regard de quatre thématiques environnementales principales :

- **Le milieu physique et les ressources naturelles ;**
- **Les risques et les nuisances ;**
- **Les milieux naturels et le fonctionnement écologique ;**
- **Le paysage et le patrimoine.**

Si tous les thèmes environnementaux doivent être abordés, l'analyse doit être proportionnée en fonction des enjeux de chaque thématique sur le territoire et des pressions ou risques d'incidences liées à la mise en œuvre du PLUi.

2. LA HIERARCHISATION DES ENJEUX

De l'état initial de l'environnement, résultent les enjeux environnementaux identifiés en croisant la sensibilité de la thématique, et les incidences pressenties par la mise en œuvre du PLUi.

Sur la base des conclusions thématiques, une hiérarchisation des enjeux environnementaux est proposée, en fonction de leurs caractéristiques et surtout des pressions probables de la mise en œuvre du PLUi. La méthodologie retenue se base sur les préconisations fournies dans le « *Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme* », édité par le Commissariat général au développement durable.

Il est ainsi proposé de hiérarchiser les enjeux selon trois critères présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 : Critères de hiérarchisation des enjeux, méthodologie

Critères d'évaluation des enjeux	Barème associé
<p>Critère n°1 : Sensibilité</p> <p>La sensibilité de l'enjeu, au regard de sa criticité actuelle (niveau de dégradation ou de préservation), et de sa spatialisation (caractère global ou local).</p>	<p>1 point pour : Sensibilité ponctuelle ou sectorisée faible ou modérée</p> <p>2 points pour : Sensibilité ponctuelle modérée, ou sensibilité sectorisée modérée, ou sensibilité globale faible ou modérée</p> <p>3 points pour : Sensibilité ponctuelle forte, ou sensibilité sectorisée forte, ou sensibilité globale forte</p>



Critères d'évaluation des enjeux	Barème associé
Critère n°2 : Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu La tendance actuelle à la dégradation ou à l'amélioration de l'enjeu au regard des pressions actuelles et attendues.	1 point pour : Tendance à l'amélioration 2 points pour : Situation globalement stable 3 points pour : Tendance à la dégradation
Critère n°3 : Levier d'action / marge de manœuvre du PLU	1 point pour : Levier d'action faible 2 points pour : Levier d'action modéré 3 points pour : Levier d'action important

Un coefficient de pondération a ensuite été défini pour chaque critère. Ainsi, le critère n°1 « *Sensibilité* » a un coefficient de pondération supérieur (x2), car il tient une place importante dans la connaissance de l'état initial de l'environnement. De la même manière, le critère n°3 « *Levier d'action / marge de manœuvre du PLUi* » permet de lier directement l'enjeu à l'objet même évalué (le PLU) et ses capacités à interagir sur cet enjeu.

L'enjeu sera alors qualifié de modéré, important ou majeur, selon la somme des trois notes obtenues, en fonction du tableau de qualification suivant :

Tableau 3 : Qualification des enjeux, méthodologie

Note (somme des points obtenus, par enjeu)	Qualification de l'enjeu
Entre 6 et 9	Modéré
Entre 9 et 12	Important
Entre 12 et 15	Majeur

On retrouve ainsi :

- **Des enjeux majeurs** pour des thématiques environnementales d'une grande sensibilité pour ce territoire, soumises à de nombreuses pressions et sur lesquelles le PLUi est susceptible d'avoir des incidences importantes ;
- **Des enjeux importants** pour des thématiques environnementales un peu moins sensibles, pour lesquelles les pressions actuelles sont plus limitées et sur lesquelles le PLUi est susceptible d'avoir des incidences importantes, ou alors des thématiques environnementales très sensibles mais sur lesquelles le PLUi est moins susceptible d'avoir des incidences importantes ;
- **Des enjeux modérés** pour des thématiques peu sensibles ou pour lesquelles le PLUi n'est pas susceptible d'avoir de levier d'action. Celles-ci sont étudiées en termes de diagnostic mais le manque de lien avec l'objet d'analyse doit permettre de conclure sur le niveau de faiblesse de l'enjeu pour l'évaluation environnementale du plan/schéma/programme ;

A noter : cette méthode a été choisie dans le but de ne retenir que les enjeux principaux. Les thématiques dont la note de hiérarchisation serait égale à 5, ne sont pas considérées comme « à enjeu », et ne sont donc pas prises en compte dans ce travail d'évaluation environnementale.



II. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX HIERARCHISES

Le tableau présenté en pages suivantes reprend l'ensemble des thématiques décrites dans l'état initial de l'environnement, et permet d'aboutir aux enjeux hiérarchisés.

La colonne « Commentaires » permet d'apporter des éléments supplémentaires de compréhension pour la hiérarchisation de chaque enjeu.



Tableau 4 : Les enjeux hiérarchisés

Coefficient de pondération		Critères de hiérarchisation						
		Sensibilité	Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu	Levier d'action / marge de manœuvre du PLUi				
		2	1	2	Note	Niveau d'enjeu	Commentaires	
Thématique	Enjeu							
Milieu physique et ressources naturelles	Erosion des sols	3	2	1	10	Important	Limitation de l'artificialisation, protection et création de haies, respect des courbes topographiques dans les zones à risque accru d'érosion (fortes pentes, présence d'une grande part d'argiles, couverture végétale faible ou absente). Adaptation des bâtiments.	
	La préservation de la qualité physico-chimique et de l'aspect quantitatif des eaux souterraines et du réseau hydrographique superficiel	2	3	2	11	Important	<p>Le territoire est à dominante agricole avec des grandes parcelles céréalières, ce qui induit des intrants sur les parcelles. La tendance devrait rester fixe, les aléas climatiques vont s'accentuer dû au réchauffement. Pour rattraper la perte potentielle de rendement les agriculteurs vont être amenés à continuer l'agriculture conventionnelle. Par ailleurs, les tensions sur la ressource en eau, plus aléatoire, vont s'accentuer.</p> <p>En milieu urbain également, des solutions sont à trouver dans la gestion de l'eau par la communauté de communes (pas de fontaine, goutte à goutte, créer des îlots de fraîcheur). La végétation, filtrant et stockant l'eau dans le sol, évapotranspirant, apportant de l'ombrage notamment sur les eaux superficielles, favorisant les pluies, est un levier de préservation.</p>	
	L'artificialisation, le changement d'affectation des sols et le mitage, qui diminuent le stock carbone des sols et menaçant l'intégrité des cours d'eau	2	2	3	12	Majeur	Le PLUi dispose de leviers d'action pour lutter contre le mitage (autoriser à construire uniquement en continuité de l'existant) et l'artificialisation (limiter les surfaces qui ne sont pas en pleine terre dans les parcelles ouvertes à l'urbanisation, ER pour désartificialisation ou renaturation, protection de la végétation arborée, favoriser la densification et limiter les maisons individuelles et les aménagements annexes).	
	Le développement des énergies renouvelables sur le territoire	1	1	2	7	Modéré	La région est un territoire plébiscité par les développeurs de parcs photovoltaïques. L'éolien, la biomasse et la méthanisation ont aussi un rôle à jouer. On parle aujourd'hui de territoire résilient, à énergie positive. Il paraît stratégique pour la communauté de communes de prendre en compte les objectifs du SCOT et du PCET pour dédier des parcelles au développement d'ENR.	



PARTIE 2 RAPPEL DES ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LEURS PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Thématisque	Enjeu	Critères de hiérarchisation			Commentaires	
		Sensibilité	Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu	Levier d'action / marge de manœuvre du PLUi		
		2	1	2		
Coefficient de pondération	Note	Niveau d'enjeu				
					Les dispositions réglementaires du PLUi peuvent permettre la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable.	
	L'adaptation du territoire au changement climatique et son adaptation avec la maîtrise des bilans GES	2	3	2	11 Important	Les périodes de chaleur vont se faire de plus en plus fortes. Il y a des risques sanitaires, de pollution et technologiques accentués. Il faut donc que la communauté de communes suive les objectifs du PCET et du SCOT pour les futures constructions, la gestion de l'eau, les ENR, etc. Le développement des transports en commun, le fait de ne plus favoriser les véhicules individuels en ville et de proposer des alternatives en milieu rural est une carte à jouer dans le domaine des transports pour réduire les émissions de CO ² . Également dans le domaine agricole, le PLUi dispose de leviers (favoriser les CUMA, la mutualisation des ressources, la vente en circuit-court, la plantation de haies, l'agroforesterie). Les projets atypiques d'habitats légers, avec des matériaux locaux, peuvent aussi être facilités. La création de carrières sur le territoire limite les transports des granulats nécessaires à la construction et limite ainsi les émissions de CO ² .
Risques et nuisances	La réduction et la maîtrise de la sensibilité du territoire au risque inondation	2	3	3	13 Majeur	Le PLUi a un fort levier quant à la maîtrise du risque inondation. En effet, que ce soit sur la réduction de l'aléa (espaces et dispositifs d'infiltration, préservation de la fonctionnalité des cours d'eau et des capacités d'infiltration du sol, évitement de l'accroissement du risque, etc.) ou sur la protection des biens et des personnes (localisation en zone hors risque des nouvelles constructions, règles de construction, etc.), des mesures nombreuses peuvent avoir un effet sur cet enjeu majeur.
	La maîtrise de la sensibilité du territoire au phénomène de tassements différentiels liés au retrait-gonflement des argiles	3	2	2	12 Majeur	La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers connaît un risque de gonflement des argiles. Il convient d'identifier ces zones, de les éviter pour les nouvelles constructions et, si non, d'édicter des règles pour que ces dernières soient adaptées au risque. Le fait de rénover le bâti ancien permet de conserver des bâtiments qui sont capables, dans une certaine mesure, de « travailler » avec le sol.



PARTIE 2 RAPPEL DES ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LEURS PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Thématisque	Enjeu	Critères de hiérarchisation			Note	Niveau d'enjeu	Commentaires
		Sensibilité	Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu	Levier d'action / marge de manœuvre du PLUi			
		2	1	2			
Coefficient de pondération							
Milieux naturels et fonctionnement écologique	La prise en compte des zonages à enjeux environnementaux présents sur le territoire	3	2	3	14	Majeur	<p>Le territoire de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers comprend plusieurs zonages écologiques réglementaires ou de gestion, notamment liés aux deux cours d'eau et vallées principales. Ces zonages ont été identifiés pour leur intérêt écologique.</p> <p>Ainsi, le PLUi doit être compatible avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont mené au classement des secteurs.</p>
	La préservation et le renforcement de la trame verte existante (boisements, bosquets, haies et ripisylves)	3	3	3	15	Majeur	<p>La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers comporte de nombreux boisements sur les hauteurs et des ripisylves notamment le long des deux cours d'eau principaux.</p> <p>Ce sont des habitats d'espèces de flore et de faune, aux diverses fonctions écologiques, climatiques, hydrologique, de protection contre les pollutions, contre les vents, etc.</p> <p>La préservation des milieux boisés et leur connexion doit être traduit dans le PLUi.</p>
	La préservation et le renforcement de l'intérêt écologique de la trame bleue (cours d'eau, canaux, plans d'eau)	3	3	3	15	Majeur	Des plans d'eaux sont de véritables coeurs de nature pour la faune et la flore. Les cours d'eau sont à la fois des réservoirs et des corridors pour la faune, notamment aquatique. Ces milieux et leurs fonctionnalités sont à préserver.
	La préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités	3	3	2	13	Majeur	Les zones humides du territoire sont principalement des prairies humides. Ces dernières sont surtout présentes proches des cours d'eau, mais également dans les zones où les eaux de ruissellement stagnent. Milieux naturels spécifiques, elles jouent un rôle dans le ralentissement des écoulements (lutte contre les inondations), de stockage de l'eau (lutte contre le stress hydrique et résilience face aux changements climatiques).
	La restauration des continuités écologiques aquatiques	3	2	1	10	Important	Les continuités aquatiques sont rompues par des obstacles divers (barrages, seuils de pont, buses, canalisation, etc.), ce qui réduit les territoires et les déplacements d'espèces aquatiques. Les bouleversements écologiques ne pèsent pas seulement sur ces espèces, mais également sur l'homme et ses aménagements (modification sur



PARTIE 2 RAPPEL DES ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LEURS PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Thématisque	Enjeu	Critères de hiérarchisation						
		Sensibilité	Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu	Levier d'action / marge de manœuvre du PLUi				
		Coefficient de pondération	2	1	2	Note	Niveau d'enjeu	Commentaires
								les sédiments, leur charge en polluants et leur répartition). Les conséquences sont ressenties jusqu'au milieu marin. Le PLUi a peu de marge de manœuvre sur le sujet de la restauration des cours d'eau. En revanche, il peut travailler à leur préservation (protection des berges et de la ripisylve par une bande tampon classée en Ntvb, ER pour plantation ou libre évolution de haies limitant les apports chimiques, etc.)
	La TVB et la biodiversité ordinaire dans les projets urbains	2	1	2	9	Important	Les trames verte et bleue sont les continuités des milieux terrestres et aquatiques, particulièrement mises à mal par l'urbanisation (rupture de continuité physique, lumineuse, risque accrue de mortalité, modification des habitats). Urbaniser aujourd'hui suppose de traiter la cohabitation entre l'homme et la vie sauvage, y compris « ordinaire » (non remarquable, ne bénéficiant pas nécessairement de statut de protection). Les espaces urbains de la commune sont constitués d'alignements d'arbres, de jardins de particuliers et de potagers. Ces éléments de nature sont présents de manière très hétérogène suivant les communes. Les petits bourgs présentent de haies arborées multistriates, notamment en lisière avec le milieu agricole, alors que d'autres communes n'ont presque aucune espèce sauvage, particulièrement au centre-ville.	
Paysage et patrimoine	Les secteurs en lignes de crêtes, et les panoramas remarquables	3	2	3	14	Majeur	Maintien et maîtrise du mitage dans l'urbanisation des lignes de crête, car le développement linéaire de nouvelles constructions a tendance à venir, d'une part fermer ces panoramas, et d'autre part modifier la perception de l'urbanisation dans le paysage. Les relations visuelles d'un coteau à l'autre, d'un village à l'autre, sont particulièrement marquées dans les secteurs de coteaux.	
	La qualité architecturale, paysagère et urbaine des entrées de villes principales	3	2	3	14	Majeur	Affirmation du paysage des entrées de villes dans son rôle de lisibilité et de qualité dans son rôle d'articulation entre bourgs et campagnes.	



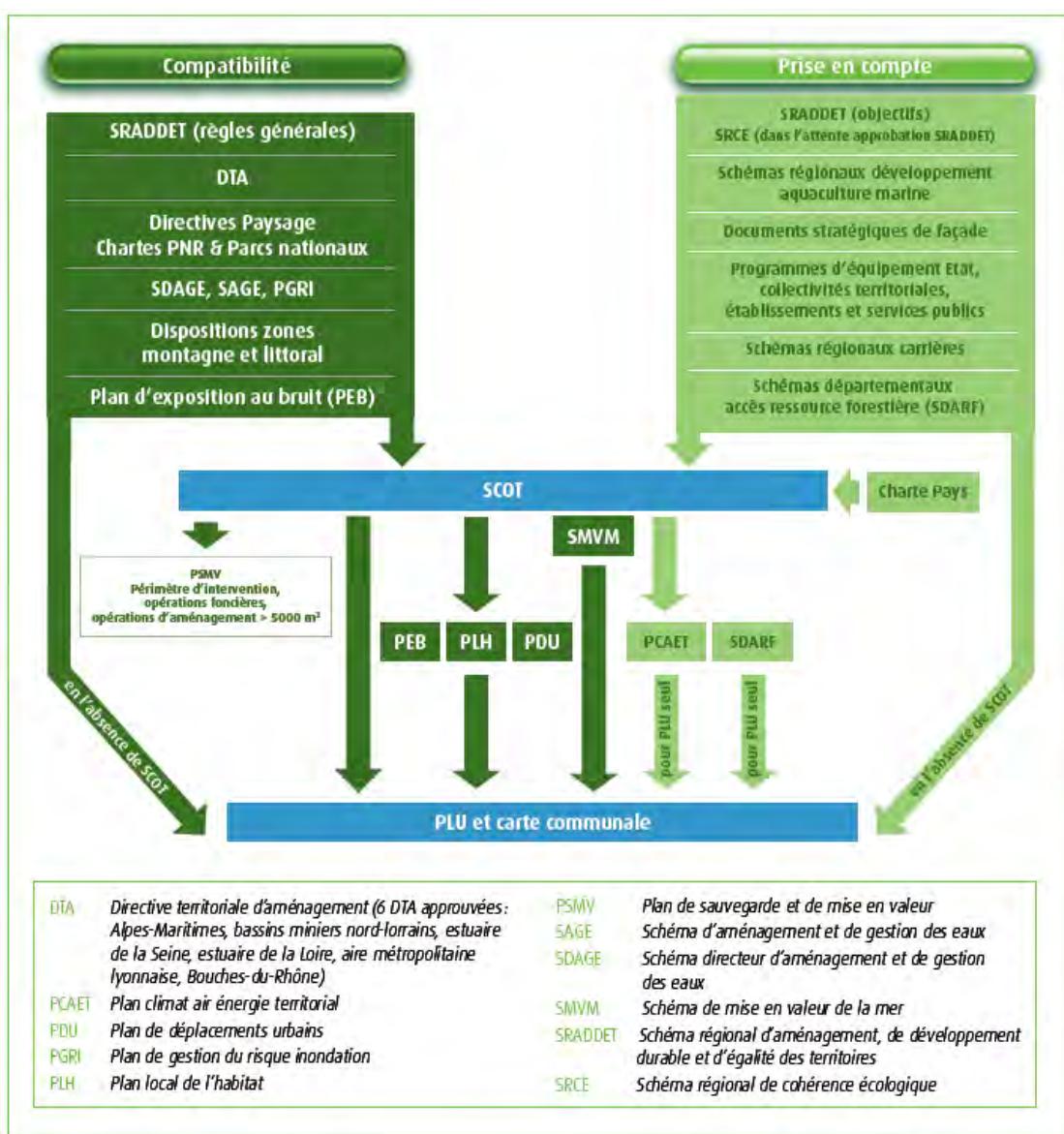
PARTIE 2 RAPPEL DES ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LEURS PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Thématique	Enjeu	Critères de hiérarchisation			Note	Niveau d'enjeu	Commentaires
		Sensibilité	Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu	Levier d'action / marge de manœuvre du PLUi			
		2	1	2			
							Les secteurs de projet devront être choisis de façon à préserver cette qualité.
	La structuration des typologies villageoises	2	2	3	12	Majeur	Structuration du territoire et des projets urbains sur des typologies urbaines existantes, parfois peu structurées. La banalisation des formes urbaines et de leur qualité architecturale et paysagère, avec une urbanisation trop clairsemée, pourrait dégrader l'identité paysagère actuelle. Le choix des secteurs d'urbanisation et la qualité des lisières est donc crucial, ainsi que leur interconnexion.
	La valorisation des motifs paysagers de l'eau, du bois, et des paysages agricoles	2	2	2	10	Important	Préservation et mise en valeur du patrimoine vernaculaire et bâti lié à l'eau, les boisements, bosquets, arbres isolés ou en alignement, places arborées, haies, ainsi que les bâtiments agricoles traditionnels. Ces motifs paysagers font partie intégrante des paysages et constituent une composante essentielle du territoire, tant dans l'espace rural qu'au sein des tissus bâties.
	La préservation du patrimoine ordinaire	2	1	2	9	Important	Préservation et maintien de la diversité existante d'éléments du patrimoine ordinaire que l'on retrouve dispersés sur l'ensemble du territoire.
	La prise en compte du patrimoine culturel	2	1	1	7	Modéré	Mise en valeur et protection du patrimoine culturel, moteur de l'attractivité du territoire (rayonnement culturel de Marciac, l'art de vivre local, les vignobles alentour et la vallée de l'Adour, la Maison de l'eau à Jû-Belloc, ou les sentiers de découverte de l'Adour et le GR 653, chemin de St-Jacques de Compostelle - voie d'Arles).
	La qualité paysagère des principales entrées du territoire (au Nord par la RD 3, au Sud par Tillac, à l'Ouest par la RD 176)	1	2	2	8	Modéré	Affirmation du paysage des portes d'entrée principales de la CCBVG qui revêtent une certaine importance dans la perception du territoire. Les secteurs de projet devront être choisis de façon à préserver cette qualité.

PARTIE 3 ARTICULATION DU PLUI AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANGS SUPERIEURS

I. PRINCIPES GENERAUX

Figure 1 : Les plans et programmes avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles et prendre en compte
 (Source : « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » - Commissariat général au développement durable - novembre 2019)





II. COMPATIBILITE DU PLUi AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DU VAL D'ADOUR

1. PRESENTATION GENERALE

Le SCoT constitue un cadre de référence pour les différentes politiques publiques en matière d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, de développement économique et commercial, d'emplois, de services et d'équipements ou encore de mobilité. Il en assure la cohérence.

Il décline à son échelle les grands schémas qui s'imposent à lui, il fixe les objectifs et définit les grandes orientations d'aménagement qui doivent être déclinées dans les documents de rang inférieur, en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le SCoT du Pays du Val d'Adour a été approuvé par le conseil syndical le 3 février 2016.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Pays du Val d'Adour traduit par des orientations et objectifs les principes d'aménagement et de développement durable qui sont exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il s'organise en cinq grandes ambitions :

- 1) Assurer un développement harmonieux de l'ensemble des bassins de vie du territoire ;
- 2) Renforcer l'attractivité territoriale en structurant l'offre en équipements et en confortant l'armature économique ;
- 3) Préserver l'eau, les ressources naturelles et protéger la biodiversité constituant le socle de notre patrimoine premier ;
- 4) Assurer le désenclavement territorial en développant les infrastructures numériques et des modes de transport adaptés ;
- 5) Préserver les unités paysagères et le patrimoine local.

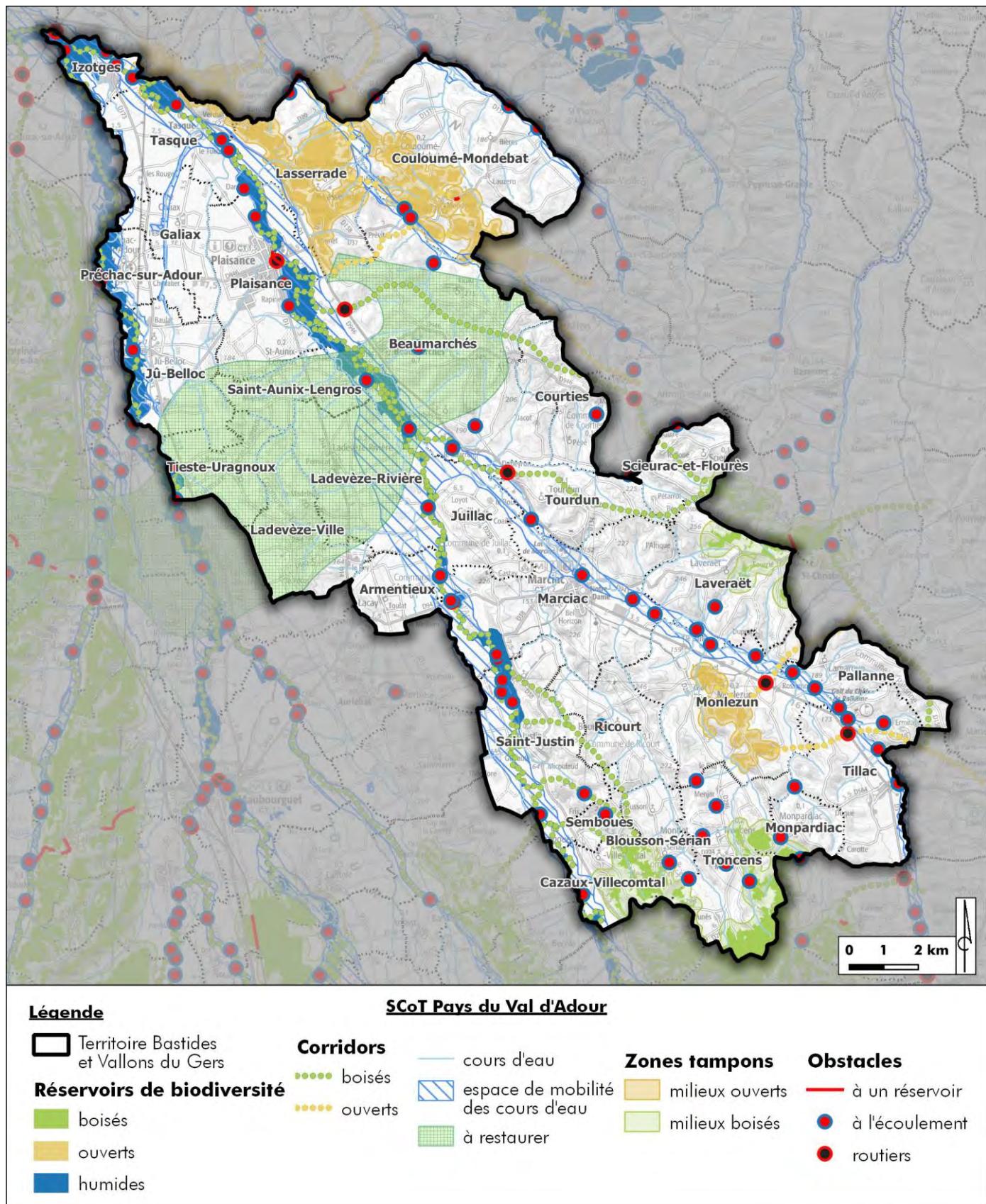
De plus, le Document d'Orientation et d'Objectifs traduit le PADD à travers deux niveaux :

- règlementaire, sous forme de prescriptions ;
- pédagogique, sous forme de recommandations.



2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLUi AVEC LE SCOT DU PAYS DU VAL D'ADOUR

Figure 2 : Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT du Pays du Val d'Adour (TVB) à l'échelle du territoire de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers





La compatibilité du PLU avec le SCoT a été établie lors de l'élaboration de celui-ci en 2023. Il s'agit ici de vérifier que les zonages et le type de protection, mais aussi les OAP envisagées sont bien compatibles avec ce document supra-communal.

Colonne de droite : En vert clair : point positif En rose : point de vigilance face à une absence de mesure

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
Ambition 3 : Préserver l'eau, les ressources naturelles et protéger la biodiversité constituant le socle de notre patrimoine premier	
Orientation 16 : Préserver la disponibilité et la qualité de la ressource en eau afin d'assurer l'alimentation en eau potable des populations	
PR. 41 – Favoriser la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau dans la continuité de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), dans le cadre du SDAGE Adour-Garonne et le respect des dispositions du SAGE Adour Amont.	Dans l'ensemble, les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et des SAGE sont respectées. Elles sont déclinées à travers les autres prescriptions (lutte contre l'imperméabilisation, préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques, gestion durable de l'eau, réduction des pollutions, assainissement, etc.).
PR. 42 – Mettre en œuvre les moyens permettant d'améliorer les économies de consommation d'eau potable (sensibilisation, bonnes pratiques, diagnostic réseau...)	Sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction d'habitation devra intégrer un système de réserve d'eau pluviale qui sera enterré ou intégré à la construction, en vue d'un usage domestique ou d'arrosage.
PR. 43 – Vérifier la bonne adéquation entre potentiels de développement urbain et capacités d'alimentation en eau potable lors de la révision ou l'élaboration de leur document d'urbanisme	Le PLUi promeut un développement urbain compatible avec la ressource en eau potable, au regard notamment des sollicitations actuelles des ouvrages permettant l'alimentation en eau potable du territoire
PR. 44 – Anticiper et adapter les projets d'extensions urbaines aux capacités épuratoires du secteur et à la capacité du réseau et des équipements lorsque le réseau d'assainissement collectif existe. Les documents d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUi) devront restreindre le développement urbain dans les secteurs insuffisamment équipés ou dans les secteurs où la qualité des milieux et de la ressource en eau peut être altérée.	Le PLUi propose un développement urbain compatible avec les capacités résiduelles des stations d'épuration.
PR. 45 – Veiller à garder un équilibre entre les usages dans les bassins où les pressions sur la ressource sont fortes et/ou les étiages sont naturellement sensibles en particulier sur les cours d'eau de l'Adour, de l'Echez, de l'Arros et de la Midouze.	Le PLUi n'est pas contradictoire avec la prescription.
Orientation 17 : Limiter les apports de nitrates et produits chimiques d'origine agricole dans les masses d'eau superficielles en luttant notamment contre le lessivage des sols (développement de réseaux de haies, fossés, couverts végétaux hivernaux...)	



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
<p><u>PR. 46</u> - Les plans d'urbanisme locaux devront identifier les secteurs où les haies sont à conserver ou à recréer (EBC, L 151-19, dispositions spécifiques dans les zones N ou A)</p>	<p>Les haies n'ont pas fait l'objet d'une identification dans la Trame verte et bleue intercommunale et ne bénéficient d'aucune protection dédiée.</p> <p>Il est recommandé que la communauté de communes réalise ou fasse réaliser un travail d'identification des haies et de protéger prioritairement celles au niveau des corridors et celles jouant un rôle contre l'érosion (dans le sens de courbes de niveau) dans les secteurs à aléa fort à très fort identifiés dans le SAGE Adour amont.</p>
<p><u>PR. 47</u> – Limiter les transferts d'éléments polluants vers les cours d'eau en proposant, dans les zones à urbaniser ou dans les principales opérations d'aménagement, des modalités d'aménagement (haies, talus, dispositifs enherbés, surfaces imperméabilisées associées à des bassins de rétention...)</p>	<p>Dans l'OAP Plaisance 1, il est prévu de maintenir les zones où l'eau s'accumule naturellement et de permettre l'accueil de volumes d'eau supplémentaire par l'aménagement de noues. Dans l'OAP de Plaisance 2, il est prévu de maintenir le réseau de gestion des eaux pluviales. Des bandes tampons sont présentes autour du cours d'eau à Marciac 1. L'OAP de Beaumarchés évite la zone couverte par le PPRI et n'entrave ainsi pas l'infiltration des eaux en cas d'inondation.</p> <p>En revanche, la démarche n'est pas reprise dans toutes les OAP (Marciac 3, Tasque, etc.).</p>
<p><u>PR. 48</u> – Identifier, dans les PLU ou Cartes Communales, les espaces agricoles de pente et les plus concernés par le lessivage des sols (fortes pentes, sols, types de culture) afin d'inciter à la mise en place de couverts végétaux hivernaux.</p>	<p>La partie Nord du territoire intercommunal est couvert par les SAGEs Adour Amont et Midouze, identifiant les zones selon leur niveau d'aléa érosion.</p> <p>Une carte concernant cet alea est présentée dans le diagnostic.</p> <p>Les cartes liées aux risques sont en annexe du PLUi.</p> <p>En revanche, la majorité du territoire ne présente pas d'analyse de cet alea.</p> <p>Il est recommandé que la communauté de communes réalise ou fasse réaliser une cartographie de l'aléa érosion en reprenant la méthode utilisée par les SAGE.</p>
<p><u>Rec. 23</u> – Veiller à ce que le couvert de haies, à l'échelle communale soit préservé ou restitué (à l'hectare près). La localisation des haies, au regard des besoins des exploitations peut par contre évoluer dans le temps.</p>	<p>Les haies n'ont pas fait l'objet d'une identification dans la Trame verte et bleue intercommunale et ne bénéficient d'aucune protection dédiée.</p> <p>Il est recommandé que la communauté de communes réalise ou fasse réaliser un travail d'identification des haies et de protéger prioritairement celles au niveau des corridors et celles jouant un rôle contre l'érosion (dans le sens de courbes de niveau) dans les secteurs à aléa fort à très fort identifiés dans le SAGE Adour amont.</p>
<p><u>Rec. 24</u> – Organiser avec la profession agricole locale et les propriétaires une concertation sur les enjeux de la préservation des haies</p>	<p>Une concertation a eu lieu avec les élus sur ce sujet, à travers la phase PADD avec des ateliers centrés sur l'environnement et l'activité agricole. Dans le cadre de la concertation, des entretiens individuels ont été réalisés avec la profession agricole en 2021, il s'agissait d'échanges individuel avec les exploitants qui souhaitaient exposer des points précis les concernant, ces entretiens ont pu aussi permettre d'aborder la</p>



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
	question de la préservation des haies même si ce n'était pas le thème principal des entretiens.
<u>Rec. 25</u> – Sensibiliser la profession agricole locale sur les atouts des couverts hivernaux.	Non réalisé
Orientation 18 : Limiter l'imperméabilisation des sols afin de ne pas accentuer les risques de micro-inondation	
<p><u>PR. 49</u> – Afin de limiter le risque d'érosion et de ruissellement de l'Adour et de ses affluents (Echez, Bouès, Arros), les documents d'urbanisme (PLU/PLUi) veilleront à assurer :</p> <ul style="list-style-type: none">- la protection des principales haies existantes, qui suivent prioritairement les courbes de niveaux, dès lors que leur rôle paysager et leur rôle de préservation contre l'érosion du sol est un fait.- la protection ou création de zones « tampons » nécessaires à la rétention des eaux en période de crues.	<p>Les haies n'ont pas fait l'objet d'une identification dans la Trame verte et bleue intercommunale et ne bénéficient d'aucune protection dédiée.</p> <p>Il est recommandé que la communauté de communes réalise ou fasse réaliser un travail d'identification des haies et de protéger prioritairement celles au niveau des corridors et celles jouant un rôle contre l'érosion (dans le sens de courbes de niveau) dans les secteurs à aléa fort à très fort identifiés dans le SAGE Adour amont.</p> <p>Les zones humides et leur zone tampon sont identifiées dans le règlement graphique et bénéficient d'une protection Ntvb. Les berges des cours d'eau et une bande tampon non constructible d'au minimum 5 mètres bénéficient également d'une protection.</p>
<p><u>PR. 50</u> – Afin de limiter les risques d'inondations, pour toute nouvelle opération d'aménagement comprenant au minimum 1000 m² de surface imperméabilisée, des dispositifs permettant la collecte, voire le traitement des eaux pluviales, devront être réalisés.</p>	<p>Dans le règlement d'urbanisme, des dispositions sont prévues pour les constructions et les aménagements qui devront comporter un dispositif de récupération et de stockage des eaux pluviales par des techniques adaptées à l'utilisation de l'espace (système de régulation obligatoire à l'échelle de la parcelle individuelle). Si le raccordement ne peut s'effectuer en raison, soit de l'éloignement du réseau, soit du niveau de raccordement obligatoire, soit de l'absence de réseau, les eaux pluviales doivent être résorbées sur le terrain d'assiette du projet ou au sein de l'opération d'aménagement dont il dépend, selon un dispositif adapté à la configuration du sol.</p>
<p><u>PR. 51</u> – Pour les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, les documents d'urbanisme (PLU/PLUi) devront intégrer dans le règlement les dispositions suivantes, applicables aux nouvelles opérations d'aménagement mais également aux projets de renouvellement urbain :</p> <ul style="list-style-type: none">- Fixer des coefficients d'imperméabilisation des terrains adaptés aux risques- Intégrer le stockage des eaux pluviales avec des techniques adaptées à l'utilisation de l'espace et comportant une partie imperméabilisée lorsqu'il est nécessaire d'éviter l'infiltration d'eaux pluviales non traitées- Traiter les eaux pluviales stockées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales (qui peut être composé de simples fossés ou ruisseaux)	<p>Dans le règlement d'urbanisme, des dispositions sont prévues pour que sur chaque unité foncière privative, au moins 20 % de la surface du terrain doit être traitée en espace de pleine terre végétalisée et non imperméabilisée.</p> <p>Le PLUi met par ailleurs en œuvre des dispositions susceptibles de limiter et réduire l'infiltration des pollutions dans les eaux et garantir ainsi leur bon état chimique.</p> <p>Toute construction, toute installation ou tout aménagement doit comporter un dispositif de récupération et de stockage des eaux pluviales par des techniques</p>



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
	<p>adaptées à l'utilisation de l'espace (système de régulation obligatoire à l'échelle de la parcelle individuelle).</p> <p>Si le raccordement ne peut s'effectuer en raison, soit de l'éloignement du réseau, soit du niveau de raccordement obligatoire, soit de l'absence de réseau, les eaux pluviales doivent être résorbées sur le terrain d'assiette du projet ou au sein de l'opération d'aménagement dont il dépend, selon un dispositif adapté à la configuration du sol.</p>
Orientation 19 : Mettre en place une politique volontariste de maîtrise des rejets d'eaux usées	
<p><u>PR. 52</u> – Les communes ne possédant pas de Schéma Directeur d'Assainissement Communal (ou intercommunal) permettant de zoner les secteurs en assainissement collectif/non collectif devront l'élaborer dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SCoT. Ces schémas seront idéalement réalisés à une échelle intercommunale.</p>	En attente compléments
<p><u>PR. 53</u> – Prendre en compte les extensions urbaines dans les zonages d'assainissement de chaque commune. Tout projet de développement urbain doit être en adéquation avec la capacité actuelle ou potentielle des réseaux et la capacité des stations d'Epuration (STEP) à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution. Dans les secteurs où l'assainissement non collectif est peu performant (caractéristiques hydropédologiques défavorables) du fait du relief, de la qualité des sols ou des exutoires, des solutions collectives (ou mutualisées) seront recherchées.</p>	<p>Le PLUi promeut un développement urbain compatible avec les stations d'épuration existantes, au regard notamment des sollicitations actuelles des ouvrages.</p> <p>L'intercommunalité dispose de 5 STEP allant de 150 à 4 000 équivalent/habitants. Les principes généraux de la règlementation en matière d'assainissement sont respectés : les équipements sont conformes en équipement et en performance.</p> <p>Il faut également prendre en compte que certains logements seront certainement en assainissement non collectif, du fait du prix du raccordement au réseau ou de la faisabilité technique.</p>
<p><u>Rec. 26</u> – Atteindre les objectifs de conformité suivants en termes d'assainissement non collectif :</p> <ul style="list-style-type: none">- 80% à l'horizon 2022- 90% à l'horizon 2028	Non renseigné
Orientation 20 : Permettre la sécurisation de la ressource en eau	



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
<p><u>Rec. 28</u> – Réduire les intrants et inciter les collectivités à avoir des pratiques plus respectueuses de l'environnement dans la gestion des espaces verts afin de préserver la qualité des eaux souterraines.</p>	Sans objet
Orientation 21 : Adopter un principe de précaution pour préserver la ressource sol	
<p><u>PR. 54</u> – Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU ou d'une carte Communale, l'enveloppe foncière à réserver sera obtenue en croisant le rythme de croissance du parc de logement envisagé (PR6) et la densité minimale attendue (PR104). Dans le cadre d'un PLUi, le foncier total à réserver à l'échelle du PLUi peut être ventilé à l'échelle communale, par secteur géographique ou par type de commune.</p>	Non renseigné
Orientation 22 : Accompagner le développement de la filière bois-énergie, la valorisation de la biomasse et de la géothermie	
<p><u>PR. 55</u> – Identifier les acteurs / besoins et ressources sur le territoire du Val d'Adour et les installations potentielles à l'échelle des communes.</p>	<p>Un potentiel très fort de géothermie profonde dans la moitié Nord-Est et fort dans le reste du territoire a été relevé dans le diagnostic. Il est recommandé de préciser à l'échelle communale la localisation de potentielles installations.</p>
<p><u>Rec. 29</u> – Mettre en place une politique incitative pour moderniser le parc de chauffe résidentiel actuel</p>	Sans objet
<p><u>Rec. 30</u> – Encourager l'installation de dispositifs efficents au regard du potentiel géothermique de la vallée de l'Adour (Pompes à chaleur « technologie sur nappes de moyennes profondeur »)</p>	Sans objet
<p><u>Rec. 31</u> – Prévoir dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLU intercommunaux) des espaces de production sylvicole ainsi que l'implantation de lieux de stockage et d'unités de transformation</p>	Sans objet
Orientation 23 : Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en prenant en compte les zones nécessaires à la gestion des crues, au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, les zones humides, les espaces de liberté des rivières, les corridors biologiques, etc.	



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
<p><u>PR. 56</u> – Le diagnostic préalable à l’élaboration des documents d’urbanisme locaux devra identifier et cartographier ces zones (champs d’expansion des crues, espace de divagation, zones humides...). Ces espaces devront être préservés en adaptant le règlement pour y interdire les constructions ou les aménagements pouvant porter atteinte à leurs fonctions.</p>	<p>Les zones humides et leur zone tampon ont été identifiées et bénéficient d’un zonage Ntvb n’y permettant pas les constructions, ni l’imperméabilisation. Les zones tampons autour des cours d’eau dans le règlement graphique ménagent un espace de divagation aux cours d’eau, adapté à son débit (5 mètres par défaut et davantage pour les cours d’eau de premier ordre).</p> <p>La cartographie du PPRI est présentée en annexe au PLUi.</p>
<p><u>PR. 57</u> – Les zones humides, situées à proximité des zones U et AU des documents d’urbanisme devront être clairement identifiées dans l’Etat Initial de l’Environnement.</p>	<p>Les zones humides et leur zone tampon ont été identifiées, proches ou non des zones U et AU et bénéficient d’un zonage Ntvb</p>
<p><u>PR. 58</u> – Les documents d’urbanisme locaux (cartes communales, PLU / PLUi) devront identifier précisément au sein de ces espaces les éléments artificiels et les exploitations agricoles déjà existants. Les bâtiments agricoles ou les équipements qui facilitent l’entretien et le fonctionnement de ces espaces sont possibles (exemple : permettre un abri pour animaux afin de faciliter le pacage des prairies permanentes).</p>	<p>Les bâtiments existants sont identifiés dans le PLUi. Les prairies permanentes non identifiées comme réservoir principal de biodiversité ont fait l’objet d’un classement en zone A.</p>
<p><u>Rec. 32</u> – Pour les exploitations agricoles et sylvicoles déjà présentes dans ces espaces le SCoT recommande :</p>	<p>Sans objet</p>
<p><u>Rec. 33</u> – Le maintien des éléments fixes du paysage (haies bocagères, mares, étangs, bosquets, arbres isolés, berges des cours d’eau...) dans ces zones pour préserver les continuités écologiques</p>	<p>Les berges des cours d’eau sont protégées dans le règlement écrit et intégrées dans les zones tampons autour des cours d’eau (comptées à partir du haut des berges). Les plans d’eau, dont les étangs sont protégés dans le règlement graphique. Les bosquets sont identifiés dans la Trame verte et bleue intercommunale et classés en N ou Ntvb, selon leur nature, leurs fonctionnalités et leur localisation par rapport aux corridors écologiques.</p> <p>En revanche, les arbres isolés ne sont pas identifiés dans le règlement graphique de manière exhaustive, (les arbres remarquables d’un point de vue patrimonial et paysager, oui) non plus que l’intégralité des haies.</p> <p>Les haies présentes dans le périmètre d’un kilomètre de large sous le passage des corridors régionaux du SRCE sont, elles, repérées et protégées au titre du L.151-23 du CU.</p>



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
Rec. 34 – Le maintien du caractère humide des prairies toujours existantes	Les prairies humides identifiées comme zones humides bénéficient d'une protection via un zonage Ntvb, agrémenté d'une zone tampon. Aucune construction, ni imperméabilisation n'est possible.
Orientation 24 : Valoriser les atouts liés au patrimoine naturel pour conforter l'attractivité touristique du Val d'Adour (sentier de découverte le long de l'Adour, œnotourisme...)	<p><u>PR. 59</u> – Développer le tourisme vert et le tourisme de découverte en favorisant (notamment à travers le PLUi) :</p> <ul style="list-style-type: none">- le développement de petites unités d'accueil correspondant à la vocation « tourisme vert » du type gîte, chambre d'hôtes, etc.- la préservation voire la restauration du patrimoine vernaculaire,- le développement et la mise en valeur des chemins de randonnées- la réhabilitation des villages et hameaux dans un souci de qualité paysagère et architecturale.- Le développement de l'agro-tourisme, de l'œnotourisme et la valorisation des produits du terroir (AOC, etc.). <p>Au travers du PADD, il est question d'associer tourisme et culture pour accompagner la découverte du territoire et de ses richesses culturelles, d'accompagner les démarches culturelles innovantes et y associer les acteurs du tourisme et des loisirs pour promouvoir le territoire et d'intégrer la dimension tourisme et loisir à la stratégie de mobilité. Il sera question pour cela de travailler en collaboration avec l'ensemble des acteurs pour proposer des itinéraires touristiques emblématiques, de qualité (chemin de randonnée, voies piétonnes). A ce stade du PLUi, les chemins de randonnée n'ont pas fait l'objet de linéaires complémentaires.</p> <p>Un Emplacement Réserve pour une voie douce est néanmoins prévu à Marciac, une liaison douce à Plaisance.</p> <p>Des villages en situation de belvédères ont cependant été zonés en Ap, ce qui permet de préserver des vues remarquables depuis les coteaux.</p> <p>Nombreux éléments bâtis, ouvrages, et arborés ont fait l'objet d'un pastillage dans le règlement graphique, les protégeant (L.151-19 du CU). Des changements de destination ont été relevés.</p>
<u>PR. 60</u> – Intégrer, dans les documents d'urbanisme (PLU/PLUi), des prescriptions concernant la protection et la mise en valeur des paysages qui participent à l'attractivité touristique du territoire en particulier autour des éléments repérés (ex : application de l'article L123-1-5.III.2° du code de l'urbanisme).	Le règlement graphique repère des éléments de patrimoine identifiés (EPI) qui peuvent être des éléments de bâtis, paysager ou éléments de paysages identifiés comme élément à protéger de l'article L151-19 et L151-23 du CU.
Orientation 25 : Lutter contre la fragmentation des principales continuités écologiques en accompagnant les communes dans la définition de la Trame verte et bleue	



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
<p><u>PR.61</u> - Intégrer les réservoirs de biodiversité identifiés dans la carte opposable de la TVB du SCOT (atlas au 1 : 25 000). Des ajustements de périmètres de ces réservoirs de biodiversité seront possibles en justifiant les choix retenus (par exemple : retrait de parcelles correspondant à des milieux non conformes aux caractéristiques du réservoir de biodiversité, ou ajout de parcelles périphériques ayant les mêmes caractéristiques écologiques). En cohérence avec la TVB du SCOT, les documents d'urbanisme pourront identifier de nouveaux réservoirs de biodiversité adaptés au contexte local (par exemple : parcelles avec station floristique d'espèce patrimoniale mais non répertoriée dans le SCOT).</p>	<p>Les composantes des Trames verte et bleue du SCoT ont été précisées à l'échelle locale, notamment pour les réservoirs identifiés dans le SCoT. Les plans d'eau, les cours d'eau de l'Adour et de l'Arros, et les boisements faisant partie des réservoirs ont été identifiés et bénéficient d'une protection à travers un zonage dédié.</p> <p>Les zones tampons du SCoT pour les réservoirs boisés n'ont pas été reprises dans la Trame verte et bleue intercommunale et ne bénéficient pas d'un sur-zonage.</p>
<p><u>PR.62</u> - Les documents d'urbanisme devront décliner localement les corridors écologiques et les zones tampons identifiés dans la carte opposable de la TVB du SCOT (atlas au 1 : 25 000). Des ajustements seront autorisés en justifiant des choix retenus (par exemple : détérioration d'un milieu naturel ne le rendant plus fonctionnel et sans possibilité de restauration, ou corridor non cohérent au niveau local). En cohérence avec la TVB du SCOT, les documents d'urbanisme pourront également identifier de nouveaux corridors écologiques adaptés à l'échelle locale (par exemple : haies, ou alignements d'arbres non détectés à l'échelle du SCOT).</p>	<p>Les composantes des Trames verte et bleues du SCoT ont été précisées à l'échelle locale. Un corridor boisé n'a pas été repris après analyse lors de la visite de terrain. Néanmoins, d'autres corridors boisés et mixtes, principaux et secondaires ont été ajoutés à cette occasion. Les milieux composant ces corridors ont été identifiés par des linéaires ou des pas japonais suivant les cas (cours d'eau ou boisement continu, ensemble de prairies ou de boisements en patchs).</p> <p>Une protection est associée dans le règlement graphique à ces milieux et une zone tampon est liée aux cours d'eau.</p>
<p><u>PR.63</u> - Les documents d'urbanisme devront prendre en compte, dans la définition de la Trame bleue, les canaux jouant un rôle dans les continuités écologiques (les canaux n'ont pas, à quelques exceptions près, été intégrés dans le SRCE).</p>	<p>Les canaux ont été identifiés dans la Trame verte et bleue du diagnostic et bénéficient d'une protection linéaire et d'une zone tampon, au même titre que les cours d'eau.</p> <p>Le PLUi prend en compte les enjeux de continuité écologique de la Trame Bleue dans ses grandes trames. Les obstacles à ces continuités restent, eux toujours présents (routes en particulier).</p>
<p><u>PR.64</u> – Respecter les continuités longitudinales (parfois d'échelle régionale) le long des coteaux de l'Astarac et du Béarn (orientations nord-sud).</p>	<p>Au niveau des coteaux du Béarn, est identifiée une continuité boisée principale et, au niveau des coteaux de l'Astarac, un corridor principal « mixte » (milieux boisées et milieux ouverts).</p> <p>Un zonage en Ntvb assure des continuités éco-paysagères de façon la moins fragmentée possible sur la base du SRCE.</p>



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
<p><u>PR.65</u> - Créer plusieurs types de sous-trames de milieux ouverts afin de pouvoir aller au-delà du SCOT et de différencier dans la mesure du possible les milieux ouverts plutôt secs de ceux plutôt frais. Cette recommandation prend une importance particulière dans les coteaux du Béarn riches en réservoirs de biodiversité des milieux ouverts et semi-ouverts (Lembeye et ses alentours).</p>	<p>Les zones humides, essentiellement des milieux ouverts, des prairies humides ont été traduites dans le règlement graphique dans un zonage Ntvb. Les autres milieux ouverts agricoles ont été classés en A, parfois avec un sur-zonage Ap.</p>
<p style="text-align: center;">Orientation 26 : Préserver de l'urbanisation les espaces naturels et agricoles qui participent au réseau écologique</p>	
<p><u>PR.66</u> - Le SCOT impose que les documents d'urbanisme classent les réservoirs de biodiversité ne bénéficiant pas d'un statut de protection de manière à ce qu'ils ne soient pas modifiables et qu'ils ne subissent pas d'impacts notables. L'urbanisation dans ces milieux est proscrite, excepté pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces s'ils ne génèrent aucune incidence négative sur ceux-ci.- des infrastructures d'intérêt public sous réserve d'une étude d'impact et de mesures d'évitements, de réductions et de compensations adéquates.	<p>Les réservoirs de biodiversité identifiés dans le territoire intercommunal bénéficient d'une protection sous la forme d'un sur-zonage Ntvb. Les espaces tampon identifiés dans le SCoT sont classés en A ou en Ap pour permettre une exploitation agricole qui entretient ces milieux prairiaux.</p> <p>Un zonage en Ntvb couvre les prairies à enjeux fort au Nord-Est de l'intercommunalité</p>
<p><u>PR.67</u> - Les corridors écologiques devront être systématiquement maintenus dans les projets d'aménagements et les secteurs d'urbanisation future. Si un aménagement ou une nouvelle urbanisation risque de provoquer une discontinuité, des dispositions devront être prises afin de les rétablir (mesures d'évitement, de réductions et de compensations adéquates).</p>	<p>Les OAP ne sont pas situées sur des continuités identifiées à l'échelle intercommunale. Des haies sont intégrées aux OAP pour relier les espaces boisés entre eux et limiter la rupture de continuité ; les fossés et cours d'eau sont également évités et préservés.</p> <p>Incidence positive dans l'évolution des OAP :</p> <p>Une OAP à Armentieux était située sur une zone humide qui a une emprise sur les deux tiers de la parcelle. L'urbanisation de ce secteur aurait provoqué une discontinuité dans un corridor de milieux humides en pas japonais.</p> <p>Il a été recommandé de classer la zone humide et une zone tampon en Ntvb et de choisir une autre parcelle pour la réalisation d'une OAP.</p> <p>Cette OAP a été abandonnée.</p>
<p><u>PR.68</u> - Le SCOT impose que les éléments favorables aux continuités écologiques dans les corridors et les zones tampons identifiés dans la TVB ne subissent pas d'impacts notables pouvant mettre à mal le réseau écologique.</p>	<p>Les réservoirs et les corridors écologiques ont été identifiés dans le diagnostic. Leur protection a été déclinée en différents sur-zonage, adaptés aux spécificités des milieux (Ntvb). Les cours d'eau et les zones humides ont des zones tampon identifiées et classées.</p>



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
<p><u>Rec. 35</u> – La réalisation d'une étude d'impact, non prévue par l'article L.122-1 du code de l'Environnement, peut être exigée (en application de l'article L.122-1-5 du Code de l'Urbanisme, IV, 2°) si l'impact sur le corridor est notable. Dans la mesure de possible, le document d'urbanisme s'efforcera de traduire règlementairement les principes de continuité. La traduction spécifique de la TVB peut être réalisée selon les principes suivants : zonage dédié (EBC ou emplacement réservé par exemple), Orientation thématique d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue » ou tout autre moyen permettant de traduire et de conserver la Trame verte et bleue.</p>	<p>Le SCoT souligne l'existence de continuités écologiques vertes et d'espaces naturels remarquables sur la commune, que la protection de la trame verte à échelle intercommunale dans le cadre de l'élaboration de ce PLU a permis de conforter en grande partie.</p> <p>Les réservoirs et les corridors écologiques ont été identifiés dans le diagnostic. Leur protection a été déclinée en différents zonage, adaptés aux spécificités des milieux (Ntvb). Les cours d'eau et les zones humides ont des zones tampon identifiées et classées.</p> <p>Toutes les continuités relevées dans le SCoT ainsi que celles relevées à échelle communale sont consolidées (EBC, N, Ntvb, L151-23 du CU).</p> <p>En revanche, il n'existe pas de zone tampons autour des boisements réservoir, ni autour de l'ensemble de prairies, notamment au Nord-Est.</p>
Orientation 27 : Rechercher une cohérence dans la définition des trames vertes et bleues et des corridors écologiques avec les territoires limitrophes	
<p><u>PR.69</u> - Lors de la déclinaison de la Trame verte et bleue du SCOT dans les documents d'urbanisme (Cartes Communales, PLU, PLUi, ...), ces documents des territoires voisins devront être consultés afin d'assurer la cohérence et la continuité des éléments de TVB. Conformément à la Recommandation 1, des documents d'urbanisme intercommunaux sont donc à privilégier.</p>	<p>La Trame verte et bleue a été analysée et traduite dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Sa définition est donc cohérente entre les 30 communes qui la composent. La présence de la Vallée de l'Adour, site Natura 2000, ZNIEFF de types I et II et Espace Naturel Sensible, en limite Nord-Ouest du territoire intercommunal, facilite également la matérialisation de cet enjeu pour le territoire voisin.</p> <p>Un élément peut être ajouté au zonage graphique, une « zone de vigilance sur les limites communales ».</p>



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
<p><u>Rec.36</u> - Tous les éléments (enjeux, cartographie) du SRCE devront être consultés pour assurer leur bonne prise en compte dans les documents d'urbanisme, notamment dans les secteurs riches en continuités écologiques.</p>	<p>Le SRCE a été consulté en amont de l'identification de la Trame verte et bleue intercommunale et les composantes identifiées à l'échelle régionale ont été déclinées à l'échelle du territoire de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.</p> <p>Les enjeux du SRCE sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- la préservation des réservoirs de biodiversité- la préservation des zones humides, milieux de la TVB menacés et difficiles à protéger- la préservation et la remise en bon état des continuités latérales des cours d'eau- la préservation des continuités longitudinales des cours d'eau de la liste 1, pour assurer la libre circulation des espèces biologiques- la remise en bon état des continuités longitudinales des cours d'eau prioritaires de la liste 2, pour assurer la libre circulation des espèces biologiques- la préservation et la remise en bon état de la mosaïque de milieux et de la qualité des continuités écologiques des piémonts pyrénéens à l'Armagnac, un secteur préservé mais fragile <p>La traduction en zones Ntvb de ces éléments illustre la prise en compte de ces enjeux territorialisés.</p>
<p>Orientation 28 : Favoriser la diversification des productions agricoles afin de maintenir une biodiversité riche</p> <p><u>PR.70</u> - Classer en zone agricole des PLU ou en zone non constructible des cartes communales, les espaces d'intérêt agricole identifiés par un diagnostic préalable et les espaces agricoles à protéger définis au SCoT.</p>	<p>Un principe d'évitement d'espaces à caractère agricole a été systématiquement mis en œuvre ; toutefois, certaines zones de développement ont dû être recherchées sur des espaces agricoles au regard d'une absence d'alternative. Le PADD fixe le besoin de préserver les secteurs majeurs pour l'activité agricole : la plaine céréalière, les coteaux viticoles et l'élevage et de concentrer les projets de développement urbain sur les espaces moins valorisables pour l'agriculture (Ambition 1 : Axe 3). La prise en compte des enjeux paysagers agricoles dans le projet de PLUi se décline aussi au niveau des modalités suivantes : Le zonage, en définissant des enveloppes</p>



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
	urbaines resserrées au plus près des tissus existants, permet de réduire l'étalement urbain facteur de consommation agricole et de banalisation paysagère.
<u>PR.71</u> - Eviter l'enclavement des exploitations agricoles ainsi que leur morcellement par l'urbanisation.	La concentration des zones urbaines autour des bourgs, des zones actuellement urbanisées et des constructions existantes participe à la préservation des terres agricoles, limite leur fragmentation et la concurrence avec l'habitat.
<u>PR.72</u> - Favoriser par une traduction réglementaire appropriée dans les documents d'urbanisme (PLU/PLUi) la diversification et la valorisation des productions locales (ateliers de transformation, magasins de vente directe...) sur les sites de production (exploitations). La réalisation d'espaces de vente et de transformation seront facilités	Le PLUi décline des éléments de cet ordre dans le règlement graphique et écrit. Le secteur Aaa autorise à ce titre les constructions et installations liées à l'activité agricole, comme les commerces et activités de services liés à une exploitation agricole, les activités agrotouristiques (gîtes, camping à la ferme, etc.), et les constructions et installations en lien ou utiles à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.
<u>PR.73</u> - Identifier l'intérêt et permettre, le cas échéant, le changement de destination des anciens bâtiments agricoles dès lors qu'ils n'ont plus d'usage agricole et ne compromettent pas le fonctionnement actuel ou futur de l'exploitation et qu'ils ne nécessitent pas un renforcement des réseaux existants	Le PLUi décline des éléments de cet ordre dans le règlement graphique et écrit. Dans la poursuite de l'objectif de préservation du patrimoine témoin de l'histoire locale, le projet accompagne la reconversion du patrimoine agricole. Le document graphique désigne des bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination vers une autre destination définie par le règlement, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Ces changements de destination sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF ou CNPS. Les destinations autorisées sont le logement, l'hébergement, la restauration, l'artisanat et le commerce de détail, les activités de service où s'effectuent l'accueil d'une clientèle et les autres hébergements touristiques.
<u>PR.74</u> - Valoriser et protéger l'ensemble des éléments qui permettent de protéger la qualité des sols et de l'eau (haies bocagères, mares, étang, bosquets, arbres isolés...) tout en contribuant à la bonne gestion de l'activité agricole.	Le règlement graphique repère des éléments de paysage (EPI) identifiés comme éléments à protéger de l'article L151-19 et L151-23 du CU. La gestion de l'interface entre les zones urbaines et les espaces agricoles fait l'objet de prescriptions réglementaires spécifiques accompagnant une végétalisation progressive de ces limites aboutissant à la reconstitution de haies qui ont des bienfaits multiples : protection des cultures contre les vents, rôle de corridor écologique, limitation des conflits.



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
Rec.37 - Encourager les pratiques agricoles permettant de préserver la richesse et la diversité des produits locaux (choix de variété adapté aux potentialités agronomiques de la région, couverts hivernaux...)	Le PADD fixe le besoin de soutenir l'émergence de nouvelles filières complémentaires à l'activité agricole traditionnelle : agrotourisme, vente directe, circuits-courts, transformation, regroupements d'exploitants, etc., et d'accompagner l'implantation de nouvelles activités et encourager les initiatives alliant production agricole et valorisation du terroir (Ambition 1 : Axe 3)
Rec.38 - Communiquer sur les atouts tant économiques qu'environnementaux que peut apporter l'intégration de la biodiversité dans la production agricole (régulation du système, fertilisation des sols, limitation d'intrants...)	Le PLUi ne décline pas d'éléments de cet ordre dans le règlement graphique et écrit.
Ambition 4 : Assurer le désenclavement territorial en développant les infrastructures numériques et des modes de transport adaptés	
Orientation 29 - Optimiser les transports publics départementaux (ligne de bus) et régionaux (TER) afin d'assurer des connexions de qualité entre les cœurs de bassins de vie et les grandes agglomérations voisines.	
PR.75 - Désenclaver le territoire et améliorer les flux internes afin de trouver un équilibre entre « accès à l'emploi / gestion des mobilités résidentielles / accès aux équipements », dans le respect de l'environnement	Point de vigilance par rapport à la proximité entre la connexion Marciac – Plaisance et un corridor de biodiversité principal (ripisylve, cours d'eau).
PR.76 - Rendre accessibles les principaux équipements, services et commerces des bourgs centres par un réseau de transports collectif efficace.	Les pratiques de transports collectifs, modes doux ou co-voiturage sont encouragées vers les pôles stratégiques proches pour casser le « tout voiture ».
PR.77 - Mener une réflexion visant à mettre en œuvre des relations cohérentes entre les réseaux de transports en bus des 3 départements, la desserte TER, etc.	Les OAP des secteurs d'habitat, de développement économique portent des principes de création et de desserte de ces zones par des cheminement doux permettant de relier ces zones de développement aux centres bourgs, aux commerces et aux services. Le travail sur les cheminements doux a essentiellement été porté dans le cadre des OAP où l'intégration des modes de déplacements doux a donc été majoritairement intégrée à leur définition.
Rec.39 - Développer un réseau de transport à la demande entre les bourgs centres et les communes rurales	L'objectif est de favoriser les connexions entre urbanisation ancienne et urbanisation à venir.



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
Orientation 30 : Favoriser le développement du covoitage, notamment par la création de parking relais aux abords des principales voies, afin notamment de relier les grandes zones d'emplois	
PR.78 - Créer des parkings relais afin de faciliter le covoitage et le rabattement sur les lignes de bus départementales et régionales.	Le PADD fixe l'objectif d'Accompagner les pratiques collectives et de multimodalités par la mise en place d'espaces dédiés : réseau local et sites de covoitage, autopartage. Aucun projet susceptible de générer d'importants flux de déplacements domicile-travail n'est programmé dans le PLUi.
Orientation 31 : Maintenir la possibilité d'une réappropriation du chemin de fer => préservation des voies	
PR.79 - Maintenir les emprises des voies ferrées dans le domaine public et conserver l'armature du réseau.	Sans objet
Orientation 32 : Renforcer le réseau routier structurant	
PR.80 - Favoriser la circulation des traversées de Riscle, Rabastens de Bigorre et Vic en Bigorre	Sans objet (hors territoire du PLUi)
Orientation 33 : Gérer les mobilités internes	
PR.81 - Raccorder toute opération de plus de 20 logements à un réseau piéton/cycle permettant un accès aux équipements et services de proximité pour les bourgs centres.	Non réalisé
PR.82 - Intégrer dans les orientations d'aménagement et de programmation des PLU des circulations douces (piétons, deux roues) internes à la commune (liaison entre nouveaux quartiers et centres-bourgs, entre nouveaux quartiers et pôles d'équipements, d'emplois, de loisirs, etc.) à l'échelle des espaces urbanisés : bourgs, hameaux, quartiers : <ul style="list-style-type: none">- les itinéraires doux devront faciliter les déplacements de proximité, en permettant aux usagers d'accéder facilement aux équipements de la commune- les itinéraires doux devront faciliter l'intermodalité, c'est-à-dire l'accès aux « transports collectifs » (arrêt de bus, aire de covoitage, ...) depuis et vers : les zones d'habitat, les zones d'emploi, les bourgs, les sites touristiques...	Non réalisé
PR.83 - Favoriser le covoitage et l'intermodalité en privilégiant le développement de l'habitat sur les bourgs centres	Aucune OAP n'est située en déconnexion avec un tissu bâti. La majorité des OAP sont situées au niveau des deux villes principales du territoire, Marciac et Plaisance.



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
	Un PLU(i) a peu d'influence sur le développement de l'habitat dans les centres-villes, qui fait l'objet d'autres politiques.
<u>PR.84</u> - Raccorder les zones d'activités futures, susceptibles d'accueillir plus de 100 emplois, à un maillage cycle/piétons	Non réalisé
<u>PR.85</u> - Reprendre le tracé des Plans Départementaux des Itinéraires de Petite Randonnée dans les PLUi, PLU ou Cartes Communales.	Non réalisé
<u>Rec.40</u> - Favoriser l'émergence d'une signalétique de type « parcours touristique ».	Non réalisé
<u>Rec.41</u> - Les documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU/PLUi) pourront favoriser la réalisation de liaisons de type de voies vertes	Non réalisé
Orientation 34 : Renforcer l'attractivité du territoire au travers d'un soutien à l'aménagement numérique du territoire en cohérence avec les Schémas Départementaux d'Aménagement Numérique	
<u>PR.86</u> - Réduire la fracture numérique en offrant une qualité de service satisfaisante à l'ensemble de la population.	Sans objet
<u>PR.87</u> - Préparer l'arrivée du très haut débit et anticiper l'arrivée de la fibre optique dans tous les projets d'infrastructures	Sans objet
<u>PR.88</u> - Permettre le développement de la desserte très haut débit par fibre optique dans l'ensemble des zones d'activités	Sans objet
<u>PR.89</u> - Réaliser, dans le diagnostic des documents locaux d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUi), un état des lieux relatif à l'aménagement numérique, dans le but d'analyser les besoins, les manques ainsi que le potentiel de développement liés aux infrastructures numériques	Le PADD prévoit de déployer des réseaux performants pour la population en place et celle de demain, notamment les équipements numériques.
<u>PR.90</u> - Le développement des réseaux numériques sur l'ensemble du territoire devra être intégré en prévoyant notamment des fourreaux permettant le passage de la fibre dans toutes les opérations d'aménagement.	Dans la mesure où les fourreaux prendront place au sein d'installations existantes et à créer, aucun impact supplémentaire en phase travaux ni exploitation n'est identifié.



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
<p><u>Rec.42</u> - Réduire la fracture numérique en offrant une qualité de service satisfaisante à l'ensemble de la population : desservir l'ensemble des centres-bourgs par une connexion haut-débit (ADSL, WIMAX, NRA - zone d'ombre...) et préparer l'arrivée du très haut-débit (mise en place de fourreaux vides).</p>	Sans objet
Ambition 5 : Préserver les unités paysagères et le patrimoine local	
Orientation 35 : Promouvoir un développement urbain qualitatif respectueux de l'identité du territoire (bourgs, hameaux, bastides, castelnaux...) et de chacune des unités paysagères	
<p><u>PR.91</u> - Réaliser une analyse paysagère dans le cadre de l'élaboration ou de la révision générale des documents d'urbanisme locaux (Cartes Communales, PLU, PLUi) en s'appuyant sur les Atlas Paysagers Départementaux. Cette analyse paysagère devra déterminer les secteurs à forts enjeux paysagers, les caractériser et permettre de déterminer des prescriptions (zonage, règlement, OAP...) de nature à assurer leur préservation ou leur valorisation.</p>	Volet paysager : a été réalisé.
<p><u>PR.92</u> - Sur les sites présentant de forts enjeux en matière d'intégration paysagère des extensions urbaines il sera nécessaire de prendre en compte les points forts du paysage dans le cadre de l'élaboration des orientations d'aménagement.</p>	Volet paysager : aucune OAP n'est présente dans des zones à fort enjeu patrimonial ou paysager ; les mesures appliquées permettent d'intégrer les zones à urbaniser (végétalisation des limites par des haies mixtes, etc.).
<p><u>PR.93</u> - Intégrer, dans les règlements des documents d'urbanisme (PLU, PLUi) et leurs annexes, des éléments pédagogiques visant à favoriser l'intégration des constructions dans leur environnement (cadre paysager et bâti notamment)</p>	Volet paysager : pris en compte dans le règlement écrit par typologie de tissu urbain et bâti.
<p><u>PR.94</u> - Les orientations d'aménagement pourront également comporter des règles concernant les entrées de villes et la publicité. Les Règlement Locaux de Publicité peuvent idéalement être réalisés à l'échelle intercommunale.</p>	Volet paysager : aucun dispositif dans ce PLUi.



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
<p><u>PR.95</u> - Les extensions urbaines (zones AU et parfois U d'un PLU) seront accompagnées d'orientations d'aménagement et de programmation. Elles seront réfléchies dans le cadre d'un projet cohérent, global portant non seulement sur la zone à construire mais aussi sur la totalité de l'existant. Une traduction du même type sera réalisée dans les cartes communales pour guider les projets (même SCoT du Val d'Adour - DOO / Document approuvé 3 février 2016 75 si ces schémas ne pourront être rendus opposables). Ces OAP devront respecter l'identité des lieux en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none">- la (ou les) forme(s) urbaine(s) envisagée(s) et les objectifs de densité attendus (nombre de logements par hectare)- les implantations et orientation des constructions- les vues remarquables et les éléments paysagers à préserver (boisements intéressants, perspectives, ...),- la trame bâtie, le maillage de la voirie et des espaces publics (placettes, espaces verts, stationnement,...)- le traitement des clôtures et des limites séparatives	Enjeu pris en compte. Mais manque d'informations pour justifier la démarche d'un projet global.
Orientation 36 : Préserver la qualité et les spécificités architecturales, environnementales et paysagères du territoire	
<p><u>PR.96</u> - Prendre en compte, dans tous programmes d'extension urbaine, les points forts du paysage à valoriser ou à recomposer. Cette prise en compte se fera notamment au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation réalisées sur les secteurs à urbaniser</p>	Des efforts ont été faits, en particulier sur les coteaux et les vues sur les paysages (Ap). Satisfaisant en l'état.
<p><u>PR.97</u> - Identifier et préserver les éléments du patrimoine vernaculaire les plus emblématiques dans les Plans Locaux d'Urbanisme notamment au titre de l'article L151-19 (le PLU identifie, localise les éléments de paysage et délimite les quartiers, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection)</p>	Eléments présents, inventoriés en bon nombre et pastillés (L.151-19 du CU). Il est recommandé d'inventorier plus précisément les éléments ponctuels à protéger pour motif écologique, travail en finesse pouvant être mené avec des associations de naturalistes (et Atlas de la biodiversité communale) par exemples.
<p><u>PR.98</u> - Tenir compte de la préservation du patrimoine urbain, des formes urbaines et des silhouettes des bourgs (bastide, bourgade, village-rue, village-Eglise, hameaux) notamment lors d'éventuelles extensions en préservant la cohérence d'ensemble des volumes bâtis, les logiques d'implantation, les espaces de respiration, l'organisation et le tracé des voies.</p>	Silhouettes relativement bien préservées grâce à une urbanisation concentrée et maîtrisée sans étalement urbain. Par ailleurs, pas d'actions particulières engagées sur la valorisation des centres-villes. Incidence positive dans l'évolution des OAP :



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
	L'OAP à Tasque n'était pas comprise dans une dent creuse et ne permettait pas de valoriser l'entrée de ville d'une façon plus satisfaisante que l'existant. Cette OAP a été abandonnée.
<p><u>Rec.43</u> - Pour faciliter la mise en œuvre de ces réflexions et la réalisation des plans de paysages et d'aménagement de zones, fréquemment recommandés dans le cadre du SCOT, un plan paysage (et/ou une charte paysagère) pourrait être réalisé à l'échelle du territoire.</p>	Il n'existe pas de Plan Paysage à l'échelle du PLUi.
<p><u>Rec.44</u> - Les caractéristiques des façades, notamment dans les centres anciens, seront préservées au travers du règlement des documents d'urbanisme (PLU, PLUi). Les CAUE pourront être sollicités pour accompagner les élus et citoyens dans leurs choix.</p>	Le règlement du PLUi écrit stipule que tous les éléments de l'architecture traditionnelle (génoise, encadrement de fenêtres, oculus, pierre, colombages, etc.) dans les constructions existantes seront préservés à chaque fois que possible.
<p><u>Rec.45</u> - Identifier les chemins de Saint-Jacques de Compostelle dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi).</p>	Le Chemin de Compostelle (Gr653- Voie d'Arles) a été identifié sur le règlement graphique comme voie à conserver.
Orientation 37 : Être rigoureux voire contraignant concernant les choix de localisation des futurs secteurs d'urbanisation	
<p><u>PR.99</u> - Lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUi), les collectivités définiront leurs enveloppes urbanisées (bourgs, hameaux) et du potentiel d'extension (en lien avec la PR.54). Afin de déterminer ces enveloppes et leurs limites, les communes devront prendre en compte les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'évolution historique et la nature des constructions (un corps de ferme isolé, même de taille importante, ne constitue pas une enveloppe urbanisée).- la superficie et la densité : une construction isolée ou un tissu lâche de constructions disséminées ne peuvent constituer des enveloppes urbanisées ; à l'inverse des groupes de constructions significatifs, hameaux, bourgs,...- la perception dominante du paysage (impression de paysage fortement bâti ou de paysage naturel).- la dimension des espaces interstitiels non construits.- le maillage existant de réseaux (voirie, eau potable, eaux usées).- la desserte par les équipements et certains services.	La définition des enveloppes urbanisées selon les critères du SCoT a constitué un travail important et partagé avec les élus dans la constitution du PLUi Bastides et Vallons du Gers.



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
<p><u>PR.100</u> - Justifier des capacités et du potentiel de densification ou de renouvellement urbain avant toute ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation consommant des espaces agricoles (cf. orientation 5).</p>	Pas d'éléments à apporter dans le cadre de ce PLUi.
<p><u>PR.101</u> - Afin d'éviter la surconsommation d'espace, lors de la définition des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU, PLUi), un coefficient de rétention pourra être réintégré. Il sera adapté à la situation communale sans toutefois dépasser les 30% pour les zones à urbaniser et les 50 % pour les zones urbaines. Si la densité est calculée en « net » (surface des parcelles), un coefficient de 20% pour la réalisation des voiries et espaces publics pourra être intégré en zone AU. Pour les Cartes Communales, les zones constructibles seront assimilées à des zones urbaines.</p>	Le PLUi prévoit l'application d'un coefficient de pondération adapté à la solution intercommunale afin d'éviter la surconsommation d'espace.
<p><u>PR.102</u> - Etablir le choix des sites de développement de l'urbanisation de manière à limiter les atteintes au grand paysage.</p> <ul style="list-style-type: none">- Privilégier en priorité l'urbanisation des bourgs/villages si toutes les conditions sont réunies avant de prévoir une urbanisation des hameaux- Des hameaux nouveaux peuvent être créés, par densification du tissu existant, si l'urbanisation sur le village et les hameaux actuels ne peut être développée sans porter atteinte aux paysages, à l'environnement ou aux activités économiques présentes (notamment agricoles). La nécessité de créer des hameaux nouveaux devra être justifiée mais sera possible dès lors qu'elle relève d'une réelle stratégie d'aménagement de la collectivité et d'une démarche visant à densifier les espaces bâties existants et à limiter les impacts sur les espaces agricoles majeurs. Le nombre de hameaux nouveaux devra rester limité et cohérent avec le paragraphe qui suit.- Tous les secteurs regroupant plus de 5 constructions ne seront pas forcément support d'urbanisation. Le projet d'urbanisme doit être structuré et organisé sur les quelques sites identifiés comme à fort potentiel à l'échelle de la commune (3 à 4 sites par commune maximum : village, hameaux anciens et nouveaux compris).- Le bâti isolé (hors hameaux) ne pourra être le support d'un développement urbain.	<p>Le PLUi CCBVG a décliné son armature territoriale en définissant que les autres communes de l'intercommunalité étaient des communes rurales. La CCBVG a inscrit dans son PADD que certaines communes rurales avaient des vocations spécifiques en fonction des caractéristiques de celles-ci :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pôle principal : identifié Bourg-centre au SCoT du Pays Val d'Adour, rôle de centralité : offre de services, soins, commerces et activités économiques, équipements structurants pour le territoire- Pôle secondaire : offre de services, soins, commerces et activités économiques, équipements structurants pour le territoire- Bourg relais : offre de proximité services, soins, commerces et activités économiques, équipements collectifs- Bourg intermédiaire : noyau urbain constitué- Bourg rural : habitat rural dispersé <p>Les secteurs d'extensions urbains ont été localisés principalement en continuité des zones urbaines de bourgs existants et à proximité des axes prioritaires (routes structurantes du territoire). Cette volonté est donc compatible avec la prescription du SCoT d'intensification des centralités principales mais aussi des communes rurales.</p>



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
<p><u>PR.103</u> - Interdire le développement en « tache d'huile » et le développement linéaire le long des voies à grande circulation, des routes nationales et départementales et des itinéraires de découverte du territoire.</p>	<p>Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi</p> <p>Le PLUi porte la volonté et la traduction réglementaire de créer ou de recréer des bourgs et des entités urbaines spécifiques. En effet, la priorité du développement urbain se localise dans les bourgs existants ou en continuité des bourgs existants. Il s'agit de favoriser de nouvelles constructions ponctuelles dans les « dents creuses », et des opérations d'ensemble permettant de « reconnecter » les quartiers entre eux comme à Marciac et Plaisance par exemple, et de maîtriser l'ouverture à l'urbanisation des zones à proximité directe des bourgs, afin de créer une réelle dynamique de centralité.</p> <p>Le PLUi du territoire de la CCBVG organise un développement urbain rationnalisé et visant davantage de compacité, dans le tissu urbain existant ou au contact de celui-ci.</p> <p>Conjointement, l'ensemble des mesures de protection dédiées à la Trame Verte et Bleue, ainsi que la prise en compte des enjeux environnementaux, œuvrent également à la préservation des itinéraires de découverte du territoire.</p>



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)

Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi

Orientation 38 : Fixer un objectif de réduction de la consommation de l'espace dans le SCOT (en intégrant des objectifs minimaux de logements à produire par hectare et par secteur géographique)

PR.104 - Diminuer la surface moyenne consommée par logement par typologie de commune :

Objectifs de réduction de la consommation d'espace	Communes rurales	Bourgs centres		
		Bourgs centre	Surface moyenne des parcelles sur les 10-11 dernières années	Densité moyenne (hors VRD) sur les bourgs par logement entre 2015 et 2035
Secteur 1 - Vallée de l'Adour Sud	Communes dont la densité moyenne des ces 10 dernières années est supérieure à 5 logts/ha (plus de 2000 m ² /logement en moyenne) : 40 à 50 % d'économie à prévoir dans les PLU	Maubourguet :	1145	12 à 15 logts/ha
		Rabastens de B.	640	15 à 20 logts/ha
		Vic en B.	565	15 à 20 logts/ha
Secteur 2 - Coteaux Sud-Ouest	Communes dont la densité moyenne ces 10 dernières années est comprise entre 5 et 10 logts/ha (de 1000 à 2000 m ² /logement) : 20 % d'économie à prévoir dans les PLU	/	/	/
Secteur 3 - Coteaux Sud-Est		/	/	/
Secteur 4 - Vallée de l'Adour Nord		Plaisance	1105	12 à 15 logts/ha
Secteur 5 - Coteaux Nord-Est	Communes dont la densité moyenne des terrains ces 10 dernières années est supérieure à 10 logts/ha (superficie moyenne des parcelles inférieure à 1000 m ² /logement) Pas d'objectifs	Riscle	1155	12 à 15 logts/ha
Secteur 6 - Coteaux Ouest		Aignan	980	12 à 15 logts/ha
Secteur 7 - Coteaux Est		Lembeye	1315	12 à 15 logts/ha
		Marciac	485	15 à 20 logts/ha

Orientation 39 : Préserver les espaces agricoles stratégiques au regard de leur potentiel de valorisation (terres à forte valeur agronomique, labels ou AOC existants, pâturages, etc.)

PR.105 - Le mitage des espaces agricoles est interdit. La multiplication de constructions isolées est proscrite. L'intérêt général de développer l'urbanisation sur des terres agricoles doit être démontré comme prioritaire et indispensable à l'optimisation des investissements mis en œuvre par la collectivité.

Le PLUi de la CCBVG s'attache à stopper le mitage des espaces agricoles. Le développement de constructions isolées est interdit.

Les seules possibilités de constructions dans les zones agricoles sont liées :

- Toutes les constructions et installations liées à l'activité agricole en secteur Aaa,
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole en secteur Ap,
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, en secteur Ap.



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
<p><u>PR.106</u> - La prise en compte des dynamiques des exploitations existantes et la recherche de la pérennité des terres agricoles sont des priorités. Il est nécessaire au travers des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUi) de réduire le mitage des espaces à forte valeur agronomique de manière à préserver le potentiel des exploitations pour les besoins à venir (cf. orientation n°11)</p>	<p>Le diagnostic agricole du PLUi permis d'identifier les sièges et les bâtiments d'exploitation et de recenser les projets éventuels à court terme (nouveaux bâtiments agricoles, diversification, vente à la ferme) etc., afin d'assurer la protection des terres de meilleure qualité.</p> <p>Cela se traduit par une inscription dans un classement agricole permettant non seulement les constructions agricoles nécessaires à l'exploitation agricole, mais aussi à la préservation du foncier agricole et à la limite de la consommation des espaces agricoles.</p> <p>La zone A s'attache aussi à permettre des évolutions possibles de l'activité agricole et à les traduire règlementairement (loi ELAN).</p>
Orientation 40 : Promouvoir le patrimoine forestier	
<p><u>PR.107</u> - Le développement de l'urbanisation doit veiller à économiser l'espace forestier et à éviter toute forme d'urbanisation dispersée qui morcelle ces espaces</p>	<p>Le choix des secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation a su éviter les secteur forestiers et sylvicoles identifiés au sein de la commune de Tasque, par exemple.</p>
<p><u>PR.108</u> - Les espaces forestiers doivent être conservés ou replantés très majoritairement du fait de leur importance économique, paysagère, environnementale, et des perspectives de développement de la filière bois : valorisation du bois matière et du bois énergie. La filière bois de chauffage et bois d'œuvre devront être complémentaires et non concurrentielles.</p>	<p>Incidence négative :</p> <p>Suppression de la notion d'équivalence pour la plantation après abattage d'arbres dans la dernière version du règlement écrit.</p> <p><u>Maintien de cette mesure dans tous les secteurs Ntvb, qui ont considérablement été agrandis en respect de la TVB du SCoT (SRCE).</u></p>
<p><u>PR.109</u> - Le défrichement est strictement interdit dans les Espaces Boisés Classés et dans les espaces identifiés comme réservoir de biodiversité sur la carte opposable du DOO de la Trame Verte et Bleue</p>	<p>Il n'existe pas d'Espace Boisés Classés à l'échelle du territoire intercommunal. Le zonage en Ntvb apporte une exigence en respect des arbres, devant être respectés, et replantés en cas d'abattage nécessaire (forme de compensation).</p>
<p><u>PR.110</u> - Une attention particulière sera portée aux essences utilisées, de manière à favoriser les essences locales : chênes, hêtres, châtaigniers, noisetiers, épine noire.</p>	<p>Afin de préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux, la plantation d'essences végétales adaptées au climat local est privilégiée : une liste d'essences locales est intégrée au règlement.</p>
<p><u>PR.111</u> - La pérennité du patrimoine forestier repose sur la préservation de toute urbanisation à l'exception des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation (diversification énergétique), ou à leur ouverture au public, sous réserve que la nature de l'activité et les</p>	<p>Classement en zone N, (pas en Ntvb) pour assurer le maintien de l'activité sylvicole.</p> <p>Suppression de la notion d'équivalence pour la plantation après abattage d'arbres dans la dernière version du règlement écrit au vu du caractère sylvicole du territoire dans ces zones N.</p>



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
aménagements induits soient adaptés à la sensibilité des milieux naturels et qu'ils ne créent pas d'incidences significatives.	
<p><u>PR.112</u> - Le reboisement doit être fait en respect des zonages de la Trame verte et bleue, le reboisement est cohérent avec le type de milieu des sous-trames (milieux ouverts par exemple) et ne crée pas d'incidences significatives, même pour la sous-trame boisée. Les replantations ou reboisements devront veiller à ne pas porter atteinte à l'activité agricole.</p>	Les zones Ntvb intègrent cette obligation de replanter.
Orientation 41 : Afin de rechercher une cohérence à plus grande échelle favoriser le partage des expériences dans le domaine de la prise en compte des paysages, du patrimoine et de la limitation de la consommation d'espace avec les territoires et SCoT voisins	
<p><u>PR.113</u> - Afin de préserver les panoramas à une échelle dépassant le périmètre du SCoT, réfléchir à la localisation des zones de projet dans les Plans Locaux d'Urbanisme pour que celles-ci ne portent pas atteinte aux paysages de qualité existants (zones à classer en zone non constructible tels que les espaces d'intérêt agricole identifiés, les espaces forestiers à préserver...)</p>	Les zones Ntvb et Ap permettent cette prise en compte de secteurs à enjeux écopaysagers forts.
<p><u>PR.114</u> - Assurer la bonne intégration paysagère des projets le long des axes routiers majeurs et principaux reliant les territoires les uns aux autres (entrées qualitatives et cohérentes d'un territoire à un autre).</p>	Plusieurs alignements d'arbres sont protégés le long des voies routières (L.151-23 du CU). A noter un point d'amélioration : Cette volonté pourrait se poursuivre par des plantations d'arbres en alignement en entrées de ville, en particulier.
<p><u>PR.115</u> - Limiter l'urbanisation au-delà des « empreintes urbaines » existantes, en veillant à finaliser, avant extension, l'urbanisation des bourgs et hameaux : arrêt aux dernières constructions, extension si le foncier résiduel est insuffisant ou ne peut être aménagé (pente, présence d'une exploitation agricole, absence de réseaux, atteinte au paysage, ...) (ajouter la définition de l'empreinte urbaine au glossaire).</p>	Définitions de zones U déclinées en Ua, Ub et Uc en fonction de la typologie urbaine. <u>Glossaire : à voir</u>



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
<p><u>Rec.46</u> - Réaliser des documents pédagogiques sur la valorisation du patrimoine bâti local (type Charte, schéma de secteur, etc.)</p>	Aucun document pédagogique n'a vocation à valoriser le patrimoine bâti local mais une délégation supra communale peut s'approprier le sujet à l'échelle du territoire intercommunal

De manière générale, le PLUi de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers prend bien en compte les grandes orientations détaillées du SCoT du Pays du Val d'Adour. L'élaboration de ce PLUi permet de rendre compte des atouts du territoire et d'en protéger les éléments (TVB en particulier dont font partie les zones humides).

Seules des réponses techniques concernant la gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette ou en lisière, mais aussi concernant les modes et matériaux de construction le plus vertueux possibles ne sont pas traitées.

III. COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR GARONNE

1. PRESENTATION GENERALE

Le SDAGE est le document de planification pour la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne. Il précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques, dont le bon état des eaux.

2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SDAGE

Orientations et objectifs du SDAGE	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	A31 - Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant <u>Plantations</u> En zones Ua, Ub, Uc, Ue, Ug, Ul, Ums, Uph, 1AU, 1AUX : « Les arbres à grand développement existants seront maintenus sauf impossibilité technique de réaliser la construction. Dans le cas d'abattage, ils devront être remplacés par des plantations diversifiées composées d'essences locales caduques et persistantes.



Orientations et objectifs du SDAGE	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	<p><i>Afin de préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux, la plantation d'essences végétales adaptées au climat local est à privilégier, une liste d'essences locales est intégrée au règlement. »</i></p> <p><i>[En zones A, N] « Les arbres à grand développement existants seront maintenus sauf impossibilité technique de réaliser la construction. Dans le cas d'abattage, ils devront être remplacés par des plantations diversifiées composées d'essences locales caduques et persistantes.</i></p> <p><i>Les espaces non bâtis ou non aménagés doivent être plantés et enherbés. »</i></p> <p><u>Stationnement</u></p> <p><i>[Sauf zone Uph, 1AU, 1AUx] « Tout projet doit comporter une représentation des aménagements envisagés tout en privilégiant des systèmes limitant l'imperméabilisation des sols. »</i></p> <p><i>[En zone Ux, 1AUx] « Les espaces de stationnement aériens de plus de 5 places devront être traités avec une surface perméable à l'eau. Les aires de stationnement pourront être protégées par des ombrières. »</i></p> <p><i>[En zones A, N] « Le stationnement [...] sera traité avec un matériau perméable à l'eau et sera paysager. »</i></p> <p>En zones Ub, Uc :</p> <p><u>« Espaces de pleine terre</u></p> <p><i>Sur chaque unité foncière privative, au moins 20 % [en zone Ub, 30% en zones Uc, A, N] de la surface du terrain doit être traitée en espace de pleine terre végétalisée et non imperméabilisée. »</i></p> <p>[En zone Ux, 1Aux] :</p> <p><u>« Emprise au sol et densité</u></p> <p><i>L'emprise au sol des constructions existantes ou projetées ne devra pas excéder 70% de la superficie totale du terrain. L'emprise au sol est cumulée pour toutes les constructions. »</i></p> <p>[En zones A, Ax, N]</p> <p><i>« L'extension (en une ou plusieurs fois) des constructions existantes à destination d'habitation à la date d'approbation du PLU, dans la limite globale de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>- 30 % de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU,</i><i>- ou 70 m² de surface de plancher supplémentaire.</i> <p><i>La règle la plus favorable pourra être appliquée en restant proportionnée et harmonieuse avec l'existant.</i></p> <p><i>La construction d'annexes à l'habitation existante à la date d'approbation du PLU, dès que l'emprise au sol cumulée des annexes à créer, hors piscine, ne dépasse pas 50 m², et [uniquement en zone A] que la construction principale et ses annexes soient être séparées d'une distance de 30 mètres maximum »</i></p> <p><i>[En zone Ax] « L'extension de bâtiments existantes ou l'édition de nouvelles constructions à destination de commerce et activités de services et autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire sous réserve que l'emprise au sol créée n'excède pas 150 m² cumulée sur l'unité foncière. »</i></p>



Orientations et objectifs du SDAGE	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	<p>[En zone Nh] « Les constructions à destination d'hébergement touristique dans la limite de 100 m² de surface de plancher et d'emprise au sol. »</p> <p>Incidence négative :</p> <p>[En zones Ua, Ub, Uc, Ue, Ug, Ul, Ums, Uph, 1AU, 1Aux] Il était écrit, dans une version antérieure : « Dans le cas d'abattage, [les arbres abattus] devront être remplacés par des plantations d'essences locales équivalentes. » La notion d'équivalence a été supprimée au vu de la nature sylvicole du territoire. Il est recommandé de conserver cette notion en-dehors des zones sylvicoles et d'adapter cette notion uniquement en zone N.</p>
A32 - S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures	<p>« <u>Eaux pluviales</u></p> <p>[En zones Ua, Ub, Uc, Ue, Ug, Ul, Ums, Uph, Ux, A, N] Toute construction, toute installation ou tout aménagement doit comporter un dispositif de récupération et de stockage des eaux pluviales par des techniques adaptées à l'utilisation de l'espace (système de régulation obligatoire à l'échelle de la parcelle individuelle). »</p> <p>[En zones Ua, Ub, Uc, Ug, Ux, A, N] Si le raccordement ne peut s'effectuer en raison, soit de l'éloignement du réseau, soit du niveau de raccordement obligatoire, soit de l'absence de réseau, les eaux pluviales doivent être résorbées sur le terrain d'assiette du projet ou au sein de l'opération d'aménagement dont il dépend, selon un dispositif adapté à la configuration du sol.</p> <p>[En zones Ua, Ub, Uc, 1AU, A, N] Sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction d'habitation devra intégrer un système de réserve d'eau pluviale qui sera enterré ou intégré à la construction, en vue d'un usage domestique ou d'arrosage. »</p> <p>En zone Ub :</p> <p>« <u>Espaces de pleine terre</u></p> <p>Sur chaque unité foncière privative, au moins 20 % [en zones Ub et 1AU, 30% en zones Uc et Ums] de la surface du terrain doit être traitée en espace de pleine terre végétalisée et non imperméabilisée. »</p> <p>Incidence négative :</p> <p>En zones Ua, Ub, Uc, Ue, Ug, Ul, Ums, Uph, Ux, 1AU, 1Aux, A : Les piscines privées sont permises.</p> <p>En zone Ua, Ub, Uc, Ue, Ug, Ul, Ums, Uph, Ux, 1AU, 1Aux : L'emprise au sol et la densité sont non réglementées.</p>
A33 - Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols	<p>Les cours d'eau sont protégés dans le zonage, ainsi que leurs berges (recul de 5 mètres minimum à partir du haut des berges).</p> <p>Les zones humides jouent un rôle dans le fonctionnement des milieux aquatiques. Elles sont protégées en Ntvb de façon satisfaisante, les espaces à bâtir sont faiblement imperméabilisés selon les règles en A31.</p> <p>Point d'attention : L'extension des bâtiments existants est autorisée en Ntvb. Toutefois, aucune habitation n'est présente aux abords des zones humides.</p> <p>Incidence positive dans l'évolution des OAP :</p>



Orientations et objectifs du SDAGE		Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	A35 – Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire	<p>Une OAP, celle d'Armentieux, concernait une parcelle où une zone humide a été identifiée. Au vu de la surface de cette prairie humide, l'implantation d'une maison individuelle n'est pas réalisable sans empiéter sur cette zone humide. Cette OAP a été abandonnée.</p> <p>Zones Ua, Ub, Uc, Ue, Ug, Ul, Ums, Uph, Ux, 1AU, 1Aux, A, N :</p> <p>« <u>Assainissement</u></p> <p><i>Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.</i></p> <p><u>Eaux résiduaires</u></p> <p><i>Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, le gestionnaire du réseau de collecte instruira les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques. »</i></p>
Orientation B : Réduire les pollutions	B2 - Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées	<p><i>Non détaillé dans ce PLUi</i></p>
	B4 - Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	<p>[Tous les secteurs] <u>Eaux pluviales</u> « Toute construction, toute installation ou tout aménagement doit comporter un dispositif de récupération et de stockage des eaux pluviales par des techniques adaptées à l'utilisation de l'espace (système de régulation obligatoire à l'échelle de la parcelle individuelle).</p> <p><i>Si le raccordement ne peut s'effectuer en raison, soit de l'éloignement du réseau, soit du niveau de raccordement obligatoire, soit de l'absence de réseau, les eaux pluviales doivent être résorbées sur le terrain d'assiette du projet ou au sein de l'opération d'aménagement dont il dépend, selon un dispositif adapté à la configuration du sol.</i></p> <p><i>Sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction d'habitation devra intégrer un système de réserve d'eau pluviale qui sera enterré ou intégré à la construction, en vue d'un usage domestique ou d'arrosage. »</i></p>
	B5 - Réduire les rejets des systèmes d'assainissement domestique par temps de pluie	<p>[Tous les secteurs] <u>Eaux usées</u></p> <p>« Il est rappelé que l'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux. Toute construction nécessitant une installation sanitaire doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif. »</p>
	B6 - Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent	<p>[Tous les secteurs] <u>Eaux pluviales</u> « Toute construction, toute installation ou tout aménagement doit comporter un dispositif de récupération et de stockage des eaux pluviales par des techniques adaptées à l'utilisation de l'espace (système de régulation obligatoire à l'échelle de la parcelle individuelle).</p>



Orientations et objectifs du SDAGE		Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
		<i>Si le raccordement ne peut s'effectuer en raison, soit de l'éloignement du réseau, soit du niveau de raccordement obligatoire, soit de l'absence de réseau, les eaux pluviales doivent être résorbées sur le terrain d'assiette du projet ou au sein de l'opération d'aménagement dont il dépend, selon un dispositif adapté à la configuration du sol. Sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction d'habitation devra intégrer un système de réserve d'eau pluviale qui sera enterré ou intégré à la construction, en vue d'un usage domestique ou d'arrosage. »</i>
Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif	C11 - Maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraine	<i>Non détaillé dans ce PLU ; cependant faibles imperméabilisations prévues au sein des parcelles des secteurs Ub, Uc, Ux, 1Aux, A, Ax, N (emprise réglementée) et protection des ripisylves (Ntvb) et de certains boisements jouant un rôle non négligeable pour filtrer les eaux pluviales, et par conséquent ne pas dégrader les masses d'eau. Pas de levier d'action concernant les modes de gestion agricole dans le cadre d'un PLU.</i>
	C23 - Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles	<i>[Tous les secteurs] <u>Eaux pluviales</u> Sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction d'habitation devra intégrer un système de réserve d'eau pluviale qui sera enterré ou intégré à la construction, en vue d'un usage domestique ou d'arrosage. »</i>
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	D23 - Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique	<i>Protection de la TVB dont ses Zones Humides, ses cours d'eau, ses boisements. [En zone A] « Les constructions ne peuvent être édifiées à moins de 10 m des zones Ntvb identifiées au plan de zonage. » Point de vigilance concernant les zones tampons autour des continuités boisées et des prairies identifiées par le SCoT comme espace tampon.</i>
	D41 - Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	<i>Les zones humides et une bande tampon sont classées en Ntvb. Pour aller plus loin et permettre une amélioration des milieux humides et de leurs fonctionnalités, il peut être prévu une exception : les travaux de restauration de ces milieux naturels pourraient être autorisés. Incidence positive de l'évolution des OAP : Une OAP, celle d'Armentieux, concernait une parcelle où une zone humide a été identifiée. Au vu de la surface de cette prairie humide, l'implantation d'une maison individuelle n'est pas réalisable sans empiéter sur cette zone humide. Cette OAP a été abandonnée.</i>
	D46 - Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection	<i>Protection de la TVB satisfaisante dans l'ensemble pour les zones humides, les ripisylves. Les préconisations concernant la protection des haies et les préconisations d'évitement concernant 2 OAP (Armentieux et Tasque) n'ont pas été prises en compte. Une mesure de réduction a été mise en place à Tasque (haie).</i>



Orientations et objectifs du SDAGE	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU	
	D49 - Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	<i>Non mis en place dans ce PLUi</i>
	D51 - Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables	Pris en compte par les mesures de protection des zones humides, l'intégration en annexe concernant les zones inondables et les risques liés à celles-ci.

Les orientations du SDAGE Adour-Garonne sont en grande partie prises en compte dans différentes étapes du PLUi (PADD, zonage et règlement), ceci de façon satisfaisante dans le contexte actuel. Certaines orientations techniques ne peuvent, en revanche, pas se traduire directement dans celui-ci, pour des raisons de strates différentes de réglementation (règlements pour la construction assumée par ingénieurs et architectes maîtres d'œuvres, labels suivis par des entreprises, etc.). La rénovation urbaine en vue d'accueil de population dans le bâti existant reste peu apparente.



IV. PRISE EN COMPTE DU PLUI AVEC LE PCET DU PAYS DU VAL D'ADOUR

1. PRESENTATION GENERALE

Point de vigilance : Il pourrait être utile de considérer le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dans une révision future du PLU, ce qui permettrait de l'intégrer pleinement dans l'évaluation environnementale.

Un Plan Climat Énergie Territorial (PCET) est un projet territorial de transition énergétique et écologique qui a pour objectifs :

- de réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre (par rapport à leurs niveaux de 1990) ;
- de porter à 20% la part d'énergies renouvelables dans la consommation ;
- de réaliser 20% d'économies d'énergies.

Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle de 2007, le PCET constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Il s'agit d'une démarche de planification, à la fois stratégique et opérationnelle, qui concerne tous les secteurs d'activité. Il a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux, sous l'impulsion et la coordination d'une collectivité porteuse.

Le PCET du Pays du Val d'Adour a été approuvé en 2009.

2. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DU PCET AVEC LE PLUI

Axes et mesures du PCET		Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUI
Axe 1 – pour des pratiques de consommation et de productions locales	Mesure 1. : Maîtriser la consommation des ressources	L'ambition 3 du PADD est de promouvoir l'identité d'un territoire de projets valorisant les ressources locales : <ul style="list-style-type: none">- Structurer l'offre économique du territoire pour accompagner le développement local et l'emploi- Poursuivre et conforter la stratégie de développement touristique, pilier de l'économie locale- Conforter le rayonnement culturel du territoire L'action 2 de cette ambition annonce la volonté de : « Valoriser les ressources à toutes les échelles »



Axes et mesures du PCET	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
	<ul style="list-style-type: none">- Accompagner le développement de l'économie résidentielle et des services à la personne dans les bourgs pour plus de proximité avec les habitants- Valoriser la production agro-alimentaire locale vers le circuit-court et la proximité
Mesure 2. Développer les énergies renouvelables	<p>L'ambition 4 du PADD est de relever les défis de demain pour un territoire inclusif, connecté et en transition énergétique :</p> <ul style="list-style-type: none">- Proposer des équipements et services à la population adaptés aux enjeux du territoire- Connecter le territoire- Engager le territoire dans la transition énergétique <p>L'action 1 de cette ambition est d'accompagner la production d'énergies renouvelables</p> <ul style="list-style-type: none">- Tendre vers l'autonomie énergétique du territoire par le développement de projets de production d'énergie décarbonée- Privilégier l'implantation des installations d'envergure sur les sites d'impact limité pour l'environnement, l'agriculture et les paysages- Cibler des sites dégradés pour l'accueil de projets de productions d'énergies renouvelables, notamment sur les fermes solaires. <p>L'action 2 vise à lier l'économie et transition énergétique</p> <ul style="list-style-type: none">- Intégrer les espaces d'activités au défi de la transition énergétique : toitures solaires, ombrières, bâti à haute qualité environnementales- Accompagner les projets agricoles en faveur de la production d'énergie renouvelables : équipement solaire des bâtiments, méthanisation, projets agrivoltaïques- Développer la filière bois énergie en valorisant les ressources forestières du territoire



Axes et mesures du PCET	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
	<p>L'ambition 1 du PADD veille à préserver l'identité du territoire dans ses dimensions et richesses environnementales, garantes de la pérennité d'un cadre de vie privilégié</p> <ul style="list-style-type: none">- Valoriser les identités paysagères et patrimoniales dans leur diversité, atouts du cadre de vie et de l'image du territoire- Mettre au cœur du projet les composantes naturelles du territoire, atouts d'une richesse écologique révélée- Accompagner le maintien et le développement de l'agriculture : force économique, ressource locale et image de terroir <p>L'action 3 de cette ambition annonce la volonté de préserver les paysages agricoles jouant un rôle fort dans l'image du territoire</p> <ul style="list-style-type: none">- Anticiper le devenir des coteaux délaissés menaçant la fermeture de certains paysages- Encadrer les projets de production d'énergies renouvelables sur les sites d'enjeux paysagers- Accompagner la préservation du patrimoine agricole en l'ouvrant à de nouveaux usages
Mesure 3. Soutenir les circuits courts de commercialisation	L'action 2 de l'ambition 1 veille à accompagner les mutations et la diversification de la filière agricole <ul style="list-style-type: none">- Soutenir l'émergence de nouvelles filières complémentaires à l'activité agricole traditionnelle : agritourisme, vente directe, circuits-courts, transformation, regroupement d'exploitants- Accompagner l'implantation de nouvelles activités et encourager les initiatives alliant production agricole et valorisation du terroir.- Faciliter la modernisation des exploitations, notamment en faveur de la transition énergétique
Mesure 4. Promouvoir les achats éco-responsables et les produits éco-conçus	SANS OBJET
Mesure 5. Soutenir l'adaptation des modes de production	L'ambition 3 du PADD est de promouvoir l'identité d'un territoire de projets valorisant les ressources locales : <ul style="list-style-type: none">- Structurer l'offre économique du territoire pour accompagner le développement local et l'emploi



Axes et mesures du PCET		Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
		<ul style="list-style-type: none">- Poursuivre et conforter la stratégie de développement touristique, pilier de l'économie locale- Conforter le rayonnement culturel du territoire <p>L'action 2 de cette ambition veille à valoriser les ressources du territoire à toutes les échelles</p> <ul style="list-style-type: none">- Valoriser la production agro-alimentaire locale vers le circuit-court et la proximité <p>Action 3 : Structurer un parcours résidentiel pour les acteurs économiques du territoire</p> <ul style="list-style-type: none">- Accompagner le développement des activités historiques implantées sur le territoire- Favoriser l'installation de nouvelles activités par l'accompagnement des acteurs et la mutualisation des services- Guider l'implantation des activités au sein des ZAE pour favoriser la synergie sur des espaces dédiés et adaptés
Axe 2 – pour un aménagement et un habitat durable en Val d'Adour	Mesure 6. Aménager durablement le Val d'Adour	<p>Le PADD affiche la volonté d'« encourager le changement de destination et la lutte contre la vacance ». Le zonage montre un changement de destination pastillé.</p>
	Mesure 7. Promouvoir et réunir les conditions d'un habitat durable en Val d'Adour	<p>L'ambition 2 du PADD vise à porter un projet assurant un développement équilibré en prenant appui sur les complémentarités du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none">- Définir un scénario de développement urbain fondé sur l'attractivité du territoire- Répartir le développement urbain et démographique en appui sur le maillage territorial- Adapter le parc de logements aux besoins démographiques <p>L'action 2 de cette ambition veille à accompagner la croissance démographique d'une production de logement répondant aux enjeux de demain</p> <ul style="list-style-type: none">- Prévoir les logements nécessaires pour faire face aux mutations sociétales (desserrement des ménages)- Accompagner le développement de nouvelles formes d'habitat en prenant appui sur les ressources du territoire



Axes et mesures du PCET	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
Mesure 8. Favoriser les modes de déplacements alternatifs et la mobilité	<ul style="list-style-type: none">- Mobiliser le parc existant en réinvestissant les logements vacants et les friches urbaines pour l'accueil de nouveaux habitats et comme levier de redynamisation des centres <p>L'ambition 3 du PADD est de promouvoir l'identité d'un territoire de projets valorisant les ressources locales :</p> <ul style="list-style-type: none">- Structurer l'offre économique du territoire pour accompagner le développement local et l'emploi- Poursuivre et conforter la stratégie de développement touristique, pilier de l'économie locale- Conforter le rayonnement culturel du territoire <p>L'action 1 de cette ambition est de porter une stratégie touristique globale, atout majeur du territoire</p> <ul style="list-style-type: none">- œuvrer en collaboration avec les territoires voisins et à l'échelle du Pays Val d'Adour pour proposer et valoriser les sites touristiques de qualité, grâce au développement de circuits et itinéraires structurants- Faciliter les déplacements tous modes sur le territoire et en lien avec les territoires voisins, permettant l'accès aux sites dans leur diversité- Valoriser la labellisation Grand Site d'Occitanie <p>L'ambition 4 du PADD est de relever les défis de demain pour un territoire inclusif, connecté et en transition énergétique :</p> <ul style="list-style-type: none">- Proposer des équipements et services à la population adaptés aux enjeux du territoire- Connecter le territoire- Engager le territoire dans la transition énergétique <p>L'action 1 de cette ambition veille à développer des actions volontaristes en faveur de la mobilité</p> <ul style="list-style-type: none">- Développer les modes de déplacements doux pour « tous » permettant les échanges et les rencontres sur le territoire



Axes et mesures du PCET		Eléments d'analyse de la compatibilité du PLUi
		<ul style="list-style-type: none">- Encourager l'usages des modes doux sur l'espace public : sécurisation des voies, actions volontaristes en faveur de l'utilisation du vélo- Accompagner les pratiques collectives et de multimodalité par la mise en place d'espaces dédiés <p>L'action 2 est de structurer un maillage de déplacements actifs sécurisé pour les pratiques du quotidien et des loisirs</p> <ul style="list-style-type: none">- Placer l'axe Marciac-Plaisance comme l'épine dorsale des déplacements doux du territoire- Mettre en place par des interventions progressives, une ramification d'itinéraires doux sécurisés vers l'axe Marciac-Plaisance
Axe 3 – pour un plan climat territorial partenarial et participatif	Mesure 9. Animation, gestion, suivi et évaluation du Plan Climat Territorial	SANS OBJET
	Mesure 10. Informer, sensibiliser et former les acteurs du territoire	Le PADD fixe les actions qui visent à définir une vision commune du développement du territoire autour d'un projet de territoire partagé valorisant les complémentarités et les spécificités de chaque commune. Ainsi, le projet des élus, co-construit avec habitants et acteurs du territoire a pour objectif de structurer un territoire accueillant, vivant et durable, composé d'espaces à vivre et à découvrir, préservés et dynamisés par le développement économique, touristique et culturel.

Une cohérence d'accueil de la population, mais aussi d'une certaine modernité (accès au haut-débit numérique, accès à l'activité, possibilité d'intégrer des technologies générant de l'énergie « renouvelable » ...) répond aux orientations du Plan Climat Energie Territorial approuvé dès 2009 sur le Pays du Val d'Adour, même si le PLUi ne peut répondre à tous ses axes d'un point de vue technique et réglementaire. La question du renouvellement urbain reste cependant timidement exprimée et expliquée dans le PLUi.



PARTIE 4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT

I. PREAMBULE

Cette partie constitue le cœur même de l'évaluation environnementale de l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Bastides & Vallons du Gers.

Dans un souci de lisibilité, de cohérence avec la partie état initial de l'environnement, et afin de faciliter la restitution du travail d'évaluation environnementale, il a été choisi de diviser l'analyse des incidences par thématiques environnementales. L'analyse est organisée de la même manière pour chaque thématique, à savoir :

- 1) Analyse de la prise en compte des enjeux dans le PADD ;
- 2) Analyse des incidences sur la thématique concernée, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables ;
- 3) Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur la thématique concernée ;
- 4) Analyse territorialisée des incidences des autres dispositions du PLUi.

L'évaluation des incidences s'est basée sur une version du zonage envisagée dès le début par les élus - sur le secteur Nord - et précisée et complétée sur le secteur Sud en avril 2023 puis sur toutes les OAP exceptée celle de Tieste-Uragnoux (non accessibilité sur le site) en avril 2025. Une carte générale d'un zonage et de protections associées, d'une première version de règlement ont également été données.

Des investigations de terrain ont été menées sur les secteurs de projets identifiés, en février 2024 complétées en avril 2025, permettant de cibler spécifiquement leurs sensibilités environnementales. Ce travail théorique a permis de définir des mesures à prendre en compte pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives potentielles, qui se traduisent par des évolutions apportées aux dispositions réglementaires du PLUi (zonage, règlement écrit, OAP). Cette partie du rapport décrit cette démarche.



II. INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **le milieu physique et les ressources naturelles**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLUi). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)



Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
L'érosion des sols	Important	L'enjeu est pris en compte dans plusieurs actions du PADD sans que la notion de l'érosion des sols ne soit explicite. Toutefois, la préservation des composantes de la trame verte et bleue ainsi que la limitation de l'impact de l'urbanisation sur l'environnement permettent de limiter l'érosion des sols.	(++)
La préservation de la qualité physico-chimique et de l'aspect quantitatif des eaux souterraines et du réseau hydrographique superficiel	Important	L'enjeu est pris en compte dans plusieurs actions du PADD sans que la notion de préservation de l'eau des sols ne soit explicite. Il est principalement pris en compte dans l'Axe 2 « Mettre au cœur du projet les composantes naturelles du territoire, atouts d'une richesse écologique révélée » précisant que les cours d'eau devront être protégés, tout comme les composantes de la trame verte qui ont un rôle dans la qualité des eaux. L'action 3 de cet axe propose de « Préserver les zones d'expansion des crues identifiées et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau » et de « Contenir l'imperméabilisation des sols pour limiter l'évolution des risques », ce qui aura aussi un rôle dans la qualité des eaux. Toutefois, l'enjeu est partiellement pris en compte, aucune mention n'est faite de l'eau en tant que ressource à préserver et à économiser.	(0)
L'artificialisation, le changement d'affectation des sols et le mitage, qui diminuent le stock carbone des sols et menaçant l'intégrité des cours d'eau	Majeur	L'enjeu est en partie pris en compte, notamment dans l'Axe 2, avec l'Action 3 qui recommande limiter l'imperméabilisation des sols, de préserver les zones d'expansion des crues identifiées et de restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau. Toutefois, le PADD n'aborde pas la notion de stock de carbone des sols.	(+)
Le développement des énergies renouvelables sur le territoire	Modéré	L'enjeu est bien pris en compte dans le PADD, et correspond à l'Axe 3 de l'Ambition 4 « Engager le territoire dans la transition énergétique ».	(++)
L'adaptation du territoire au changement climatique et son adaptation avec la maîtrise des bilans GES	Important	L'enjeu lié à l'adaptation au changement climatique n'est pas pris en compte. Bien que quelques actions aillent dans le sens d'une diminution des émissions de CO ₂ dans l'atmosphère (mise en place des déplacements doux, développement des énergie renouvelable et décarbonée, etc.), aucune mention n'est faite du changement climatique, ni de l'adaptation du territoire à celui-ci.	(-)



2. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur le milieu physique et les ressources naturelles

- **Incidences sur les îlots de chaleur ;**

Un habitat disséminé, loin des coeurs urbains, non desservi par des liaisons douces accentue l'utilisation de véhicules motorisés dégageant des GeS. Une trop forte imperméabilisation des sols par une urbanisation n'intégrant pas d'espaces végétalisés, ou ne régulant pas cette imperméabilisation au sein des parcelles de projet augmentent les températures et assèchent les sols.

- **Incidences sur la consommation d'énergie ;**

L'habitat isolé ne permet pas de tirer parti du gain énergétique que produit l'inverse, qui est l'habitat mitoyen. Ainsi les formes urbaines peuvent générer des déperditions de chaleur importantes. L'intégration d'énergies renouvelables de type solaire dans le bâti permet de réduire les dépendances énergétiques au gaz, par exemple, et augmente une production nécessaire face aux objectifs nationaux.

- **Incidences sur la ressource en eau (qualité et quantité).**

L'urbanisation augmente de fait l'utilisation de l'eau dans les foyers. L'agriculture est la plus nécessiteuse en eau mais le PLUi ne permet d'infléchir sur son usage qu'à la marge. La qualité de l'eau est cependant fortement liée à la qualité du couvert végétal dont les haies et les boisements jouent un rôle important de filtre, vis à vis d'intrants polluants divers.

Le choix de rendre possible ou non l'aménagement de piscines individuelles est également un autre point pouvant jouer sur la quantité de la ressource en eau.

Concernant le captage d'eau au niveau du Puits de Goux, extérieur à l'intercommunalité mais dont le périmètre de protection éloigné prend notamment place au droit des communes de Galax et de Tasque, aucune incidence supplémentaire n'est engendrée par le projet de PLUi. En effet, aucun risque de rejet de polluant n'est identifié et aucun secteur de projet ne se trouve dans les communes concernées par le Plan de Protection Eloigne.

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Mesures prises en faveur de la limitation des effets d'îlots de chaleur et de la limitation de consommation d'énergie ;**

La forme urbaine proposée dans les OAP permet de limiter les déperditions de chaleur, de trop utiliser la voiture au quotidien au sein du cœur de bourg ancien, du fait de leur proximité et de la présence de liaisons douces. Les OAP introduisent majoritairement des formes d'habitats mixtes, avec une part en lots libres et une part en habitats intermédiaire ou collectif.

Le maintien d'un couvert végétal, au sein des OAP limitent la perte de cet atout indispensable que sont les arbres pour la vie et le cadre de vie des hommes.

Toutefois, dans le territoire de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, les zones U en-dehors des centres-bourg sont destinées à la construction en lots libres (très certainement de maisons individuelles). Ceci est dû à la volonté de maintenir une attractivité pour différents types de ménages.

- **Mesures prises en faveur de la ressource en eau**

Le zonage en N, Ntvb, A, ainsi que les prescriptions linéaires des haies et surfacique de boisements en L 151-23 du CU, consolident la préservation de ces couverts végétaux et de ces zones tampon que sont les zones humides, essentiels pour la qualité de l'eau (rôle de filtre, de régulation).

2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- **Mesures prises en faveur de la limitation des effets d'îlots de chaleur**

La faible imperméabilisation, la présence possible du végétal en zone minérale, urbaine, contribuent à réduire ou limiter ces effets. Ainsi, le pourcentage d'espaces de pleine terre par zone est ici souligné :

En zone Ua, il n'est pas précisé, du fait du secteur très dense, et des sols non imperméabilisés principalement présents à l'extérieur de ce tissu.



En zone Ub : « Sur chaque unité foncière privative, au moins 20 % de la surface du terrain doit être traitée en espace de pleine terre végétalisée et non imperméabilisée ». En zone Uc, cette surface monte à 30%.

- Mesures prises en faveur de la limitation de consommation d'énergie et en faveur du développement des énergies renouvelables

En zones Ua, Ub, Ub, Ue, Ug, Ul, Ums, Ux, 1Aux, A, N : « La mise en œuvre de procédés de productions d'énergie renouvelable est autorisée sous condition de bonne intégration paysagère et environnementale. [...] Dans le cas de la mise en place de système utilisant des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique (panneaux solaires, photovoltaïque...) [les réseaux] doivent être réalisés en harmonie avec la construction. »

Ceci rend ainsi possible leur présence.

En zones Ux et 1Aux : « Les aires de stationnement pourront être protégées par des ombrières. »

En zone Uph, les systèmes de production d'énergie renouvelable sont autorisés sous condition.

En zone Ux, l'objectif de limitation de la consommation d'énergie est poussé plus loin : « Tout projet de construction cherchera à répondre aux objectifs suivants :

- Limiter l'imperméabilisation des sols,
- Développer une végétation facteur de confort thermique,
- Penser le projet dans son environnement : conception bioclimatique et performance énergétique. »

- Mesures prises en faveur de la préservation de la ressource en eau

Dans les zones Ua, Ub, Uc, Ue, Ug, Ul, Ums, Uph, Ux, 1AU, 1Aux, A, N :

Concernant l'eau potable,

« Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. »

Concernant l'assainissement,

« Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales. »

Concernant les eaux usées,

« Il est rappelé que l'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux. Toute construction nécessitant une installation sanitaire doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif. »

Concernant les eaux résiduaires,

« Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, le gestionnaire du réseau de collecte instruira les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques. »

Les mesures du règlement écrit en faveur de la perméabilité des sols, détaillées dans la compatibilité du PLUi avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, en page 43, jouent un rôle positif dans la préservation des ressources en eau.

Les piscines privées sont permises. Les piscines sont autorisées dans les zones zones Ua, Ub, Uc, Ue, Ug, Ul, Ums, Uph, Ux, 1AU, 1Aux et A. Un golf est également projeté en zone Ng, à proximité d'un lac de barrage et plusieurs bassins de rétention d'eau sont présents dans la parcelle, à destination de l'arrosage du gazon. Les arbres sont peu nombreux et isolés, absent autour des plans d'eau et de l'écoulement provenant du barrage.

Point de vigilance

Ceci ne va pas dans le sens de l'économie d'eau en période de sécheresse (qui peut être palliée par les arrêtés préfectoraux sécheresse et par des changements d'habitudes).

La plantation d'arbres, particulièrement à la perpendiculaire de la pente est préconisée dans le cas du golf.

Le captage d'eau potable du « puits de Goux » ne se trouve pas dans le périmètre de l'intercommunalité. Cependant, une mention est faite dans le règlement graphique, rappelant sa protection.



- Mesures prises par rapport au risque d'allergies au pollen

L'article 8 *Palette de végétaux* souligne l'importance de planter des haies mixtes plutôt que des haies monospécifiques.

« *La composition de haies mixtes, à l'inverse de haies monospécifiques, permet de réduire les risques d'allergies de façon importante. Cette diversité peut également être appliquée lors de plantations d'arbres en alignement le long des voies, chemins, ou en mail sur les espaces collectifs. »*

3. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES

La méthodologie employée pour effectuer une analyse territorialisée de cette thématique, se base sur le critère principal de la localisation des secteurs de projets vis-à-vis du réseau hydrographique pouvant potentiellement être impacté par l'urbanisation, en lien avec l'enjeu « *Préservation de la ressource en eau (quantité et qualité)* ». Elle consiste en un croisement cartographique à l'échelle de la commune, entre le réseau hydrographique (cours d'eau principaux et secondaires) et les secteurs de projets prévus dans le PLUi.

Ainsi, la localisation de secteurs de projet, vis-à-vis des cours d'eau principaux et secondaires, permet d'éviter les incidences directes de l'urbanisation sur l'aspect qualitatif de la ressource en eau, d'éviter l'anthropisation des abords des cours d'eau et les pressions qui peuvent être faites sur le milieu aquatique, par le rejet d'effluents domestiques.

Les cartes ci-après illustrent le propos.

Figure 3 : Localisation des secteurs de projets (OAP Beaumarchés) par rapport au réseau hydrographique et des zones humides
Réalisation : ARTIFEX

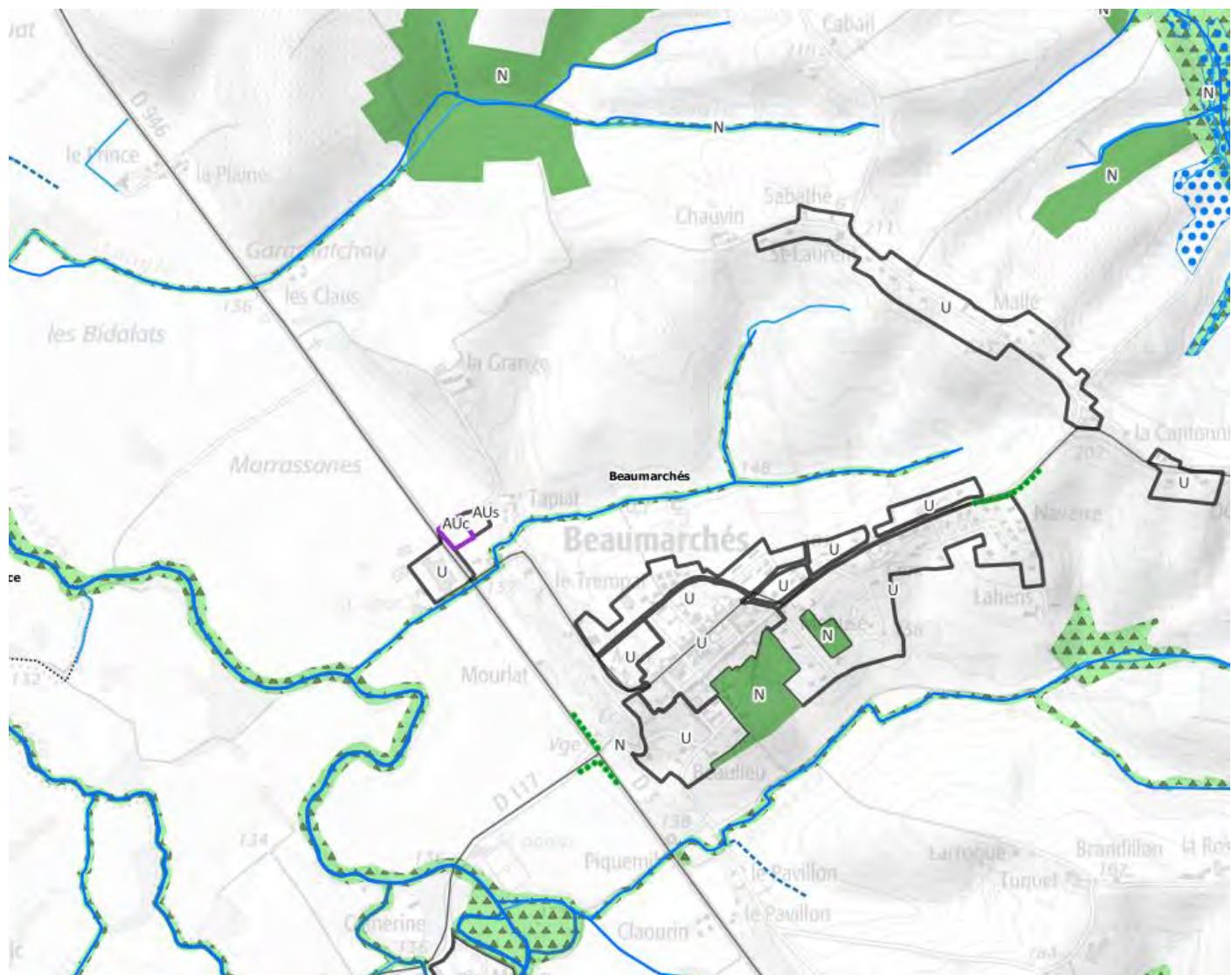


Figure 4 : Localisation des secteurs de projets (OAP Plaisance 1 & 2) par rapport au réseau hydrographique et des zones humides
Réalisation : ARTIFEX

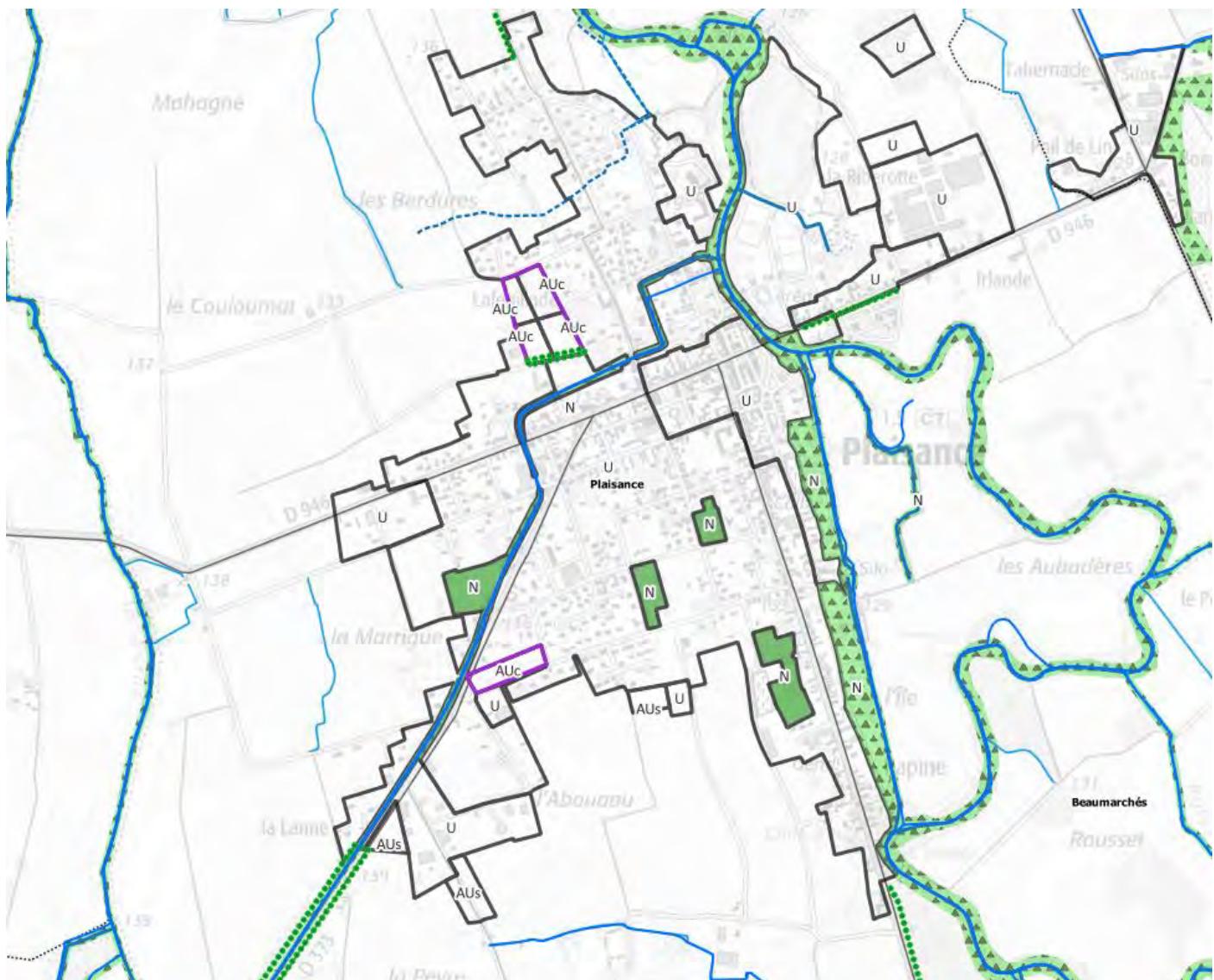


Figure 5 : Localisation des secteurs de projets (OAP Marciac 1, 2, 3 & 4) par rapport au réseau hydrographique et des zones humides
ARTIFEX

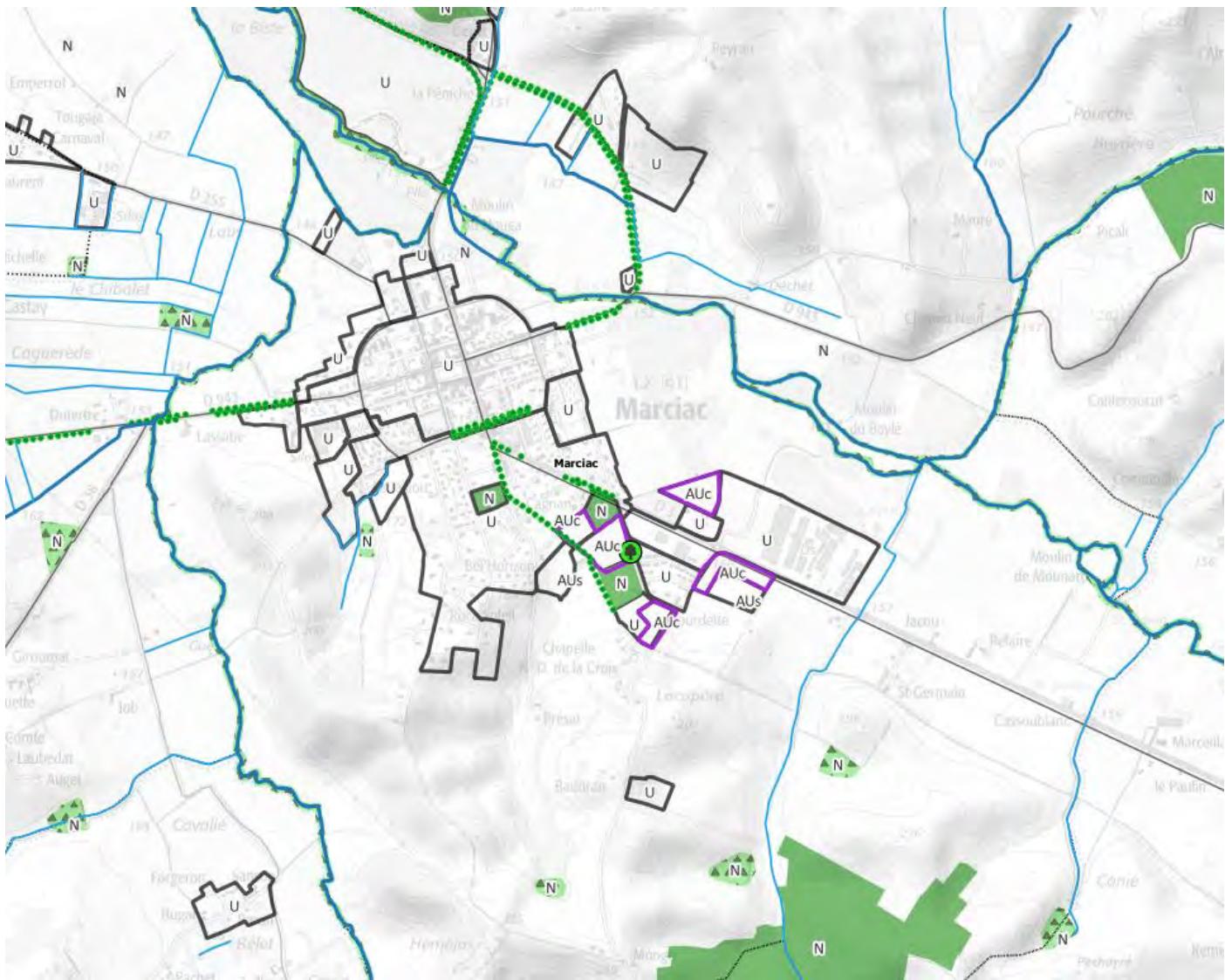
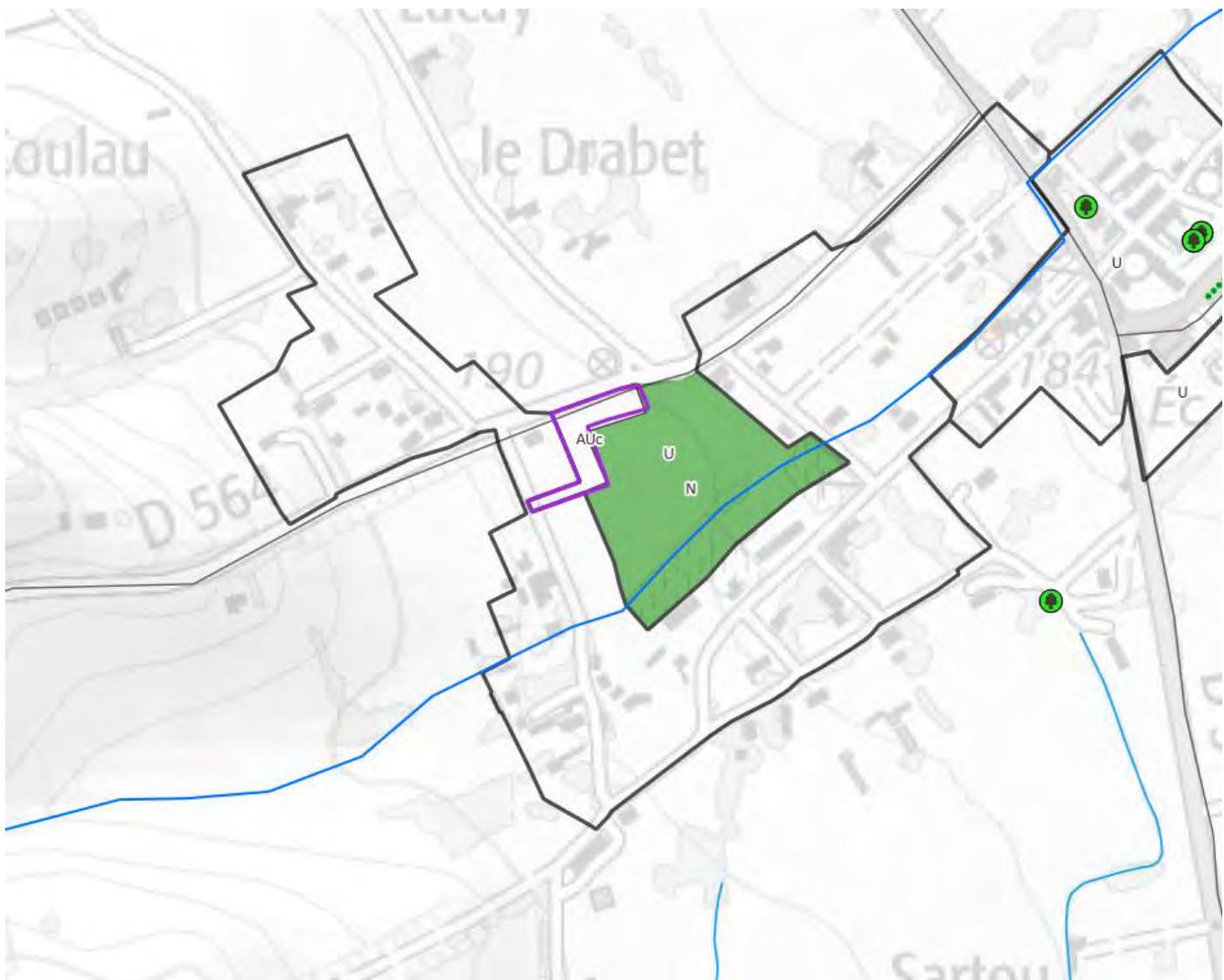


Figure 6 : Localisation des secteurs de projets (OAP Tillac) par rapport au réseau hydrographique et des zones humides
Réalisation : ARTIFEX



3.1. Protection des sols, sous-sols et qualité de l'eau

La consolidation de la TVB, incluant la protection des prairies (A) et des autres zones humides (Ntvb), des réservoirs et corridors écologiques (Ntvb), limitant les tâches d'urbanisation diffuses et trop importantes, est un geste affirmé, ceci en premier lieu pour le respect des milieux naturels, mais pour autant, jouant en faveur de la qualité et de la quantité de l'eau.

Par exemple, « *les constructions ne peuvent être édifiées à moins de 10 m des zones Ntvb identifiées au plan de zonage* ».

La protection des sols et sous-sols passe par la règlementation des espaces de pleine terre, les emprises au sol et la densité.

En zones Ub, Uc :

« Espaces de pleine terre

Sur chaque unité foncière privative, au moins 20 % [en zone Ub, 30% en zones Uc, A, N] de la surface du terrain doit être traitée en espace de pleine terre végétalisée et non imperméabilisée. »



En zone Ux, 1Aux :

« Emprise au sol et densité »

L'emprise au sol des constructions existantes ou projetées ne devra pas excéder 70% de la superficie totale du terrain. L'emprise au sol est cumulée pour toutes les constructions. »

En zones A, Ax, N :

« L'extension (en une ou plusieurs fois) des constructions existantes à destination d'habitation à la date d'approbation du PLU, dans la limite globale de :

- 30 % de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU,
- ou 70 m² de surface de plancher supplémentaire.

La règle la plus favorable pourra être appliquée en restant proportionnée et harmonieuse avec l'existant.

La construction d'annexes à l'habitation existante à la date d'approbation du PLU, dès que l'emprise au sol cumulée des annexes à créer, hors piscine, ne dépasse pas 50 m², et [uniquement en zone A] que la construction principale et ses annexes soient être séparées d'une distance de 30 mètres maximum »

En zone Ax : « *L'extension de bâtiments existantes ou l'édification de nouvelles constructions à destination de commerce et activités de services et autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire sous réserve que l'emprise au sol créée n'excède pas 150 m² cumulée sur l'unité foncière. »*

En zone Nh : « *Les constructions à destination d'hébergement touristique dans la limite de 100 m² de surface de plancher et d'emprise au sol. »*



III. INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LES RISQUES ET NUISANCES

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **les risques et nuisances**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLUi). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
La réduction et la maîtrise de la sensibilité du territoire au risque inondation	Majeure	Cet enjeu est entièrement pris en compte dans l'action 3 : Prendre en compte les risques et les nuisances dans le projet de territoire	(++)
La maîtrise de la sensibilité du territoire au phénomène de tassements différentiels liés au retrait-gonflement des argiles	Majeure	Cet enjeu est entièrement pris en compte dans l'action 3 : Prendre en compte les risques et les nuisances dans le projet de territoire	(++)

A noter que le territoire intercommunal n'est pas concerné par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement approuvé par le Département du Gers en mars 2025. De plus, les secteurs de projet prennent place dans des abords de villes/villages, en continuité de l'urbanisation existante. Ces secteurs, une fois occupés, ne seront pas à l'origine d'une augmentation de la nuisance. Aucune mesure à ce sujet n'a donc été prévue.

2. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur les risques et nuisances

- **Incidences sur le risque inondation ;**

Les secteurs de projet ne sont, pour la majorité, pas situé à proximité d'une zone à risque d'inondation par remontée de nappe. Deux cartes sont présentées en suivant pour les deux secteurs situés proches d'un secteur à risque. Une incertitude est toutefois à noter, dans la mesure où ces tracés n'ont pas été réalisés à l'échelle communale ni intercommunale. Ils ne sont donc pas précis à la parcelle. Un potentiel risque par remontée de nappe est suspecté au vu des données bibliographiques disponibles. L'analyse devra être poussée davantage par l'aménageur pour montrer s'il y a un risque d'inondation et adapter les constructions.

Figure 7 : Localisation des secteurs de projet (OAP Beaumarchés) par rapport aux risques inondation par remontée de nappe
ARTIFEX

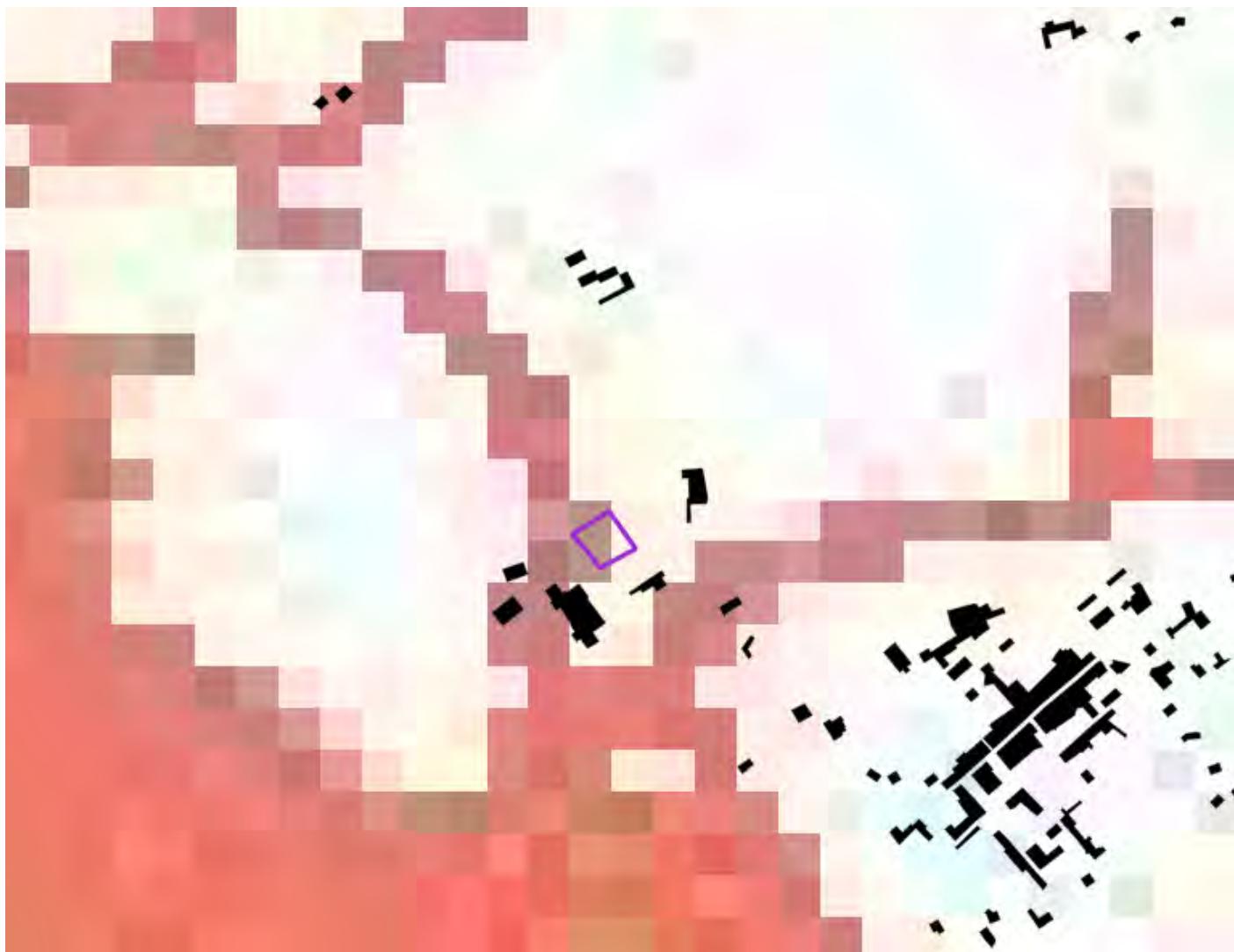
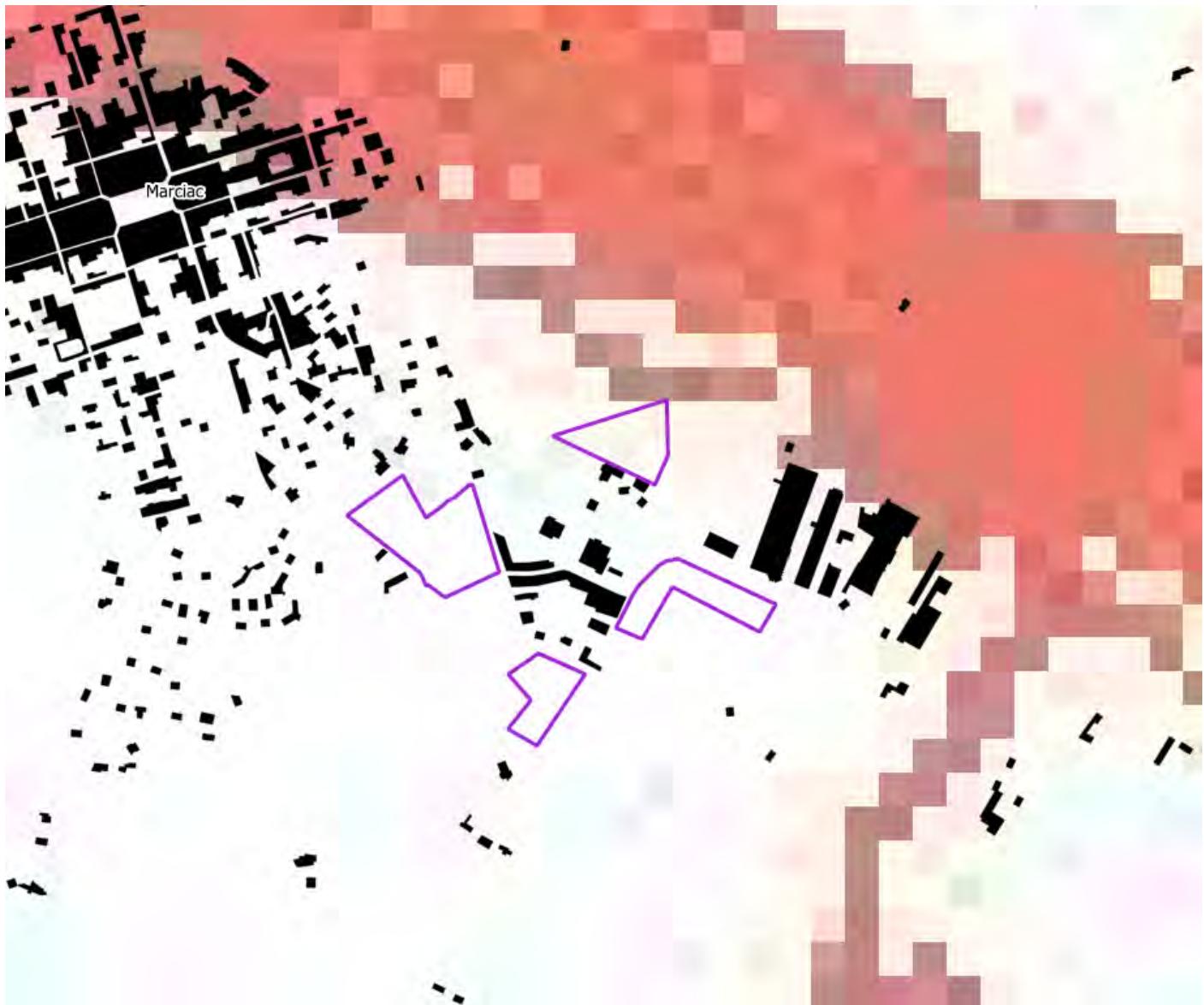


Figure 8 : Localisation des secteurs de projet (OAP Marciac 1,2, 3 & 4) par rapport aux risques inondation par remontée de nappe
Réalisation : ARTIFEX



Le territoire est concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi), sur 28 des 30 communes. Ce PPRi concerne les crues par débordement lent des cours d'eau « Vallée de l'Adour-Arros-Bouès », approuvé le 19/07/2019. Ce PPRi sera annexé au présent PLUi.

- Incidences sur le risque mouvement de terrain et retrait/gonflement des argiles ;

L'ensemble du territoire de la communauté de communes est concerné par le PPR tassemments différentiels en lien avec le retrait/gonflement des argiles, approuvé le 28/02/2014. L'ensemble du territoire communal est concerné par un alea moyen à fort au retrait-gonflement des argiles. Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions du PPR.

- Incidences sur le risque cavités ;

Une seule cavité souterraine, une cavité naturelle, est recensée sur le territoire (commune de Tillac). Aucune ne se trouve dans un secteur de projet.



2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- Mesures prises en faveur de la prise en compte du risque aléa fort retrait et gonflement des argiles.

Une carte est intégrée au PLUi, en annexe.

La préservation de bois et de nombreuses haies (Ntvb, L.151-23 du CU) consolide en grande partie ces structures écologiques d'importance jouant un rôle de maintien des sols.

Point de vigilance : Un zonage spécifique pour le risque d'érosion pourrait permettre une meilleure prise en compte et anticipation de ce risque dans les projets d'aménagement, facilitant ainsi une gestion plus précise et adaptée des zones sensibles.

2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- Mesures prises en faveur de la prise en compte du risque inondation ;

Le risque inondation est pris en compte et traité dans le règlement écrit, comme dans le règlement graphique.

« Un PPRI crue à débordement lent de cours d'eau « Vallée de l'Adour-Arros-Boues », approuvé le 19/07/2019 couvre une partie du territoire et figure en annexe du PLU.

Hors des espaces couverts le PPRI, le territoire est concerné par un risque inondation identifié sur le règlement graphique.

Lorsqu'un projet est concerné par le risque inondation, il est soumis aux dispositions du PPRI.

Hors des espaces couverts par le PPRI, dans les secteurs reportés sur le plan de zonage du PLUi, il convient de prendre en compte les dispositions suivantes :

- En dehors des zones urbanisées, toute construction nouvelle est interdite.
- Néanmoins peuvent être autorisés dans les secteurs où l'aléa inondation peut être considéré comme étant exceptionnel :
 - Les bâtiments agricoles nécessaires à une exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLUi (s'ils sont autorisés dans la zone concernée),
 - Les extensions limitées (des occupations et utilisations des sols autorisées dans la zone),
 - L'entretien, la gestion, l'aménagement des biens existants,
 - Les reconstructions suite à un sinistre autre qu'inondation,
 - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation,
 - Les travaux de création ou modification d'infrastructures publiques de transport, les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics et les équipements liés à leur exploitation,
 - Les aménagements de parcs et jardins.

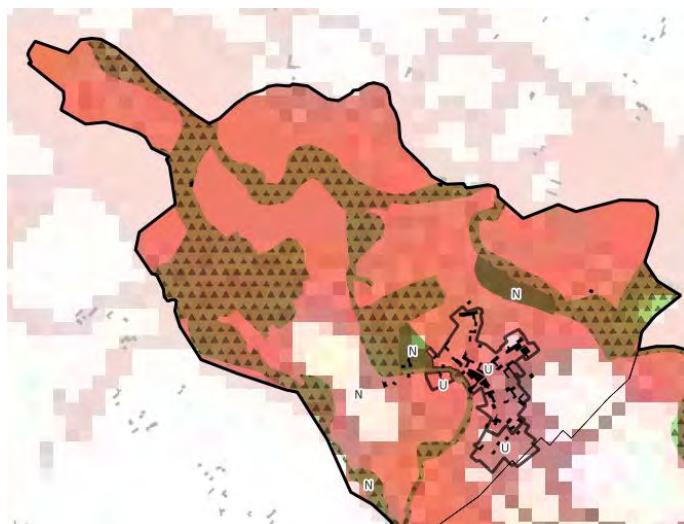
Sous réserve de la prise en compte de certaines prescriptions visant à réduire le risque (rehausse de plancher, implantation dans le sens de l'écoulement, façade sans décrocher présentant d'angles rentrant dans le sens de l'écoulement, transparence hydraulique des clôtures, ...)

En zone urbanisée et uniquement dans les secteurs où l'aléa inondation peut être considéré comme exceptionnel, les nouveaux projets peuvent être autorisés et doivent être strictement encadrés avec la prise en compte des mêmes prescriptions visant à réduire le risque. Au sein des zones affectées par un risque inondation sur le plan de zonage, il pourra être fait application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme pour tenir compte du risque (Atlas des zones inondables). »

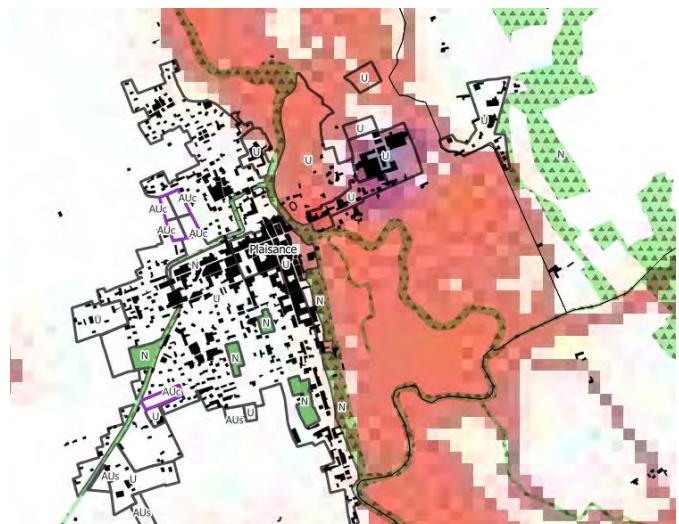
Les cartes ci-après permettent de localiser ces zonages. La limite Ouest de la communauté de communes est également concernée avec quelques zones U.

Toutefois, il est à noter qu'aucune zone 1AU, ni 2AU n'est concernée par un risque inondation, d'après les données disponibles.

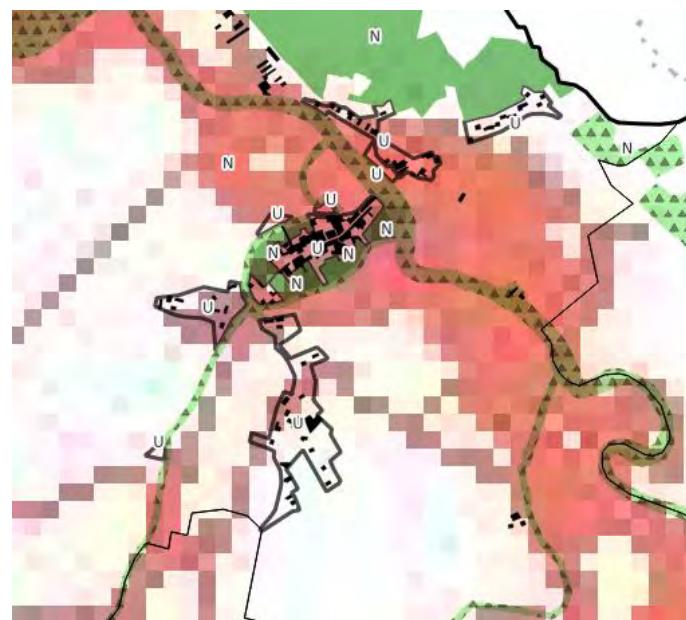
Figure 9 : Localisation des risques inondations par rapport aux zones U



Au bourg d'Izotges



A l'Est de l'agglomération de Plaisance



A Tasque

- Mesures prises en faveur de la prise en compte du risque aléa fort retrait et gonflement des argiles ;

L'ensemble du territoire de la communauté de communes est concerné par le PPR tassements différentiels en lien avec le retrait/gonflement des argiles, approuvé le 28/02/2014. L'ensemble du territoire communal est concerné par un alea moyen à fort au retrait-gonflement des argiles. Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions du PPR.

Point de vigilance : Un complément sur le risque d'érosion dans le règlement écrit serait judicieux, permettant ainsi de renforcer la prise en compte de ce risque dans les projets d'aménagement et d'orienter plus clairement les décisions à ce sujet.



3. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LES RISQUES ET NUISANCES

La plupart des secteurs de projets, les OAP, les 2 zones Ng (projet de golf) et 78 zones Ub et Uc densifiables, sont concernés par l'aléa **Retrait et gonflement des argiles qu'accentuent les phénomènes de sécheresse**. Ne sont pas compris dans un secteur identifié comme sensible à l'érosion dans le SAGE Adour Amont : l'OAP à Beaumarchés, 16 zones Ub et 21 zones Uc.

Il y a suspicion de risque inondation pour les OAP de Marciac 3 et de Beaumarchés.

Divers types de projets précisés dans le règlement écrit sont autorisés en zone inondable « *Sous réserve de la prise en compte de certaines prescriptions visant à réduire le risque (rehausse de plancher, implantation dans le sens de l'écoulement, façade sans décrocher présentant d'angles rentrant dans le sens de l'écoulement, transparence hydraulique des clôtures, ...).*

En zone urbanisée et uniquement dans les secteurs où l'aléa inondation peut être considéré comme exceptionnel, les nouveaux projets peuvent être autorisés et doivent être strictement encadrés avec la prise en compte des mêmes prescriptions visant à réduire le risque. Au sein des zones affectées par un risque inondation sur le plan de zonage, il pourra être fait application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme pour tenir compte du risque (Atlas des zones inondables). »

Ainsi le règlement fait référence à un mode de construction prenant en compte ce risque.



IV. INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **les milieux naturels et le fonctionnement écologique**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLUi). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
La prise en compte des zonages à enjeux environnementaux présents sur le territoire	Majeur	Ambition 1 / Axe 2 : « Mettre au cœur du projet les composantes naturelles du territoire, atouts d'une richesse écologique révélée » Action 1 : Préserver les composantes de la trame verte et bleue <ul style="list-style-type: none">- Protéger et renforcer les espaces identifiés comme des réservoirs de biodiversité constituant la richesse écologique du territoire (corridors écologiques, composantes de la trame verte et bleue)	(+)
La préservation et le renforcement de la trame verte existante (boisements, bosquets, haies et ripisylves)	Majeur	Ambition 1 / Axe 2 : « Mettre au cœur du projet les composantes naturelles du territoire, atouts d'une richesse écologique révélée » Action 1 : Préserver les composantes de la trame verte et bleue <ul style="list-style-type: none">- Protéger et renforcer les espaces identifiés comme des réservoirs de biodiversité constituant la richesse écologique du territoire (corridors écologiques, composantes de la trame verte et bleue)- Porter une attention particulière sur les milieux spécifiques jouant un rôle clé dans la trame verte et bleue : zones humides, plans d'eaux, ...- Guider les choix de développement en intégrant la lutte contre la fragmentation de la trame verte et bleue, pour maintenir et développer les continuités écologiques Action 2 : Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'environnement : <ul style="list-style-type: none">- Intégrer des actions adaptées à chaque contexte pour mettre en valeur les continuités écologiques en milieu urbain	(+)



Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
La préservation et le renforcement de l'intérêt écologique de la trame bleue (cours d'eau, canaux, plans d'eau)	Majeur	Ambition 1 / Axe 2 : « Mettre au cœur du projet les composantes naturelles du territoire, atouts d'une richesse écologique révélée » Action 1 : Préserver les composantes de la trame verte et bleue <ul style="list-style-type: none">- Protéger et renforcer les espaces identifiés comme des réservoirs de biodiversité constituant la richesse écologique du territoire (corridors écologiques, composantes de la trame verte et bleue)- Porter une attention particulière sur les milieux spécifiques jouant un rôle clé dans la trame verte et bleue : zones humides, plans d'eaux, ...- Guider les choix de développement en intégrant la lutte contre la fragmentation de la trame verte et bleue, pour maintenir et développer les continuités écologiques	(++)
La préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités	Majeur	Ambition 1 / Axe 2 : « Mettre au cœur du projet les composantes naturelles du territoire, atouts d'une richesse écologique révélée » Action 1 : Préserver les composantes de la trame verte et bleue <ul style="list-style-type: none">- Porter une attention particulière sur les milieux spécifiques jouant un rôle clé dans la trame verte et bleue : zones humides, plans d'eaux, ...	(+)
La restauration des continuités écologiques aquatiques	Important	Ambition 1 / Axe 2 : « Mettre au cœur du projet les composantes naturelles du territoire, atouts d'une richesse écologique révélée » Action 1 : Préserver les composantes de la trame verte et bleue <ul style="list-style-type: none">- Protéger et renforcer les espaces identifiés comme des réservoirs de biodiversité constituant la richesse écologique du territoire (corridors écologiques, composantes de la trame verte et bleue)	(+)
La TVB et la biodiversité ordinaire dans les projets urbains	Important	Ambition 1 / Axe 2 : « Mettre au cœur du projet les composantes naturelles du territoire, atouts d'une richesse écologique révélée » Action 2 : Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'environnement : <ul style="list-style-type: none">- Intégrer des actions adaptées à chaque contexte pour mettre en valeur les continuités écologiques en milieu urbain- Accompagner les projets de développement pour limiter leur impact environnemental (végétalisation des zones et des franges urbaines, limitation de l'imperméabilisation, aménagements en faveur de la biodiversité et la circulation de la faune et de la flore, performance énergétique des constructions...)- Limiter l'impact du projet sur l'environnement en encadrant l'artificialisation et la consommation des espaces naturels	(+)



2. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique

Le PLUi pourrait avoir plusieurs incidences potentielles sur les milieux naturels présents sur la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et sur le fonctionnement écologique du territoire. Ainsi, plusieurs incidences potentielles ont été identifiées :

- Incidences sur les espaces naturels remarquables, considérés comme réservoirs de biodiversité principaux, recensés sur le territoire communal correspondant aux boisements de feuillus et aux zones humides ;
- Incidences sur les espaces tampons identifiés par le SCoT (prairies permanentes) ;
- Incidences sur les habitats d'espèces (haies, bocage) ;
- Altération du fonctionnement écologique local (diminution du réseau de haies, appauvrissement de la strate herbacée).

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Mesures prises en faveur des espaces naturels réservoirs de biodiversité et des habitats relictuels (boisements, prairies permanentes du SCoT et prairies humides) ;**

Le règlement graphique prévoit une zone « Ntvb » correspondant aux espaces naturels et forestiers à protéger au titre de la qualité des sites, milieux naturels et paysages, du point de vue esthétique, historique ou écologique. Ici, elle englobe certains boisements de feuillus identifiés comme réservoirs et les ripisylves. Les zones humides sont toutes zonées « Ntvb ».

Le zonage Ntvb a été étendu aux espaces de mobilité des cours d'eau de l'Arros, de l'Adour et du Bouès, et aux abords de certains cours d'eau qui avaient été partiellement identifiés.

Les prairies du SCoT ont été zonées essentiellement en « Ntvb ». Cela permet d'y maintenir une activité agricole essentielle pour la préservation de ces milieux favorables à l'expression d'une flore et d'une faune locales diversifiées, tout en travaillant avec les agriculteurs dans une perspective d'accompagnement. La construction de bâtiments liés à l'activité agricole sera rendue non possible et davantage réglementée que dans les parcelles de cultures ou de prairies non permanentes.

Les réservoirs de biodiversité secondaires sont zonés en A et en N.

Il s'agit d'une **mesure d'évitement** de destruction très positive.

Les boisements initialement classés en A ont bien été classés en N.

Ainsi, l'ensemble des milieux naturels humides à enjeux, des prairies du SCoT et une partie des milieux boisés identifiés dans le diagnostic écologique ont été pris en compte dans le règlement graphique et ont été classés dans des zonages spécifiques et adaptés afin d'être préservés.).

- **Mesures prises en faveur du réseau de haies (corridor écologique) ;**

Les éléments et espaces de biodiversité à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme correspondent aux végétaux identifiés sur le document graphique. Ils ne peuvent faire l'objet d'abattage sauf si l'état sanitaire le justifie. Toute intervention sur ces éléments est subordonnée à une Déclaration Préalable à déposer en mairie. Ainsi, une trentaine de haies ont été classées dans cette catégorie.

Les cours d'eau secondaires comportant des haies sont également classés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Des ripisylves sont également à protéger.

- **Mesures prises en faveur des arbres remarquables.**

De nombreuses espèces d'oiseaux, de mammifères ou d'insectes utilisent les arbres sénescents ou âgés comme habitat. Une soixantaine d'arbres remarquables pour leur qualité patrimoniale et paysagère sont identifiés et bénéficient d'une protection au titre du règlement graphique. * Mais les arbres des campagnes disséminés sur le territoire de façon moins remarquable,



néanmoins importants d'un point de vue de la biodiversité (par exemple des arbres têtards, de vieux chênes et arbres à cavités) ne sont pas inventoriés.

Point de vigilance

Les arbres à intérêt écologique n'ont pas fait l'objet d'une prospection complète ni d'une remontée de données, bien que de nombreux arbres aient été pastillés en Prescriptions ponctuelles. Il est fortement conseillé de mener un inventaire sur le territoire intercommunal de ces éléments liés à la biodiversité et au patrimoine. Les données peuvent être remontées au Conseil intercommunal par les habitants, grâce à une campagne d'information ou d'inventaires participatifs, menés ou non avec des associations locales.

*Si l'abattage de ces arbres s'avère nécessaire pour ces secteurs, plusieurs précautions sont à respecter :

- Prospections préalables : si ces arbres s'avèrent attractifs pour les oiseaux et les chiroptères, mettre en place plusieurs nichoirs à oiseaux et gîtes à chiroptères à proximité de l'arbre abattu ;
- Abattage doux : après inspection, si aucun individu n'est présent, l'arbre sera sanglé à la cime et en son pied à un engin de travaux qui pourra ralentir la chute de l'arbre et le descendre en douceur. Il sera également laissé sur place a minima 24h avant tronçonnage et déplacement de fûts au sol, de manière à laisser le temps à la faune de fuir les cavités colonisées.

Après la coupe de l'arbre, le fût devra être déposé à l'écart de la zone de travaux aussi près que possible de la zone de prélèvement, afin de perpétuer son rôle d'accueil ;

- Respect du calendrier écologique : les périodes d'abattage les moins impactantes pour la faune se situent en automne et en hiver.

2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- Mesures prises en faveur des fonctionnalités écologiques (réservoirs de biodiversité, haies, zones humides) ;

Le règlement écrit intègre un zonage Ntvb interdisant les exploitations agricoles et forestières, les hébergements, l'artisanat et les commerces, les cinémas et équipements touristiques, les activités des secteurs primaire, secondaires ou tertiaire non décrites ci-après. Néanmoins, les logements, les locaux et bureaux techniques ou accueillant du public des administrations publiques et assimilées, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les salles d'art et de spectacles, les équipements sportifs, les lieux de culte et les autres équipements recevant du public sont autorisés sous condition. Il s'agit essentiellement de permettre l'extension de constructions existantes.

Point de vigilance

Les travaux ne sont pas explicitement autorisés pour les actions d'entretien et de réhabilitation des milieux naturels (zones humides comprises).

Les éléments linéaires de végétaux identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'abattage, sauf pour raison sanitaire. Toute intervention est subordonnée à une Déclaration Préalable à déposer en mairie.

- Mesures prises en faveur des arbres remarquables isolés ;

Point de vigilance

Les plantations en cas d'abattage d'arbres ont fait l'objet d'une modification au fil des versions. La notion d'équivalence a été supprimée, au vu de la nature sylvicole du territoire. Néanmoins, cette modification aurait pu se limiter aux zones N, où l'activité sylvicole est permise, et non dans l'ensemble des zones. La notion de replantation équivalente aux arbres abattus peut être



conservée en zones urbaines par exemple, où il est possible de raisonner à l'arbre. En milieu agricole, il est possible d'introduire la notion de surface équivalente, comme le préconise le SCoT, afin de garder une certaine souplesse pour les exploitants.

- **Mesures prises pour éviter l'intégration d'espèces végétales exotiques envahissantes.**

L'*article 8 Palette des végétaux* souligne l'importance de ne pas planter 5 espèces appréciées pour leur dimension ornementale, mais relevées comme particulièrement invasives en région Occitanie.

Une liste non exhaustive est donnée pour aider tout aménageur et habitant à son choix le plus diversifié et adapté possible de ne pas déclencher de telles dynamiques végétales sur les milieux existants.



3. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

3.1. Méthodologie

Afin de déterminer les incidences des secteurs de projets sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique, nous avons défini des critères de sensibilité en lien direct avec les enjeux propres à cette thématique, qui permettront ensuite de définir les incidences pressenties de chaque secteur de projet.

Ainsi, quatre critères ont été choisis et sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Critère de sensibilité	Points attribués	Coefficient de pondération
Interaction avec les réservoirs de biodiversité	0 = pas d'interaction 1 = interaction modérée 2 = interaction importante	X2
Interaction avec les espaces naturels relictuels (zones humides, prairies sèches, etc.)	0 = pas d'interaction 1 = interaction modérée 2 = interaction importante	X3
Interaction avec un corridor écologique de la trame verte	0 = pas d'interaction 1 = interaction modérée 2 = interaction importante	X2
Présence d'éléments de nature ordinaire	0 = Aucun élément 1 = Quelques éléments ponctuels 2 = Nombreux éléments ponctuels et continus	X1

Un coefficient de pondération a ensuite été défini pour chaque critère. Ainsi, le critère n°1 « *Interaction avec les réservoirs de biodiversité* » a un coefficient de pondération important (x2), car les réservoirs de biodiversité tiennent une place importante dans la thématique de préservation des milieux naturels. Le critère n°2 « *Interaction avec les espaces naturels relictuels (zones humides, prairies sèches, etc.)* » a également un coefficient de pondération supérieur (x3) car ces espaces sont des zones tampons participant au maintien des coeurs de biodiversité. De la même manière, le critère n°3 « *Interaction avec un corridor écologique de la trame verte* » a un coefficient de pondération important (x2) car les corridors écologiques sont les fondateurs d'un bon fonctionnement écologique. Le critère n°4 « *Présence d'éléments de nature ordinaire* » a un coefficient de pondération plus faible (x1) car les éléments de biodiversité commune représentent un maillage assez dense et en bon état.

La sensibilité sera alors qualifiée de faible, modérée ou importante, selon la somme des notes obtenues, en fonction du tableau de qualification suivant :

Note (somme des points obtenus, par enjeu)	Qualification de la sensibilité
Entre 0 et 5	Faible
Entre 6 et 9	Modérée
Entre 10 et 12	Importante



3.2. Sensibilité préalable des secteurs de projets analysés

Secteur de projet	Critères de sensibilité				Qualification de la sensibilité du secteur
	Critère 1	Critère 2	Critère 3	Critère 4	
Les OAP « Habitat »					
Secteur 1 : Plaisance 1	1	2	1	2	Importante
Secteurs 2 ,3 & 4 : Marciac 1, 2 & 3	0	1	0	2	Faible
Secteur 5 : Tillac	0	0	1	0	Faible
Secteur 6 : Armentieux	0	0	0	1	Faible
Secteur 7 : Tieste-Uragnoux	Non évalué	Non évalué	0	1	Faible*
Secteur 8 : Juillac	0	0	0	1	Faible*
Les OAP « Economie »					
Secteur 9 : Plaisance 2	0	2	0	1	Modérée
Secteur 10 : Marciac 4	0	0	1	0	Faible
Autres secteurs de projet					
Ng : projet de golf	2	2	1	2	Importante
Nh : projet d'hébergement insolite	1	2	2	2	Importante

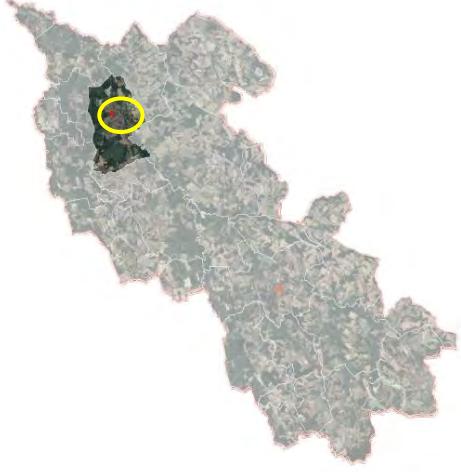
*Le secteur 7 : OAP Tieste-Uragnoux n'a pas pu faire l'objet d'un passage terrain pour identifier les habitats et les zones humides pédologiques et végétation en 2025 (impossibilité d'accéder au site). Il n'a donc pas été évalué sur certains critères.



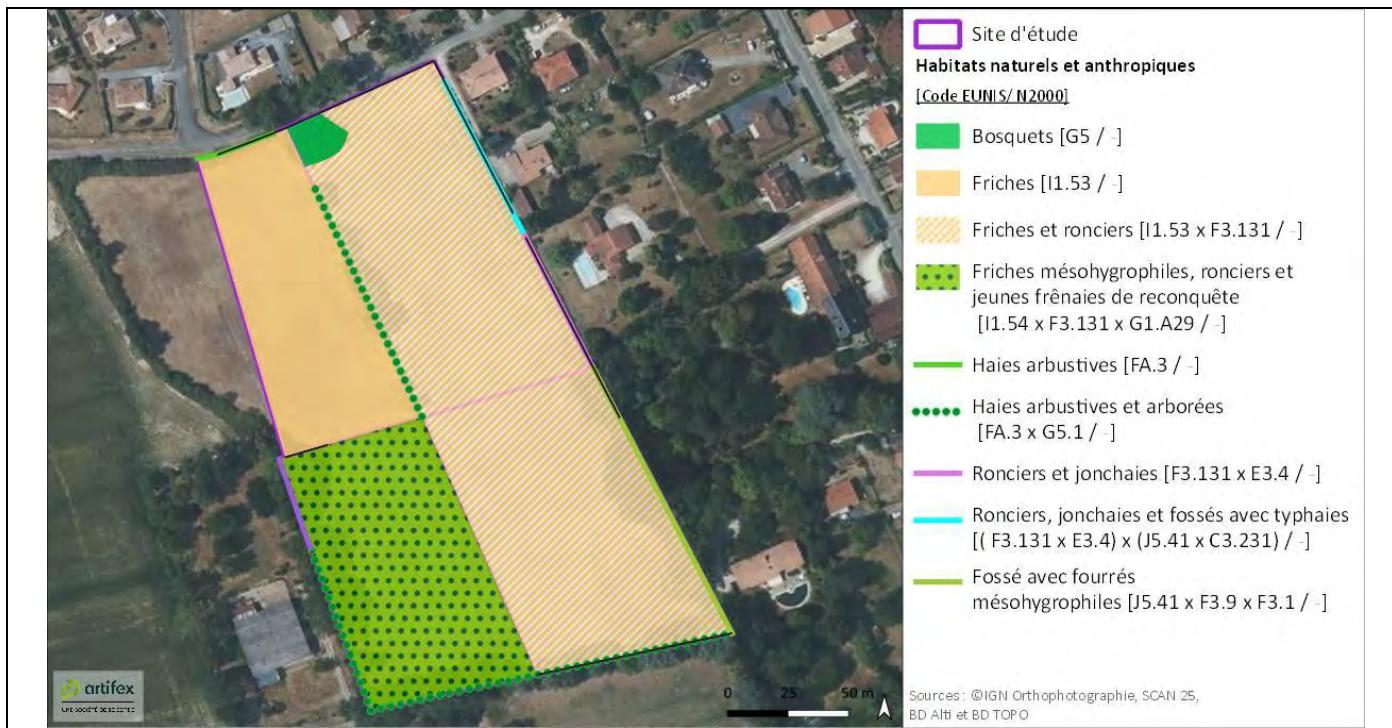
3.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles « Habitat »

Six OAP « Habitat » ont été retenues. Elles sont présentées dans les fiches en pages suivantes selon les critères de milieux naturels.

3.3.1. Secteur 1 : Plaisance 1

Secteur 1 OAP Plaisance 1	Surface : 3,25 ha <u>Phase a</u> : 0,63 ha <u>Phase b</u> : 0,96 ha <u>Phase c</u> : 0,74 ha <u>Phase d</u> : 0,92 ha Vocation : habitat Zonage : AU	
 <p>AMENAGEMENTS ATTENDUS</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Périmètre de l'OAP → Voie principale de desserte à aménager (connexion obligatoire, position indicative) - - - Voie douce à aménager (connexion obligatoire, position indicative) ■ Fonctionnalité du système hydraulique à préserver ■ Espace commun paysager à aménager ● ● Plantation linéaire à renforcer ● ● Haies à préserver ou renforcer — Lisières végétales à renforcer ou à créer (haie multistrage) ● Accompagnement paysager ponctuel <p>TYPLOGIE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Lots libres / individuels continus ■ Mixte : Logements collectifs / intermédiaires / individuels continus / lots libres <p><i>Localisation du zonage, extrait de l'OAP</i></p>	 <p><i>Plan issu de l'OAP proposée en juin 2024</i></p>	

Evaluation des incidences du secteur de projet Plaisance 1									
<p>Périmètre de l'OAP et enjeux sur les milieux naturels</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Caractéristiques du site et sensibilité identifiée</i></th><th><i>Importante</i></th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> ○ Parcellle de prairie pâturée par des chevaux depuis plusieurs décennies, mais en limite de zone urbaine (présence de prédateurs : chats, etc.) ; ○ Présence d'un boisement en limite Sud-Est et d'une prairie permanente en limite Sud-Sud-Est, ○ Présence de haies au Sud, à l'Ouest et au centre, avec de vieux arbres, dont certains favorables aux insectes saproxyliques ; ○ Présence d'un fossé à l'Est, en limite avec les habitations ; ○ Présence de zones humides sur le critère végétation et pédologique ; ○ Absence de réservoir ou de corridor écologique dans l'OAP ou en bordure immédiate. </td><td></td></tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Incidences négatives initialement pressenties</i></th><th><i>Importante</i></th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <p>Incidences sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La zone humide (constatée en avril 2025) (imperméabilisation), ○ les haies (coupe, arrachage), ○ le boisement (suppression de la lisière), ○ le fossé et la flore associée (imperméabilisation des berges, modification des communautés végétales). </td><td></td></tr> </tbody> </table>	<i>Caractéristiques du site et sensibilité identifiée</i>	<i>Importante</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Parcellle de prairie pâturée par des chevaux depuis plusieurs décennies, mais en limite de zone urbaine (présence de prédateurs : chats, etc.) ; ○ Présence d'un boisement en limite Sud-Est et d'une prairie permanente en limite Sud-Sud-Est, ○ Présence de haies au Sud, à l'Ouest et au centre, avec de vieux arbres, dont certains favorables aux insectes saproxyliques ; ○ Présence d'un fossé à l'Est, en limite avec les habitations ; ○ Présence de zones humides sur le critère végétation et pédologique ; ○ Absence de réservoir ou de corridor écologique dans l'OAP ou en bordure immédiate. 		<i>Incidences négatives initialement pressenties</i>	<i>Importante</i>	<p>Incidences sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La zone humide (constatée en avril 2025) (imperméabilisation), ○ les haies (coupe, arrachage), ○ le boisement (suppression de la lisière), ○ le fossé et la flore associée (imperméabilisation des berges, modification des communautés végétales). 	
<i>Caractéristiques du site et sensibilité identifiée</i>	<i>Importante</i>								
<ul style="list-style-type: none"> ○ Parcellle de prairie pâturée par des chevaux depuis plusieurs décennies, mais en limite de zone urbaine (présence de prédateurs : chats, etc.) ; ○ Présence d'un boisement en limite Sud-Est et d'une prairie permanente en limite Sud-Sud-Est, ○ Présence de haies au Sud, à l'Ouest et au centre, avec de vieux arbres, dont certains favorables aux insectes saproxyliques ; ○ Présence d'un fossé à l'Est, en limite avec les habitations ; ○ Présence de zones humides sur le critère végétation et pédologique ; ○ Absence de réservoir ou de corridor écologique dans l'OAP ou en bordure immédiate. 									
<i>Incidences négatives initialement pressenties</i>	<i>Importante</i>								
<p>Incidences sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La zone humide (constatée en avril 2025) (imperméabilisation), ○ les haies (coupe, arrachage), ○ le boisement (suppression de la lisière), ○ le fossé et la flore associée (imperméabilisation des berges, modification des communautés végétales). 									



Les habitats humides ont été recensés selon le critère « habitat de végétation » (au titre de l'Arrêté du 24 juin 2008 modifié). Les habitats « pro parte » sont définis selon l'Arrêté du 24 juin 2008 modifié. Ceci indique le critère « espèces végétales » ne permet pas de conclure sur la nature humide de l'habitat. Une étude pédologique est donc nécessaire pour déterminer le caractère humide de l'habitat.



Vue sur le centre du secteur de projet
ARTIFEX 2024



Vue sur la partie Nord du secteur de projet
ARTIFEX 2024

Mesures d'évitement ou de réduction engagées :

- Evitement de toute la zone humide identifiée (critère pédologique et végétation) ou réalisation d'une étude pour la mise en place de mesures de compensation, (**à définir**)
- Préservation et renforcement par des essences locales des éléments boisés (arbres, haies, lisières), y compris à l'Ouest, et recul des constructions par rapport aux éléments arborés,
- Maintien de deux corridors écologiques (trame verte selon l'axe Nord-Sud ainsi que sur toute la lisière Ouest et Sud,
- Création d'espaces verts dans les zones où l'eau s'accumule (zones humides, fonctionnalité hydraulique),
- Intégration de noues en lien avec le fossé et en respect de la zone humide
- Phasage (impact moins intense dans le temps).

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants

Importante

Préconisation en plus du PLUi à mettre en place :

- Analyser les impacts du projet et l'implantation des bâtiments sur les zones humides identifiées.

3.3.2. Secteurs 2, 3 & 4 : Marciac 1,2 & 3

Secteurs 2, 3 & 4 OAP Marciac 1, 2 & 3	Surface : <u>Marciac 1</u> : 4,7 ha <u>Marciac 2</u> : 1 ha <u>Marciac 3</u> : 2,2 ha Vocation : habitat Zonage : 1AU	
 <p>AMENAGEMENTS ATTENDUS</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Périmètre de l'OAP → Voie principale de desserte à aménager (connexion obligatoire, position indicative) - - - Voie douce à aménager (connexion obligatoire, position indicative) ■ Fonctionnalité du système hydraulique à préserver ■ Espace commun paysager à aménager ■ Zone naturelle en lisière ● Liéaires boisés à préserver ● Lisières végétales à renforcer ou à créer (haie multistrate) ● Accompagnement paysager ponctuel <p>TYPLOGIE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Lots libres / individuels continus ■ Mixte : Logements collectifs / intermédiaires / individuels continus / lots libres <p>Localisation du zonage, extrait de l'OAP</p>	 <p><i>Plan issu de l'OAP de Marciac 1, proposée en juin 2024</i></p>	

AMENAGEMENTS ATTENDUS

- Périmètre de l'OAP
- Voie principale de desserte à aménager (connexion obligatoire, position indicative)
- Voie douce à aménager (connexion obligatoire, position indicative)
- Espace commun paysager à aménager
- Lisières végétales à renforcer ou à créer (haie multistrate)
- Accompagnement paysager ponctuel

TYPLOGIE

- Lots libres / individuels continus
- Mixte : Logements collectifs / intermédiaires / individuels continus / lots libres

Localisation du zonage, extrait de l'OAP

Plan issu de l'OAP de Marciac 2, proposée en juin 2024

AMENAGEMENTS ATTENDUS

- Périmètre de l'OAP
- Voie principale de desserte à aménager (connexion obligatoire, position indicative)
- Voie douce à aménager (connexion obligatoire, position indicative)
- Espace commun paysager à aménager
- Lisières végétales à conserver ou à créer
- Accompagnement paysager ponctuel
- Ouvertures visuelles à préserver

TYPLOGIE

- Mixte : Logements collectifs / intermédiaires / individuels continus / lots libres

Localisation du zonage, extrait de l'OAP

Plan issu de l'OAP de Marciac 3, proposée en juin 2024

Evaluation des incidences des secteurs de projet OAP Marciac 1, 2 & 3	
Caractéristiques du site et sensibilité identifiée	Faible
<p>OAP</p> <p>Trame verte</p> <p>Forêt fermée de feuillus</p> <p>Haie</p> <p>Prairie permanente</p> <p>Trame grise</p> <p>Zones bâties</p> <p>Sources : IGN BD TOPO, BD Am et Scan 100 - BD TOPOGE, RPD, HPN</p> <p>MARCIAC 1</p> <p>MARCIAC 2</p> <p>MARCIAC 3</p> <p>0 50 100 m</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Fiches et cultures sans enjeu de conservation notable, hormis pour la nidification de certaines espèces d'oiseaux patrimoniaux (Alouette lulu, Cisticole des joncs...), ○ Haies arborées et alignements de platanes en bordure (le boisement au sud-Ouest de Marciac 3 est en réalité une parcelle agricole), ○ Présence d'un fossé et d'un cours d'eau à Marciac 1 (Sud et au pied de la haie traversant selon un axe Sud-Ouest/Nord-Est), ○ Présence d'un bâti à potentialité de gîte pour les chauves-souris (faible car filets anti-intrusion), ○ Présence de fourrés tempérés infranchissables favorables à certaines espèces d'oiseaux patrimoniaux au Nord-Ouest de Marciac 2, ○ Des zones humides au critère végétation possibles sur Marciac 3.
Incidences négatives initialement pressenties	Faible
<p>Incidences sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les milieux ouverts (potentiels habitats de nidification d'oiseaux protégés), ○ les continuités écologiques locales, les haies et les alignements d'arbres, ○ les fossés. 	

Périmètre de l'OAP et enjeux sur les milieux naturels



Habitat sur le périmètre de l'OAP (Marciac 1 – phase b)

ARTIFEX 2025



Habitat sur le périmètre de l'OAP (Marciac 1 – phase a)

ARTIFEX 2025



Habitat sur le périmètre de l'OAP (Marciac 2)

ARTIFEX 2025



Habitat sur le périmètre de l'OAP (Marciac 3)

ARTIFEX 2025



Zones humides (absence) sur le périmètre de l'OAP (Marciac 1 – phase b)

ARTIFEX 2025

Site d'étude
Habitat pro parte
Sondage pédologique
● Négatif

Sources: ©IGN Orthophotographie, SCAN 25,
BD Alt et BD TOPO



Zones humides (absence) sur le périmètre de l'OAP (Marciac 1 – phase a)

ARTIFEX 2025

Site d'étude
Habitat pro partie
Sondage pédologique
● Négatif

Sources: ©IGN Orthophotographie, SCAN 25,
BD Alt et BD TOPO



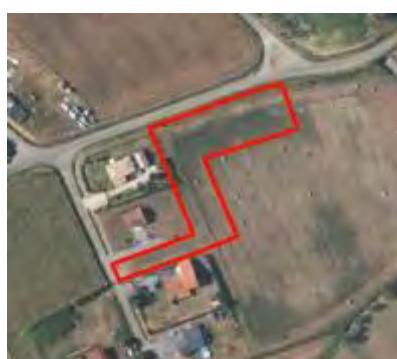
Mesures d'évitement ou de réduction engagées :

- Maintien d'espaces non construits en espaces verts, localisés de sorte à ménager une continuité écologique au sein du projet,
- Préservation de l'alignement de platanes,
- Création de lisières (essences locales) à Marciac 1 et recul à Marciac 2,
- Préservation du cours d'eau et d'une bande tampon enherbée à Marciac 1,
- Intégration de noues (Marciac 3) permettant la présence de fossés hygrophiles,
- Phasage (impact moins intense dans le temps).



	<ul style="list-style-type: none">○ S'assurer de l'absence de caractère humide de la végétation au critère flore sur le secteur pro-parté.		
	<table border="1"><tr><td><i>Incidences résiduelles / points de vigilance persistants</i></td><td>Faible</td></tr></table>	<i>Incidences résiduelles / points de vigilance persistants</i>	Faible
<i>Incidences résiduelles / points de vigilance persistants</i>	Faible		
	<p><i>Incidence résiduelle notable si les travaux de débroussaillage / décapage de la végétation ont lieu en période de nidification des oiseaux (de la construction du nid jusqu'à l'envol des jeunes), en particulier au Nord-Ouest de Marciac 2 où sont présents des fourrés (nidification de Moineaux domestiques).</i></p> <p><i>Préconisation : au-delà du règlement d'urbanisme, respecter un calendrier écologique pour un aménagement en dehors de la période de nidification des oiseaux patrimoniaux (éviter période entre mars -août).</i></p>		

3.3.3. Secteur 5 : Tillac

Secteur 5 OAP Tillac	Surface : 0,3 ha Vocation : habitat Zonage : A	
 <div style="background-color: #547B7B; color: white; padding: 5px; margin-top: 10px;"> AMÉNAGEMENTS ATTENDUS <ul style="list-style-type: none"> ■ Périmètre de l'OAP → Voie principale de desserte à aménager (connexion obligatoire, position indicative) ■ Espace commun paysager à aménager ■ Lisières végétales à créer ■ Accompagnement paysager ponctuel </div> <div style="background-color: #547B7B; color: white; padding: 5px; margin-top: 10px;"> TYPOLOGIE <ul style="list-style-type: none"> ■ Lots libres / individuels continus <p><i>Localization du zonage, extrait de l'OAP</i></p> </div>	 <p><i>Plan issu de l'OAP proposée en juin 2024</i></p>	

Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Tillac

<p><i>Périmètre de l'OAP et enjeux sur les milieux naturels</i></p>	Caractéristiques du site et sensibilité identifiée	Faible
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Parcellle de prairie nitrophile sans intérêt écologique notable, ○ Aucune interaction avec une continuité écologique identifiée dans la TVB, ○ La parcellle, une fois construite, refermera davantage le passage entre les milieux agricoles ouverts au Nord et au Sud de la RD. Néanmoins, la situation d'intersection routière et la présence d'un talus rendent peu probable l'utilisation de cette bande de milieux ouverts par la faune locale (risque de collision). 	
	Incidences négatives initialement pressenties	Faible
	Aucune incidence négative pressentie.	
<p><i>Habitat sur le périmètre de l'OAP (Tillac)</i></p> <p>ARTIFEX 2025</p>	<p>Site d'étude</p> <p>Habitats naturels et anthropiques [Code EUROS/N2000]</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Bande enherbée entretenue [E2.65 / -] ■ Jachères agricoles [I1.53 / -] ■ Fossés avec végétations rudérales [J5.41 x E5.1 / -] <p>Sources: ©IGN Orthophotographie, SCAN 25, BD Alti et BD TOPO</p>	



Zones humides (absence au critère pédologique) sur le périmètre de l'OAP (Tillac)

ARTIFEX 2025



Vue sur le secteur de projet depuis la RD

ARTIFEX 2024



Vue sur le secteur de projet depuis l'Est

ARTIFEX 2024

Mesures d'évitement ou de réduction engagées :

- Aucune mesure nécessaire.

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants

Faible

Il est recommandé, en accompagnement, d'être vigilant quant à la qualité du cours d'eau au Sud, en-dehors de l'OAP, ainsi que celle de sa ripisylve (à restaurer). Cet espace est un point de passage privilégié pour la faune locale. Les constructions, les modifications de berges sont limitées (cf. risque d'érosion et d'entraînement de matières en suspension dans la rivière). Des filtres à paille peuvent être utilisés lors des travaux.

3.3.4. Secteur 6 : Armentieux

Secteur 6 OAP Armentieux	Surface : 0,65 ha Vocation : habitat Zonage : 1AU	
AMENAGEMENTS ATTENDUS <ul style="list-style-type: none"> ■ Périmètre de l'OAP → Voie principale de desserte à aménager (connexion obligatoire, position indicative) ↔ Voie douce à aménager (connexion obligatoire, position indicative) ··· Lisières végétales à créer ● Accompagnement paysager ponctuel TYPLOGIE <ul style="list-style-type: none"> ■ Lots libres / individuels continus <i>Localisation du zonage, extrait de l'OAP</i>		<i>Plan issu de l'OAP avril 2025</i>
Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Armentieux		
Caractéristiques du site et sensibilité identifiée <ul style="list-style-type: none"> ○ Parcellle de prairie (fauche) mésophile, sans intérêt écologique notable, ○ Présence d'une route à l'Est, sans enjeux, ○ Pas de zone humide (critère pédologique et végétation), ○ Aucune interaction avec une continuité écologique identifiée dans la TVB, ○ Une fois construite, la parcelle viendra interrompre la continuité agricole entre le Nord et le Sud. 	Faible	
Incidences négatives initialement pressenties <ul style="list-style-type: none"> ○ Aucune incidence négative pressentie. 	Faible	



Habitat sur le périmètre de l'OAP (Armentieux)

Artifex 2025



Zones humides sur le périmètre de l'OAP (Armentieux)

ARTIFEX 2025

Mesures d'évitement ou de réduction engagées :

- Pour limiter l'interruption que représente la route, il est recommandé de planter des arbres à grand développement sur les bordures Est du périmètre notamment (encourager les espèces à survoler la route d'un arbre à l'autre, pour limiter le risque de collision avec les voitures).
- Pour limiter la rupture dans la parcelle agricole, conserver une bande cultivée permettant le déplacement des espèces, à l'Ouest.

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants

Faible

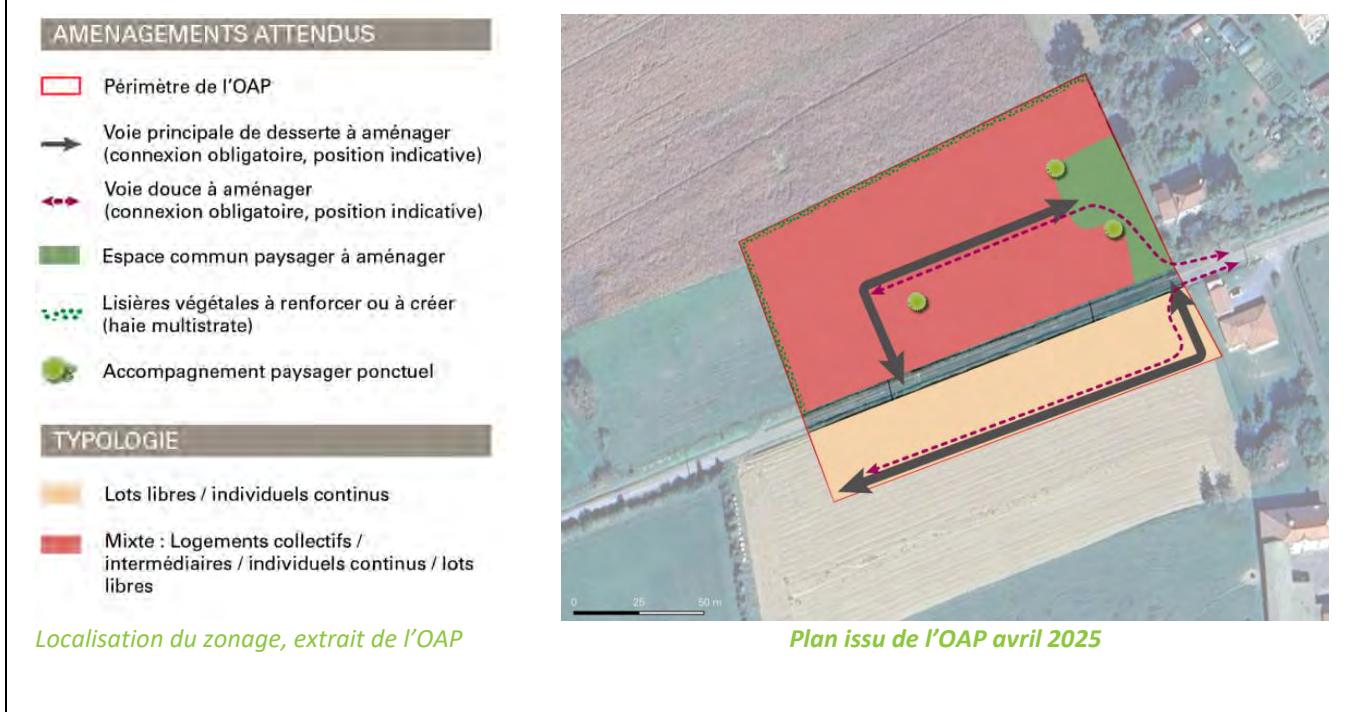
- Non concerné

3.3.5. Secteur 7 : Tieste-Uragnoux

Secteur 7 OAP Tieste-Uragnoux	Surface : 0,33 ha Vocation : habitat Zonage : 1AU			
En attente du plan de l'OAP				
Le périmètre de l'OAP de Tieste-Uragnoux n'a pas pu faire l'objet d'une visite terrain en 2025 pour réaliser des sondages pédologiques, une analyse des habitats et une analyse de la végétation révélatrice des zones humides.				
Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Tieste-Uragnoux				
<i>Caractéristiques du site et sensibilité identifiée</i>	<i>Faible</i>			
<ul style="list-style-type: none">○ La parcelle compte plusieurs arbres de haut-jet,○ La parcelle est entourée de haies en bon état de conservation,○ Un nombre conséquent de véhicules se trouve sur le terrain (risque de pollution),○ Aucune interaction avec une continuité écologique n'est identifiée dans la TVB.				
<i>Incidences négatives initialement pressenties</i>	<i>Faible</i>			
Incidences sur :				
<ul style="list-style-type: none">○ les haies entourant la parcelle.				
<i>Mesures d'évitement ou de réduction engagées :</i>				
<ul style="list-style-type: none">○ Evitement et conservation des haies entourant la parcelle				
<i>Incidences résiduelles / points de vigilance persistants</i>	<i>Faible</i>			
Aucune incidence résiduelle négative pressentie.				

3.3.6. Secteur 8 : Juillac

Secteur 8 OAP Juillac	Surface : 1,36 ha Vocation : habitat Zonage : 1AU	
----------------------------------	--	--



Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Juillac	
Caractéristiques du site et sensibilité identifiée	Faible
<ul style="list-style-type: none"> ○ Le site est divisé en deux parties par une route, ○ La partie Nord comme la partie Sud sont majoritairement couvertes de cultures céréalierées, ○ Un secteur au Nord-Est est occupé par un jardin privé, ○ Deux fossés bordent le Nord et le Sud du site, ○ Pas de zone humide au critère pédologique, ○ Aucune interaction avec une continuité écologique identifiée dans la TVB. 	
Incidences négatives initialement pressenties	Faible
<ul style="list-style-type: none"> ○ Détérioration de la continuité écologique des fossés. 	



Habitat sur le périmètre de l'OAP (Juillac)

ARTIFEX 2025



Zones humides (absence) sur le périmètre de l'OAP (Juillac)

ARTIFEX 2025

Mesures d'évitement ou de réduction engagées :

- Limiter le nombre d'accès à la parcelle pour intervenir au minimum sur les fossés.

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants

Faible

- Impact des terrassements et de l'artificialisation sur le milieu « culture ».
- Il est conseillé de diminuer l'effet rupture de continuité, au moins pour la faune volante, en plantant des arbres à grand développement (limitation du risque de collision pour les espèces volant bas, au niveau des voitures) sur les bordures Ouest du périmètre notamment (renfort du lien entre le boisement au Sud-Ouest et les jardins privés arborés au Nord-Est)



Préconisations à suivre

A noter que pour l'intégralité des OAP habitat, il est conseillé, dans le cas de ces relevés présents dans les légendes des cartes :

Fossés avec haies arbustives et arborées : recul des clôtures et/ou voies, constructions, sur une largeur de 5 mètres minimum,

Fossés avec végétation hygrophile : recul des clôtures et/ou chemins, constructions, sur une largeur de 5 mètres minimum,

Fossés avec jonchais : recul des clôtures et/ou chemins, constructions, sur une largeur de 5 mètres minimum,

Haies arbustives et arborées : recul des clôtures et/ou chemins, constructions, sur une largeur de 10 mètres minimum,

Haies arbustives : recul des clôtures et/ou chemins, constructions, sur une largeur de 5 mètres minimum.

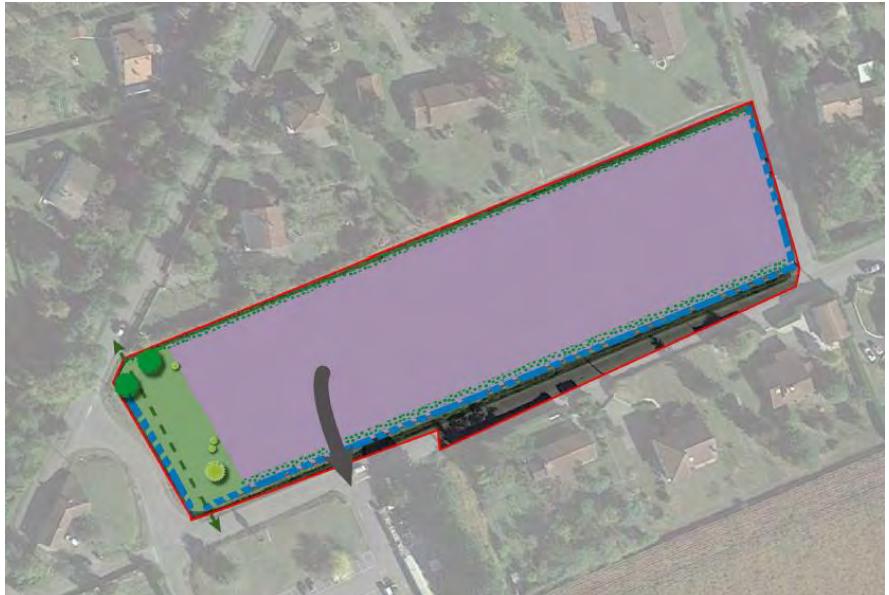
+ passages à faune pour toutes clôtures.



3.4. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles « Economie »

Deux OAP « Economie » ont été retenues (celle de 2024 à Beaumarchés ayant été annulée). Elles sont présentées dans les fiches en pages suivantes selon les critères de milieux naturels.

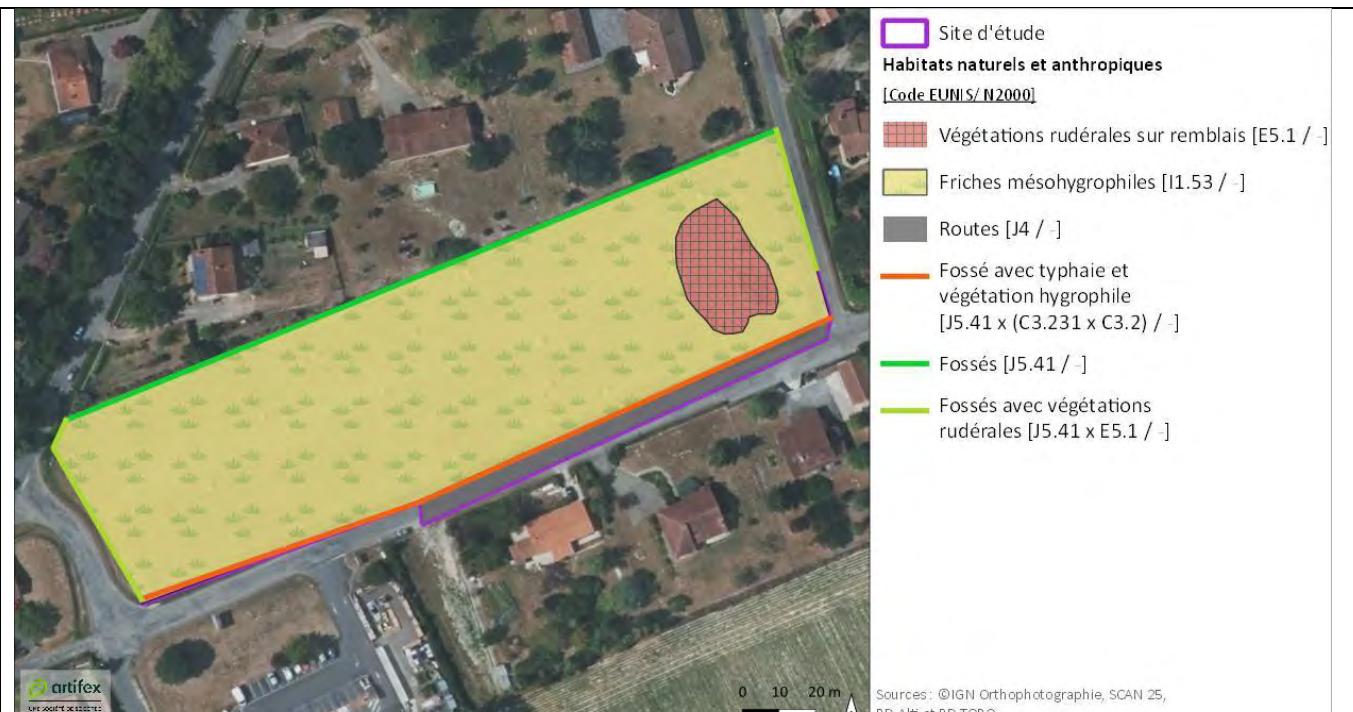
3.4.1. Secteur 9 : Plaisance 2

Secteur 9 OAP Plaisance 2	Surface : 1,2 ha Vocation : économie Zonage : 1AUx	
 <div style="background-color: #547B7B; color: white; padding: 5px; margin-top: 10px;"> AMENAGEMENTS ATTENDUS </div> <ul style="list-style-type: none"> ■ Périmètre de l'OAP → Voie principale de desserte à aménager (connexion obligatoire, position indicative) ↔ Voie douce à aménager (connexion obligatoire, position indicative) ■ Fonctionnalité pluviale à intégrer (noues paysagères le long de la voie) ■ Espace commun paysager à aménager ■ Lisières végétales à renforcer (haie multistrate de 3 mètres minimum, à port naturel, plantée en quinconce) ● Eléments boisés à implanter (en cohérence avec la végétation de la rue Barbart) ● Accompagnement paysager ponctuel <p><i>Localisation du zonage, extrait de l'OAP</i></p>	 <p><i>Plan issu de l'OAP proposée en juin 2024</i></p>	

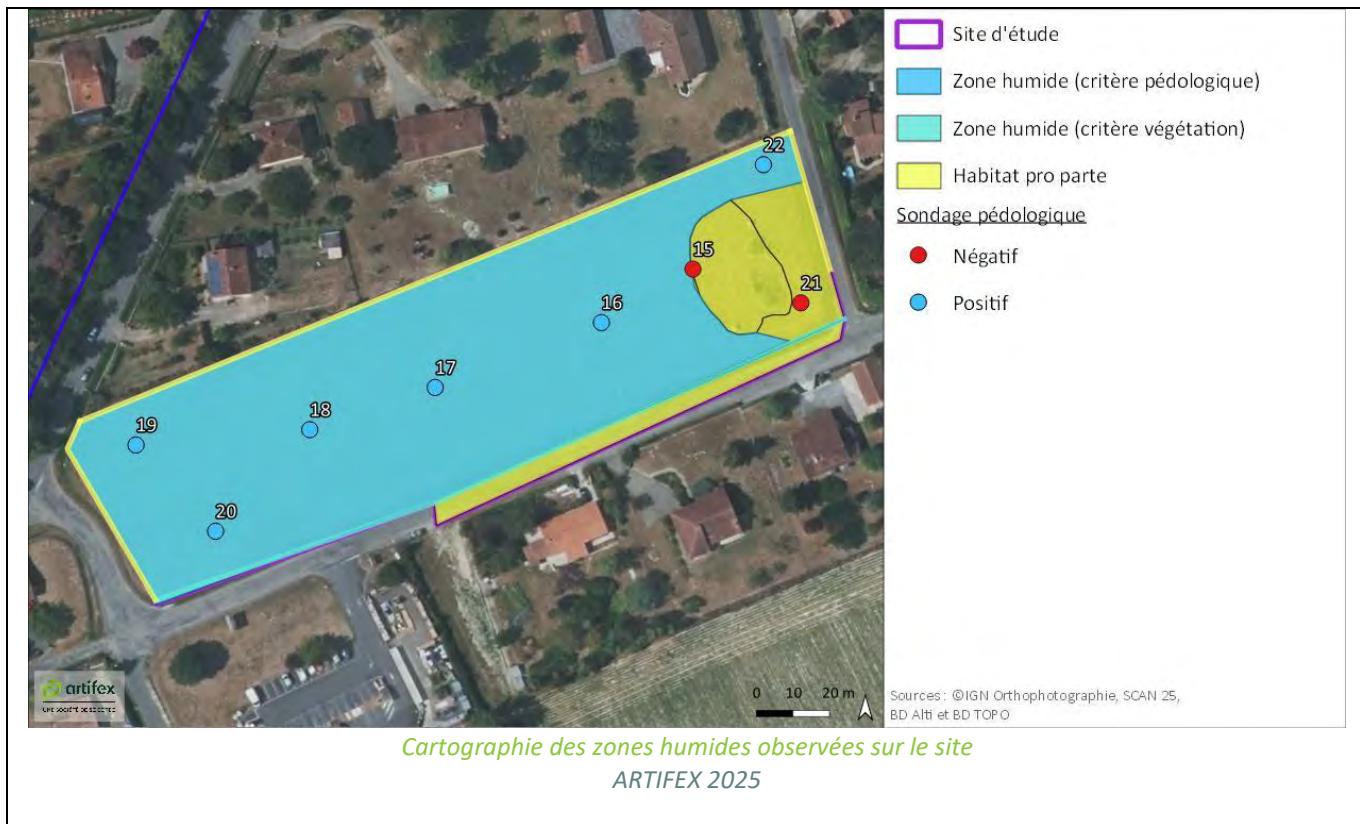
Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Plaisance 2	
	<p>Caractéristiques du site et sensibilité identifiée</p> <p>Modérée</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Parcille de prairie nitrophile sans intérêt écologique notable, en partie remaniée à l'Ouest, ○ Fossé au Sud, en pied de talus, ○ Fossé le long de la limite Nord avec quelques arbustes, ○ Alignements d'arbres au Nord-Ouest, en-dehors de l'OAP, en bordure de voirie, ○ Présence de zones humides sur le critère végétation et pédologique ; ○ Aucune interaction avec une continuité écologique identifiée dans la TVB. <p>Incidences négatives initialement pressenties</p> <p>Modérée</p> <p>Incidences sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les fossés, ○ les zones humides (imperméabilisation), ○ les arbustes par débordement de chantier, ○ les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) pouvant contaminer la parcelle (potentielle herbe de la Pampa dans un jardin voisin au Nord).
<p><i>Périmètre de l'OAP et enjeux sur les milieux naturels</i></p>	
	<p>Mesures d'évitement ou de réduction engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Evitement de toute la zone humide identifiée (critère pédologique et végétation) ou réalisation d'une étude pour la mise en place de mesures de compensation, ○ Préservation du fossé au Sud, ○ Création d'une haie multistriates en lisière Nord, le long du fossé, ○ Aménagement d'un espace ouvert à l'Ouest, au contact de l'alignement d'arbres. <p>Incidences résiduelles / points de vigilance persistants</p> <p>Modérée</p>

Vue sur le secteur de projet
ARTIFEX 2024

Point d'attention quant aux EVEE. La création de la haie limite le risque de dissémination, mais ne le supprime pas. Si la parcelle voisine comprend en effet l'espèce classée en tant qu'EVEE, il est recommandé de la supprimer (enlèvement des rhizomes) et de la remplacer par une essence locale. Une analyse des impacts du projet et l'implantation des bâtiments sur les zones humides identifiées devra être faite.



Cartographie des habitats naturels observés sur le site
ARTIFEX 2025



3.4.2. Secteur 10 : Marciac 4

Secteur 10 OAP Marciac 4	Surface : 1,75 ha Vocation : économie Zonage : 1AUx	
 <div style="background-color: #4a6e7a; color: white; padding: 5px; margin-top: 10px;"> AMÉNAGEMENTS ATTENDUS <ul style="list-style-type: none"> ■ Périmètre de l'OAP → Voie principale de desserte à aménager (connexion obligatoire, position indicative) → Voie douce à aménager (connexion obligatoire, position indicative) Valorisation du rond-point en entrée de ville (recul et sécurisation de la voie, rupture avec le motif industriel) Espace commun paysager à aménager </div> <ul style="list-style-type: none"> ●● Alignement boisé à implanter ●● Lisières végétales à créer (haie multistrate) ● Accompagnement paysager ponctuel <p>Localisation du zonage, extrait de l'OAP</p>	 <p><i>Plan issu de l'OAP réalisée en juin 2024</i></p>	

Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Marcillac 4	
	Caractéristiques du site et sensibilité identifiée Faible <ul style="list-style-type: none"> Parcelle de culture au contact du carrefour d'entrée de ville et de deux infrastructures linéaires passantes, faible intérêt écologique. Présence d'un fossé accueillant de la végétation hygrophile.
	Incidences négatives initialement pressenties Faible <ul style="list-style-type: none"> Incidence sur les milieux ouverts et les continuités en ville (renforcement d'une rupture de continuité). Dégénération du fossé au Nord.
<p><i>Zonage PLU et enjeux sur les milieux naturels</i></p> <p>Cartographie des habitats naturels observés sur le site ARTIFEX 2025</p>	



Cartographie des zones humides observées sur le site

ARTIFEX 2025



Vue sur le secteur de projet

ARTIFEX 2024

Mesures d'évitement ou de réduction engagées :

- Plantation d'arbres d'essences locales le long de la voirie au Nord et au contact des parcelles agricoles au Sud, pour améliorer la TVB (parcelles dépourvues de haies dans les espaces agricoles avoisinants),
- Plantation d'une haie champêtre à l'Est le long de la voie, afin de compléter la trame verte qui sera créée à l'occasion de cet aménagement,
- Localisation de l'accès au contact des zones déjà construites (passage de véhicules),
- Préservation du fossé au Nord accueillant une zone humide sur le critère végétation.

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants

Faible

Veiller à la qualité des haies plantées (multistrates, dont strate herbacée, bon développement des végétaux) et au maintien d'un port naturel.

Il est conseillé de diminuer l'effet rupture de continuité, au moins pour la faune volante, en plantant des arbres à grand développement (limitation du risque de collision pour les espèces volant bas, au niveau des voitures) sur le carrefour et en bordure de la route allant vers les parcelles agricoles au Nord.

Il est conseillé de privilégier un accès à la parcelle par l'Ouest.

Préconisations à suivre

A noter que pour l'intégralité des OAP économiques, il est conseillé, dans le cas de ces relevés présents dans les légendes des cartes :

Fossés avec haies arbustives et arborées : recul des clôtures et/ou voies, constructions, sur une largeur de 5 mètres minimum,

Fossés avec végétation hygrophile : recul des clôtures et/ou voies, constructions, sur une largeur de 5 mètres minimum,

Fossés avec jonchais : recul des clôtures et/ou voies, constructions, sur une largeur de 5 mètres minimum,

Haies arbustives et arborées : recul des clôtures et/ou voies, constructions, sur une largeur de 10 mètres minimum,

Haies arbustives : recul des clôtures et/ou voies, constructions, sur une largeur de 5 mètres minimum.

+ passages à faune pour toutes clôtures.

Une faible imperméabilisation des parcelles, un maximum d'arbres feuillus à grand développement garantiront la fraicheur et l'intégration de tels projets.

3.5. Autres secteurs de projet

Deux autres secteurs de projet ont été analysés ici au vu des potentielles incidences sur le milieu naturel.

3.5.1. Zone Nh : STECAL (hébergement insolite) à Plaisance

Zone Nh STECAL (hébergement insolite)	Surface : 0,44 ha Vocation : hébergement Zonage : Nh	
--	---	--

Evaluation des incidences du secteur de projet de STECAL à Plaisance	
	<p>Caractéristiques du site et sensibilité identifiée Importante</p> <p>Forêt fermée de feuillus sur toute la parcelle Cours d'eau et berges</p> <p>Incidences négatives initialement pressenties Modérée</p> <p>Incidences sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les arbres et la sous-strate arbustive en cas d'abattage, ○ le cours d'eau en cas de rejets dans le milieu ou de terrassement ou d'affouillement <p>Mesures d'évitement ou de réduction engagées : Projet n'induisant pas de coupe d'arbres et se voulant respectueux de la nature des lieux, caractère central dans le projet</p>
<p><i>Périmètre de la zone Nh et enjeux sur les milieux naturels</i></p>	<p>Incidences résiduelles / points de vigilance persistants Faible</p>



Vue aérienne sur le secteur de projet
ARTIFEX 2024

Les préconisations sont les suivantes :

- Veiller à maintenir un recul d'eau moins 10 mètres entre les installations et le cours d'eau (à partir du haut des berges),
- Ne pas abattre d'arbres dans une bande de 10 mètres au contact du cours d'eau (sauf pour raison de création d'embâcle),
- Si malgré tout l'abattage d'arbres s'avère nécessaire :
 - Privilégier la période automnale (hors période de reproduction).
 - Si des cavités sont présentes, mettre des chaussettes anti-retours dessus la veille (les chauves-souris sortiront la nuit mais ne pourront plus entrer).
 - Conserver du bois mort sur place pour les insectes.
 - Le bois utilisable en construction est à utiliser sur la parcelle, dans le cadre du projet.

3.5.2. 1.1.1. Zone Ng : Projet de golf à Tillac

<p>Zone Ng Projet de golf à Tillac</p>	<p>Surface : 64,66 ha Vocation : golf Zonage : Ng</p>	
--	--	--

Evaluation des incidences du secteur de projet de golf à Tillac	
<p>Périmètre des zones Ng et enjeux sur les milieux naturels</p> <p>Legend:</p> <ul style="list-style-type: none"> Périmètre des zones Ng (projet de golf) Trame verte Forêt fermée de conifères Forêt fermée de feuillus Corridors boisé secondaire mixte principal Haie Prairie permanente Cours d'eau permanent Trame bleue Zones urbanisées Obstacles à l'écoulement Cours d'eau intermittent 	<p>Caractéristiques du site et sensibilité identifiée</p> <p>Importante</p> <p>Partie d'une vallée non ennoyée par le barrage, avec présence de plans d'eau, de cours d'eau, d'éléments arborés (boisements, arbres isolés). Fortes pentes dépourvues de ligneux (avec des racines capables de retenir les argiles et de ralentir les ruissellements).</p> <p>Incidences négatives initialement pressenties</p> <p>Importante</p> <p>Incidences sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> les boisements et les haies (fréquentation, suppression des lisières et de la strate herbacée, perte de naturalité due à l'entretien), une continuité de milieux boisés à restaurer, le bon état écologique des plans d'eau et des cours d'eau (absence de ripisylve ou de boisements rivulaires, apport de matières en suspension du fait des fortes pentes), la qualité écologique des milieux ouverts et leur capacité d'accueil d'espèces sauvages. <p>Incidences résiduelles / points de vigilance persistants</p> <p>Importante</p> <p>Les préconisations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préserver les boisements, créer une lisière de 10 m de large, avec des essences locales plus basses et intégrer une strate herbacée avec une fauche annuelle à l'automne, Restaurer des ripisylves ou boisements rivulaires le long des cours d'eau et autour des plans d'eau (fraîcheur, limite l'évaporation, etc.). Si le niveau d'eau est amené à fortement varier, des essences comme l'Aulne supportent ces conditions (à mettre en mélange). Gérer l'eau de manière intégrée et écologique, Planter des haies perpendiculairement à la pente (cf. érosion, inondation, biodiversité, structures paysagères),
<p>Vue aérienne sur le secteur de projet</p> <p>ARTIFEX 2025</p>	



	- Maintenir des patchs de prairies fleuries d'essences locales pour maintenir des insectes.
--	---

V. INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant le **paysage et le patrimoine**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLUi). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD <u>Approuvé en date du 08 juin 2022</u>	Incidence générale du PADD
Les secteurs en lignes de crêtes, et les panoramas remarquables	Majeur	Cet enjeu est entièrement pris en compte dans l'« <u>AMBITION 1 : Préserver l'identité du territoire dans ses dimensions et richesses environnementales, garantes de la pérennité d'un cadre de vie privilégié – AXE 1 -Valoriser les identités paysagères et patrimoniales dans leur diversité, atouts du cadre de vie et de l'image du territoire</u> » : Action 1 : Affirmer l'identité paysagère des territoires dans leur pluralité : <ul style="list-style-type: none">Identifier et valoriser les points de vue remarquables offrant des perspectives uniques sur le territoire et le grand paysageAgir pour la préservation des paysages emblématiques en encadrant leur transformation (coteaux, bois, lignes de crête...)	(++)
La qualité architecturale, paysagère et urbaine des entrées de villes principales	Majeur	Cet enjeu est entièrement pris en compte dans l'« <u>AMBITION 1 : Préserver l'identité du territoire dans ses dimensions et richesses environnementales, garantes de la pérennité d'un cadre de vie privilégié – AXE 1 -Valoriser les identités paysagères et patrimoniales dans leur diversité, atouts du cadre de vie et de l'image du territoire</u> » : Action 3 : Soigner la qualité du développement urbain : <ul style="list-style-type: none">Valoriser et requalifier les entrées de ville, marqueurs paysagers et urbains forts	(++)
La structuration des typologies villageoises	Majeur	L'enjeu est en partie pris en compte, notamment dans l'« <u>AMBITION 1 : Préserver l'identité du territoire dans ses dimensions et richesses environnementales, garantes de la pérennité d'un cadre de vie privilégié – AXE 1 -Valoriser les identités paysagères et patrimoniales dans leur diversité, atouts du cadre de vie et de l'image du territoire</u> » : Action 3 : Soigner la qualité du développement urbain :	(+/-)



Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
		<u>Approuvé en date du 08 juin 2022</u>	
	Important	<ul style="list-style-type: none">• Intégrer les enjeux paysagers dans le choix des sites de développement urbain et dans leur conception• Limiter l'atteinte des projets par l'intégration paysagère et renoncer aux formes urbaines impactantes (mitage, urbanisation linéaire, lignes de crête) <p>Toutefois, le PADD n'aborde pas la notion de typologie villageoise, ni sa préservation.</p>	
La valorisation des motifs paysagers de l'eau, du bois, et des paysages agricoles	Important	<p>L'enjeu est en partie pris en compte, notamment dans l'« AMBITION 1 : Préserver l'identité du territoire dans ses dimensions et richesses environnementales, garantes de la pérennité d'un cadre de vie privilégié – AXE 1 -Valoriser les identités paysagères et patrimoniales dans leur diversité, atouts du cadre de vie et de l'image du territoire » :</p> <p>Action 2 : Valoriser et promouvoir les composantes du patrimoine identitaire :</p> <ul style="list-style-type: none">• Préserver le patrimoine emblématique et ordinaire identifié sur le territoire, témoin de l'histoire et la tradition locale et jouant un rôle central dans la qualité des paysages et du cadre de vie <p>Toutefois, le PADD n'aborde pas spécifiquement la notion de motif lié à l'eau (lavoirs...), motif lié au bois (mail de platanes, bâti en bois, arbre isolé..), motif lié à l'agriculture (croix de chemins...), ni sa préservation.</p> <p>Même si le PADD n'est pas exhaustive, les protections dans le zonage du règlement graphique sont prises en compte et satisfaisantes.</p>	(+)
La préservation du patrimoine ordinaire	Important	<p>Cet enjeu est entièrement pris en compte dans l'« AMBITION 1 : Préserver l'identité du territoire dans ses dimensions et richesses environnementales, garantes de la pérennité d'un cadre de vie privilégié – AXE 1 -Valoriser les identités paysagères et patrimoniales dans leur diversité, atouts du cadre de vie et de l'image du territoire » :</p> <p>Action 2 : Valoriser et promouvoir les composantes du patrimoine identitaire :</p> <ul style="list-style-type: none">• Préserver le patrimoine emblématique et ordinaire identifié sur le territoire, témoin de l'histoire et la tradition locale et jouant un rôle central dans la qualité des paysages et du cadre de vie	(++)
La prise en compte du patrimoine culturel	Modéré	<p>Cet enjeu est entièrement et exhaustivement pris en compte dans l'« AMBITION 3 : Promouvoir l'identité d'un territoire de projets valorisant les ressources locales – AXE 3 - Conforter le rayonnement culturel du territoire » :</p> <p>Action 1 : Poursuivre la reconnaissance du territoire culturel :</p> <ul style="list-style-type: none">• Promouvoir le projet culturel de territoire à large échelle• Prendre appui sur les événements culturels du territoire pour assurer sa promotion : festival Jazz In Marciac, cité de l'orgue, 700 ans de la Bastide de Plaisance, Collines en scène, etc.• Valoriser les retombées culturelles liées à scène internationale que représente l'Astrada <p>Action 2 : Adapter les offres culturelles selon les saisons et les territoires :</p>	(++)



Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD <u>Approuvé en date du 08 juin 2022</u>	Incidence générale du PADD
	Haute	<ul style="list-style-type: none">• Mettre en récit le territoire pour valoriser des lieux emblématiques et confidentiels pour accompagner une offre culturelle toute l'année• Accompagner les démarches culturelles qui revalorisent les espaces délaissés pour une amélioration globale du cadre de vie• Associer tourisme et culture pour accompagner la découverte du territoire et de ses richesses culturelles <p>Action 3 : Fédérer l'ensemble des communes et des acteurs autour de ce dynamisme culturel</p> <ul style="list-style-type: none">• Associer les acteurs du territoire dans leur pluralité pour accompagner une dynamique partagée de projet culturels : écoles, associations théâtrales et circaciennes, festivals, Astrada, Maison de l'eau, médiathèques...• Prendre appui sur la dynamique culturelle pour redynamiser les centres : reconversions de friches, requalifications d'espaces publics, ...• Accompagner les démarches culturelles innovantes et y associer les acteurs du tourisme et des loisirs pour promouvoir le territoire	
La qualité paysagère des principales entrées du territoire (au Nord par la RD 3, au Sud par Tillac, à l'Ouest par la RD 176)	Modéré	<p>L'enjeu est en partie pris en compte, notamment dans l'« AMBITION 1 : Préserver l'identité du territoire dans ses dimensions et richesses environnementales, garantes de la pérennité d'un cadre de vie privilégié – AXE 1 -Valoriser les identités paysagères et patrimoniales dans leur diversité, atouts du cadre de vie et de l'image du territoire » :</p> <p>Action 3 : Soigner la qualité du développement urbain :</p> <ul style="list-style-type: none">• Valoriser et requalifier les entrées de ville, marqueurs paysagers et urbains forts <p>Toutefois, le PADD n'aborde pas la notion d'entrée du territoire de la communauté de communes.</p>	(+/-)



2. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur le paysage et le patrimoine

- **Incidences potentielles sur le grand paysage : l'identité paysagère du territoire et les motifs paysagers**

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCBVG, il est essentiel de considérer les incidences potentielles **sur le grand paysage et l'identité paysagère du territoire**. Ce document de planification vise à encadrer le développement urbain tout en préservant les caractéristiques naturelles et culturelles distinctives des paysages locaux. Pour la Communauté des Communes de Bastides et Vallons du Gers, les entités paysagères fondatrices du paysage, à savoir l'entité paysagère « Val d'Adour, rivière basse », l'entité paysagère « Astarac » et l'entité paysagère « Bas-Armagnac », seront protégées et renforcées dans leur ensemble.

- **Entité Paysagère « Val d'Adour, rivière basse »**

Cette entité paysagère se caractérise par des plaines alluviales fertiles, traversées par la rivière Adour, et des paysages fluviaux avec des prairies, des champs cultivés et des boisements ripicoles. **La CCBVG est plus particulièrement concernée par la sous-entité « Adour – Arros », formée par les plaines larges et ouvertes qui convergent à Plaisance.**

Les incidences potentielles sont :

- **Modification des bords de rivière** : Les aménagements urbains et les infrastructures pourraient altérer les rives naturelles de l'Adour, modifiant ainsi le paysage fluvial et perturbant les paysages.
- **Perte de terres agricoles** : L'urbanisation pourrait réduire les espaces agricoles, transformant les paysages ouverts en zones bâties.
- **Changement des vues panoramiques** : La construction de bâtiments élevés le long de la vallée pourrait obstruer les vues panoramiques sur la rivière et les plaines environnantes.

Pour atténuer ces impacts, le PLUi s'engage à protéger les zones naturelles et agricoles le long de l'Adour et à préserver les corridors écologiques le long des cours d'eau dans son règlement écrit et graphique.

- **Entité Paysagère « Astarac »**

L'Astarac est une région vallonnée avec des collines boisées, des bocages et des villages perchés offrant des vues étendues sur le paysage. **La CCBVG est concernée par la sous-entité « Le Pardiac »,** situé aux confins Sud-Ouest de l'Astarac, au-delà de la Ténarèze, dans le bassin versant de l'Adour. Il est composé d'une large plaine, celle du Bouès - qui oblique à partir de Tillac pour rejoindre l'Arros au-delà de Marciac - et de part et d'autre, d'un ensemble au relief confus découpé par des petits cours d'eau affluents : le Lys rive droite, le Laus et le ruisseau de Cabournieu rive gauche.

Les incidences potentielles sont :

- **Urbanisation des crêtes** : Le développement résidentiel sur les crêtes pourrait altérer les silhouettes des collines et impacter les vues panoramiques caractéristiques.
- **Dégradation des haies et bocages** : L'expansion urbaine pourrait entraîner la suppression des haies et des bocages, éléments structurants du paysage rural de l'Astarac.
- **Fragmentation des habitats naturels** : Les nouvelles infrastructures pourraient fragmenter les zones boisées, perturbant ainsi la continuité écologique et les habitats pour la faune.

Pour protéger cette entité paysagère, le PLUi prévoit de préserver les zones agricoles à caractère paysager situées sur les crêtes. Ces **zones agricoles protégées (zones Ap)** ont été délimitées sur les espaces non bâties des lignes de crête, identifiées dans le PADD, sur une largeur de 15 à 20 mètres. De plus, les haies et bocages, ainsi que les zones boisées, ont été conservés en tant que paysages patrimoniaux dans l'élaboration du PLUi.



- Entité Paysagère « Bas-Armagnac »

Le Bas-Armagnac est renommé pour ses paysages viticoles, ses forêts de chênes et ses prairies. En revanche, la CCBVG est **concernée principalement** par ses paysages se caractérisent par une alternance de vallées agricoles bordées de petits coteaux et plateaux viticoles, où le terroir de l'Armagnac tire parti de terres sableuses et pauvres. On y trouve également une mosaïque de boisements, qui cloisonnent rapidement les vues et animent le paysage.

Les incidences potentielles sur cette entité pourraient inclure :

- **Perturbation des forêts de chênes** : Le développement pourrait fragmenter les forêts, compromettant leur rôle écologique et paysager.
- **Urbanisation des crêtes** : Le développement résidentiel sur les crêtes pourrait altérer les silhouettes des collines et impacter les vues panoramiques caractéristiques.

Pour éviter ces effets, le PLUi prévoit de préserver les zones agricoles à caractère paysager situées sur les crêtes. Ces **zones agricoles protégées (zones Ap)** ont été délimitées sur les espaces non bâties des lignes de crête, identifiées dans le PADD, sur une largeur de 15 à 20 mètres. De plus, les zones forestières de chênes ont été conservées et préservées dans le règlement écrit et graphique en tant que réserves écologiques dans l'élaboration du PLUi.

- Incidences potentielles sur les motifs paysagers du territoire

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCBVG, une attention particulière est portée à la qualité paysagère des **motifs paysagers qui se répètent**, et viennent renforcer son identité paysagère, à savoir : les motifs liés à l'eau, au bois et des paysages agricoles.

- Motifs paysagers liés à l'eau

Les motifs paysagers liés à l'eau, tels que les **cours d'eau**, structurant le territoire, les **canaux d'irrigation**, le **patrimoine vernaculaire et le bâti liés à l'eau** (moulin, lavoirs, etc.) et les **retenues d'eau** sont des éléments clés du territoire. Ils apportent de la diversité au paysage, soutiennent la biodiversité et régulent le climat local de la CCBVG.

Les incidences potentielles sont :

- **Urbanisation des rives** : Le développement urbain proche des cours d'eau pourrait altérer leur caractère naturel et leur fonctionnalité écologique.
- **Pollution des eaux** : Les activités humaines accrues peuvent entraîner une augmentation de la pollution des eaux, affectant la qualité des habitats aquatiques.

Pour atténuer ces impacts, le PLUi s'engage à protéger les zones naturelles et à préserver les ripisylves et corridors écologiques le long des cours d'eau dans son règlement écrit et graphique.

- Motifs paysagers liés au bois

Les boisements, bosquets, arbres isolés ou en alignements, places arborées, haies, cultures en mode agroforesterie, etc., sont présents partout sur le territoire de la CCBVG. Ils constituent une composante essentielle à sa valeur paysagère, tant dans l'espace rural qu'au sein des tissus bâties, par leur présence et leur répartition, apportant une structure essentielle au paysage de la CCBVG.

Les incidences potentielles sont :

- **Déforestation et fragmentation** : L'expansion urbaine et les infrastructures peuvent entraîner la déforestation et la fragmentation des boisements, diminuant leur continuité écologique, ainsi que les paysages boisés caractéristiques de la CCBVG.



- **Perte d'alignements d'arbres historiques** : L'urbanisation et l'aménagement des infrastructures peuvent conduire à l'abattage d'alignements d'arbres historiques, altérant ainsi le caractère paysager et patrimonial du territoire.

Pour atténuer ces impacts, le PLUi s'engage à protéger les zones naturelles boisées dans son règlement écrit et graphique. Il recense et préserve également des éléments linaires comme les haies et les alignements d'arbres comme patrimoine à protéger pour de motifs d'ordre écologique (L151-23 CU). Les arbres à grand développement existants sont également protégés sauf impossibilité technique.

- **Motifs paysagers liés aux paysages agricoles**

La diversité du parcellaire agricole, apporte toute sa richesse aux paysages locaux alternant entre grands espaces ouverts dans la plaine, et paysages plus intimes des vallons pâturées de la CCBVG. Ils reflètent l'histoire et les pratiques culturelles locales de la richesse des communes, tout en contribuant à l'économie rurale.

Les incidences potentielles sont :

- **Réduction des terres agricoles** : L'urbanisation peut réduire la superficie des terres agricoles, menaçant la viabilité économique des exploitations locales
- **Perte de structures paysagères** : La suppression des haies, murets et autres structures paysagères traditionnelles peut homogénéiser le paysage et diminuer sa valeur esthétique et écologique.

Pour atténuer ces impacts, le PLUi s'engage à protéger les zones agricoles dans son règlement écrit et graphique. Il prévoit des lisières plantées diversifiées formant des haies bocagères, ainsi que des zones tampon de 5 mètres de la zone agricole (A) pour des constructions nouvelles.

- **Incidences potentielles sur la qualité paysagère des bourgs**

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCBVG, une attention particulière est portée à la **qualité paysagère des bourgs**. Ces centres urbains, qui constituent le cœur historique et social de la communauté de communes, doivent concilier développement et préservation de leur caractère unique. Le PLUi, notamment à travers ses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), a intégré des mesures spécifiques pour garantir que l'expansion urbaine se fasse de manière harmonieuse et respectueuse des paysages des bourgs.

- **Préservation des paysages des bourgs**

Les bourgs actuels, qui incarnent la diversité des implantations villageoises au sein du paysage de la communauté de communes, se distinguent par leur **situation topographique** (en plaine, en crête, sur les coteaux) ou leur **organisation urbaine** (bastide, village groupé, urbanisation diffuse, urbanisation linéaire, village-église, parfois diffus). Souvent caractérisés par un patrimoine bâti de qualité et une identité visuelle distinctive, ces bourgs nécessitent une approche prudente pour toute expansion future.

Les incidences potentielles sur la qualité paysagère des bourgs incluent :

- **Altération de l'harmonie architecturale** : De nouvelles constructions pourraient ne pas respecter le style architectural traditionnel, rompant l'harmonie visuelle du bourg.
- **Perte des espaces verts** : L'urbanisation pourrait réduire les parcs, jardins et autres espaces verts qui contribuent à la qualité de vie et au caractère paysager du bourg.
- **Impact sur les vues et perspectives** : La construction de bâtiments de grande hauteur ou mal placés pourrait obstruer les vues sur les éléments historiques ou naturels depuis le bourg.

Pour atténuer ces impacts, le PLUi et les OAP ont mis en place des mesures visant à promouvoir des incidences positives sur les enjeux paysagers liés aux bourgs. Pour ceux-ci et les hameaux situés sur les lignes de crête, et afin d'éviter une urbanisation linéaire, le PLUi prévoit de préserver les zones agricoles à caractère paysager (voir « **Mesure de création de secteurs Ap pour la préservation paysagère des vues majeures** »). Des espaces communs paysagers, des plantations linéaires à renforcer, des haies à préserver, ainsi que des lisières végétales en limite parcellaire, permettent également au PLUi d'atténuer les incidences des OAP.



Il intègre également un nuancier pour les menuiseries et les façades des bâtiments agricoles et forestiers, afin de permettre l'intégration harmonieuse de ces éléments.

- **Incidences potentielles sur les panoramas et la mise en scène du paysage : les points de vue majeurs**

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCBVG, **les panoramas et les points de vue majeurs** jouent un rôle crucial dans la mise en scène du paysage au sein du territoire. Ces vues offrent des perspectives uniques sur les caractéristiques naturelles et culturelles du territoire, contribuant à son attractivité et à son identité visuelle. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) doit prendre en compte ces aspects pour assurer une préservation adéquate tout en permettant un développement harmonieux.

Les incidences potentielles sur les points de vue majeurs sont :

- **Privatisation des vues** : La construction de bâtiments ou d'infrastructures sur ou à proximité des lignes de crête peut obstruer les vues panoramiques, altérant ainsi les perspectives emblématiques de la CCBVG.
- **Fragmentation du paysage** : La fragmentation peut entraîner une perte de cohérence dans le paysage des collines diminuant leur valeur patrimoniale et touristique.
- **Perte de haies et bocages** : Les éléments paysagers comme les haies et les bocages, qui ajoutent de la structure et de la diversité visuelle, peuvent être supprimés, homogénéisant le paysage et diminuant son attrait.

Pour atténuer ces impacts, le PLUi protège certaines lignes de crêtes à travers la mesure de zonage Ap pour la préservation paysagère (voir « **Mesure de création de secteurs Ap pour la préservation paysagère des vues majeurs** »).

- **Incidences potentielles sur la qualité paysagère des principales entrées de ville et du territoire**

Les entrées de ville constituent des points stratégiques et symboliques pour le territoire. Leur qualité est à prendre en compte dans le projet d'aménagement du territoire, car elles sont des marqueurs importants de la perception des paysages. Elles offrent la première image que l'on a des villes / villages.

Les incidences potentielles sur les entrées de ville et du territoire sont :

- **Perte de Cohérence Paysagère** : Un développement désordonné et non coordonné peut entraîner une perte de cohérence dans l'aménagement des entrées de ville. Les constructions anarchiques et les infrastructures inadaptées peuvent nuire à l'harmonie visuelle et à la qualité paysagère du territoire.
- **Encombrement Visuel** : L'absence de régulation sur les enseignes commerciales, les panneaux publicitaires et les infrastructures routières peut créer un encombrement visuel, rendant les entrées de ville moins attractives et désordonnées.
- **Uniformisation** : La standardisation des aménagements peut conduire à une uniformisation des entrées de ville, effaçant les particularités locales et diminuant l'identité propre à chaque ville.

Pour atténuer ces impacts, le PLUi et les OAP ont mis en place des mesures visant à promouvoir des incidences positives sur les enjeux paysagers liés aux entrées de ville, comme le recensement et préservation des certains éléments linaires comme les alignements d'arbres comme patrimoine à protéger pour de motifs d'ordre écologique (L151-23 CU) qui jouent un rôle clé dans la qualité des entrées de ville. De plus, le choix de regrouper le bâti au plus près du cœur ancien et selon la définition des OAP bien dessinées, permet de préserver la qualité de la silhouette du bâti ancien, et par la même occasion les entrées de ville.

Point de vigilance

Bien que certains alignements d'arbres soient protégés, les entrées de ville n'ont pas bénéficié de mesures de protection ou de mise en valeur spécifiques au-delà de ces alignements. Cette absence de régulation et de planification peut entraîner plusieurs problèmes futurs dans la CCBVG :

Dégradation Visuelle : Sans une protection adéquate, les éléments non harmonieux et les aménagements inappropriés peuvent proliférer, dégradant la qualité paysagère, notamment en termes de publicité.

Perte d'Identité : L'absence de mise en valeur des particularités locales aux entrées de ville et du territoire peut conduire à une perte d'identité et de caractère distinctif de la communauté de communes.



Opportunités de mise en valeur du territoire : Sans une mise en valeur stratégique, les entrées de ville du territoire peuvent manquer des opportunités de devenir des points d'attraction et de mise en valeur pour les habitants et les visiteurs.

- **Incidences potentielles sur le patrimoine ordinaire**

Au-delà du patrimoine protégé ou emblématique, la qualité du cadre de vie de la CCBVG se caractérise par une diversité d'éléments du patrimoine ordinaire que l'on retrouve dispersés sur l'ensemble du territoire.

Les incidences potentielles sur le patrimoine ordinaire sont :

- **Dégradation du patrimoine :** Sans protection, les éléments de patrimoine dit « ordinaire » comme les bâtiments historiques, les paysages traditionnels et les éléments architecturaux risquent de subir des modifications inappropriées, de la dégradation ou même d'être détruits, entraînant une perte irréversible de leur valeur historique et culturelle.
- **Altération du paysage :** L'absence de protection peut conduire à des développements urbains ou ruraux incompatibles avec le caractère et l'esthétique du paysage local, modifiant ainsi de manière significative l'apparence et la structure des lieux.
- **Perte d'identité locale :** Le patrimoine ordinaire est souvent le reflet de l'identité et de l'histoire locales. Sans protection, il est possible de voir disparaître des éléments distinctifs qui contribuent à l'identité et à la mémoire collective des habitants.

Pour atténuer ces impacts, le PLUi a recensé et protégé des éléments du patrimoine ordinaire à travers une mesure dédiée (voir « **Mesure de prise en compte et protection des éléments du patrimoine ordinaire (petit patrimoine, édifices, clochers, lavoirs, moulins, etc.)** »).

De plus, le PLUi a recensé les hangars et autres bâtiments, sujets à 97 changements de destination. Cela permettra de faire perdurer ces bâtiments qui pourront, à cette occasion, être rénovés.

Point de vigilance

Cependant, la liste localisant par commune ces changements de destination pourrait être complétée par des photographies d'ensemble, et de détails permettant un aperçu des volumes et matériaux traditionnellement utilisés ; ceci permettrait de mieux accompagner leurs rénovations, selon les savoir-faire et les matériaux locaux. Des ouvrages et fiches techniques poussées, trouvables sur la toile, permettent d'accompagner les restaurateurs de tels bâtiments en respect de ces savoir-faire et rendus (cf. les Fiches techniques des CAUE du Gers et d'Occitanie, concernant les ouvrages en terre crue, galets, etc.).

- **Incidences potentielles sur le patrimoine culturel**

Le territoire de la CCBVG est profondément influencé par la renommée culturelle de Marciac, dont la richesse patrimoniale a été reconnue par son classement en tant que « Grand Site Occitanie ». Cependant, la communauté de communes dans son ensemble peut jouer un rôle essentiel dans la valorisation et la préservation du patrimoine culturel. Des initiatives telles que « Circ'Adour », l'école de cirque de Jû-Belloc, la Maison de l'eau à Jû-Belloc (soutenue par l'Institution Adour), les sentiers de découverte de l'Adour, le GR 653, chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle (voie d'Arles), ainsi que de nombreux autres petits sentiers de randonnée permettent de découvrir pleinement le territoire.

Les incidences potentielles sur le patrimoine culturel sont :

- **Fragmentation et manque de coordination au sein de la CCBVG :** Sans une coordination efficace entre les différentes municipalités et acteurs locaux, il peut y avoir une fragmentation dans la gestion et la protection du patrimoine, compromettant ainsi son intégrité et sa valeur.
- **Insuffisance des initiatives de mise en valeur :** L'absence de politiques spécifiques de mise en valeur, telles que des circuits touristiques thématiques ou des événements culturels réguliers, peut limiter les opportunités de promouvoir le patrimoine auprès d'un public plus large dans l'ensemble de la communauté de communes.

Pour atténuer ces impacts, le PLUi a recensé et protégé quelques éléments du patrimoine culturel dans le règlement graphique.

Point de vigilance

Cependant, malgré la reconnaissance de certains éléments bâties notables dans le règlement graphique, le PLUi ne prévoit pas actuellement de développement spécifique de sentiers de randonnée ou de mise en valeur homogène du patrimoine culturel à l'échelle de la communauté de communes. Cette lacune pourrait limiter les opportunités de découvrir et de préserver d'autres



aspects du patrimoine culturel local, qui sont pourtant essentiels pour enrichir l'expérience des habitants et des visiteurs, et pour promouvoir la durabilité culturelle à long terme.

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

• Mesure de création de secteurs Ap pour la préservation paysagère des vues majeures

Dans le cadre du PLUi, une mesure spécifique a été prise pour préserver les panoramas et les points de vue remarquables. Notamment, des zones agricoles à caractère paysager (zones Ap) ont été définies et protégées. Ces zones Ap sont principalement situées sur les crêtes principales, en suivant le critère « Agir pour la préservation des paysages emblématiques en encadrant leur transformation (coteaux, bois, lignes de crête...) » du PADD.

Caractéristiques des zones Ap incluant :

- **Localisation stratégique** : Les zones Ap sont choisies pour leur emplacement stratégique, ligne de crête principales, offrant des perspectives panoramiques essentielles sur le paysage environnant.
- **Largeur définie** : Chaque zone Ap s'étend sur une largeur de 15 à 20 mètres le long des crêtes, garantissant ainsi une protection adéquate tout en minimisant les impacts sur les activités agricoles existantes.

Objectifs de la mesure :

L'objectif principal des zones Ap est de maintenir et de valoriser les caractéristiques paysagères distinctives de la communauté de communes. Cela comprend la préservation des éléments suivants :

- **Paysages agricoles traditionnels** : Les terres agricoles situées sur les crêtes contribuent à la diversité visuelle et à la structure écologique du paysage.
- **Conservation des vues panoramiques** : Les zones Ap protègent les vues panoramiques depuis les crêtes, évitant ainsi toute obstruction visuelle qui pourrait compromettre l'intégrité des panoramas.
- **Maintien de l'identité paysagère** : En préservant ces zones, le PLUi soutient l'identité culturelle et visuelle unique de la communauté de communes, renforçant ainsi son attrait pour les résidents et les visiteurs.

Mesure d'évitement

Sur la commune de Ricourt, au Chemin de Berducat et au Chemin de l'Escoupet, deux secteurs initialement prévus en zone à urbaniser ont été rezonées en agricole. Ceci a permis de préserver l'existant d'un étalement urbain.

Plan de zonage été 2025



Plan de zonage décembre 2025



Point de vigilance

Des règles de protection de distance et d'implantation du bâti ont été établies afin de ne pas dépasser la ligne de crête et privatiser les points de vue du territoire. En revanche, il n'a pas été spécifié de réglementation pour éviter l'installation de clôtures opaques (qu'elles soient en dures ou végétalisées), afin de préserver les continuités visuelles vers les paysages lointains, encore visibles depuis ces crêtes, en raison de leur intérêt paysager majeur pour la CCBVG. Il n'existe aucune régulation de hauteur maximale d'1,5 mètre, par exemple, concernant les plantations susceptibles de perturber ces points de vue identifiés.

- Mesure pour la qualité de la relation ville / campagne : soin des lisières, des silhouettes de cœur de villages, conservation de percées visuelles, de zones de respiration ;

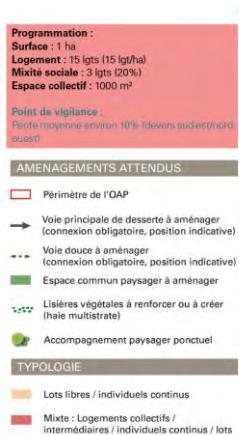
Le PLUi intègre des prescriptions spécifiques pour le soin des lisières, la création d'espaces communs paysagers, la protection et la plantation d'éléments boisés, ainsi que l'installation d'aménagements paysagers ponctuels dans les définitions des OAP et dans les aménagements attendus, ainsi que dans le règlement écrit.

Ces directives visent à renforcer la biodiversité locale, améliorer la qualité visuelle et environnementale du territoire, tout en préservant les caractéristiques paysagères et écologiques essentielles des différents secteurs de la CCBVG.

Point de vigilance

Cependant, il est crucial que les lisières végétales agissent réellement comme des zones tampons entre les parcelles résidentielles et agricoles/naturelles. À cet effet, il est préconisé de désigner ces lisières comme des zones tampons ou des haies multistriates, en leur accordant une épaisseur substantielle. Par exemple, une haie multistriate d'au moins 3 mètres de largeur/épaisseur, plantée en quinconce et présentant un port naturel.

Le PLUi ne prend pas en compte ces recommandations dans les OAP « Habitat ». Il existe un risque que ces lisières deviennent des haies linéaires opaques et ornementales, sans remplir leur fonction de zone tampon ou de véritable lisière. En revanche, les OAP « Économie » prennent bien en compte ces zones tampons.



Plan issu de l'OAP Marciac 2

Source : « BE Paysages »

Pointillé verte en lisière du parcellaire : Lisières végétales à renforcer ou à créer (haie multistriate)



Plan issu de l'OAP Beaumarches

Source : « BE Paysages »

Pointillé verte en lisière du parcellaire : Lisières végétales à créer (haie multistriate de 3 mètres minimum, à port naturel, plantée en quinconce)

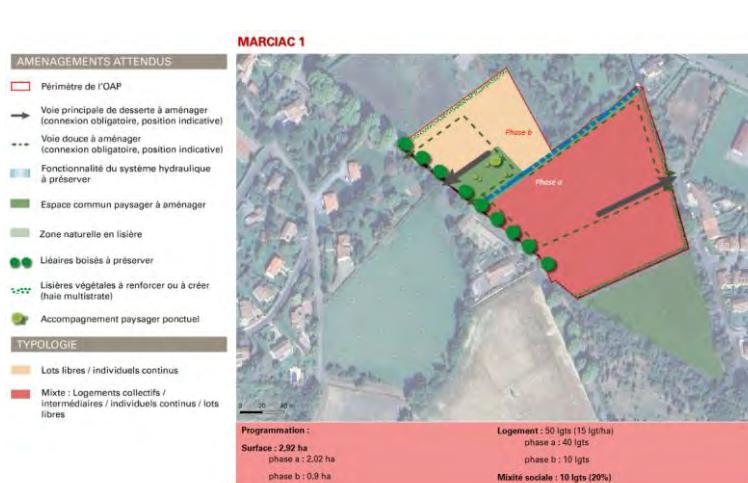
- Mesure pour la prise en faveur du tissage d'itinéraires piétonniers complémentaires et en retrait des routes

Le PLUi ne met pas en évidence les chemins de randonnée possibles à l'échelle intercommunale. Cependant, il intègre pleinement la notion de liaisons douces et d'espaces publics dans la conception des OAP, en lien étroit avec le tissu historique du territoire.

Malgré l'absence de mise en avant explicite des chemins de randonnée intercommunaux dans le PLUi, la prise en compte des liaisons douces et des espaces communs paysagers dans les OAP témoigne d'une volonté de la CCBVG de développer un



environnement urbain et rural harmonieux, où la préservation du patrimoine historique se conjugue avec une qualité de vie améliorée pour tous les habitants.



Plan issu de l'OAP Marciac 1

Source : « BE Paysages »

Flèche pointillée verte : Voie douce à aménager (connexion obligatoire, position indicative)



Plan issu de l'OAP Plaisance 1

Source : « BE Paysages »

Flèche pointillée verte : Voie douce à aménager (connexion obligatoire, position indicative)

- Mesure de prise en compte et protection des éléments du patrimoine ordinaire (petit patrimoine, édifices, clochers, lavoirs, moulins...)

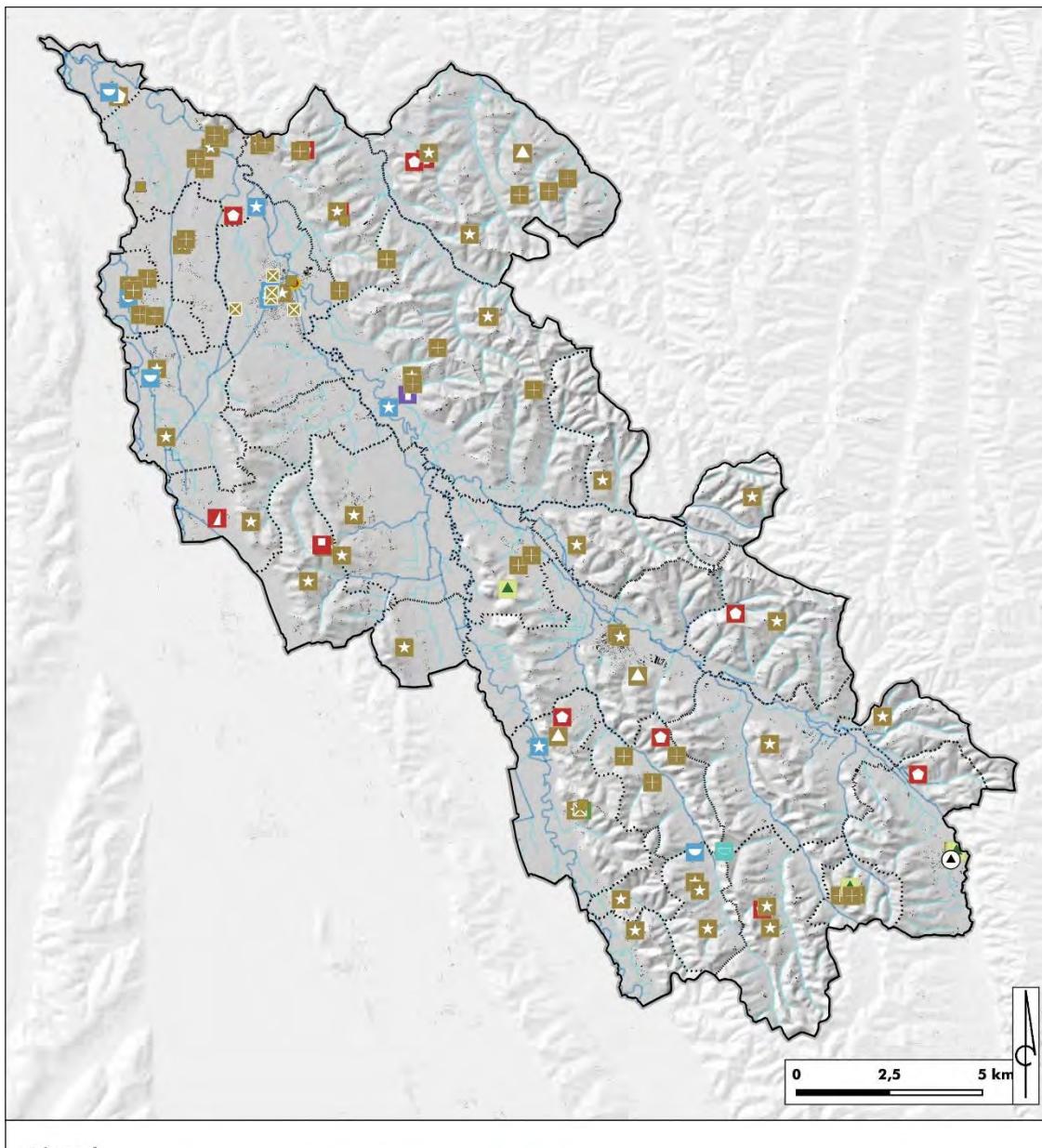
Le PLUi a initié l'identification et le recensement des éléments de patrimoine ordinaire, les intégrant dans son règlement graphique pour bénéficier de la protection légale prévue par les articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme (CU). Ce processus pourra être enrichi et suivi en collaboration avec les associations locales, assurant ainsi une gestion continue et une mise à jour des informations concernant ces éléments.

Ce recensement couvre divers types de patrimoine, incluant :

- Éléments bâtis** : Les bâtiments historiques, les architectures vernaculaires et les constructions ayant une valeur patrimoniale particulière sont protégés pour maintenir leur intégrité et préserver l'histoire locale.
- Éléments paysagers** : Les caractéristiques paysagères, telles que les alignements d'arbres, les haies, les bocages et les chemins ruraux, sont identifiées comme des éléments à préserver pour conserver la structure et la beauté du paysage.

Incidences potentielles positives sur le patrimoine ordinaire

- Préservation de l'identité locale** : En protégeant les éléments de patrimoine ordinaire, le PLUi contribue à la préservation de l'identité culturelle et visuelle unique de chaque commune.
- Attractivité du territoire** : La valorisation des éléments patrimoniaux renforce l'attractivité touristique et résidentielle du territoire, mettant en avant la richesse de son patrimoine.
- Conservation de la mémoire collective** : Les bâtiments, paysages et éléments paysagers protégés témoignent de l'histoire locale et participent à la transmission de la mémoire collective aux générations futures



Légende

Patrimoine "ordinaire"	★ Eglise	■ Porte fortifiée
▲ Chapelle	◆ Presbytère	■ Tour
□ Château	■ Croix	△ Pigeonnier
▢ Chemin de ronde à restaurer	■ Vierge, statue	● Arènes
■ Citadelle	■ Calvaire	▲ Arbre remarquable
✚ Clocher	■ Lavoir	▢ Bains douches
▢ Cloître	★ Moulin	□ Communes de Bastides et Vallons du Gers

Carte des éléments du patrimoine ordinaire protégé dans le règlement graphique

Réalisation : ARTIFEX 2023



3. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

3.1. Méthodologie

Afin de déterminer les incidences des secteurs de projets sur le paysage et le patrimoine, nous avons défini des critères de sensibilité en lien direct avec les enjeux propres à cette thématique, qui permettront ensuite de définir les incidences pressenties de chaque secteur de projet.

Ainsi, six critères ont été choisis pour le territoire de Bastides et Vallons du Gers, et sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Critère de sensibilité	Points attribués	Coefficient de pondération
Continuité avec le bâti existant, et cohérence avec la typologie urbaine	0 = Zone de densification 1 = Zone d'extension continue 2 = Zone isolée	x2
Interaction avec des vues remarquables (identifiées à l'état initial)	0 = Aucune interaction 1 = Interaction partielle 2 = Forte interaction	x2
Qualité des lisières urbaines	0 = Aucune lisière exposée (secteur inséré dans le tissu urbain) 1 = Lisières modérément exposées 2 = Lisières fortement exposées	x2
Localisation en entrée de ville	0 = Non concerné 1 = Entrée de ville secondaire 2 = Entrée de ville majeure	x1
Prise en compte d'éléments patrimoniaux	0 = Non concerné 1 = Covisibilité avec des éléments du patrimoine 2 = Présence d'éléments patrimoniaux (protégés ou non)	x2

Un coefficient de pondération a ensuite été défini pour chaque critère. Ainsi, le critère n°1 « *Continuité avec le bâti existant, et cohérence avec la typologie urbaine* » a un coefficient de pondération supérieur (x2), car la localisation même des secteurs de projets a une place majeure dans leur intégration paysagère. De la même manière, le critère n°3 « *Qualité des lisières urbaines* » a un coefficient de pondération supérieur (x2) car il correspond à un enjeu majeur sur le territoire.

La sensibilité sera alors qualifiée de faible, modérée ou importante, selon la somme des notes obtenues, en fonction du tableau de qualification suivant :

Note (somme des points obtenus, par enjeu)	Qualification de la sensibilité
Entre 0 et 4	Faible
Entre 5 et 8	Modérée
Entre 9 et 12	Importante



3.2. Sensibilité préalable des secteurs de projets analysés pour cette thématique

Secteur de projet	Critères de sensibilité					Qualification de la sensibilité du secteur
	Critère 1	Critère 2	Critère 3	Critère 4	Critère 5	
Les OAP « Habitat »						
Plaisance 1 (4 secteurs)	1	0	2	1	0	Modérée
Marciac 1 (phase A, zone 1AU (Nord))	1	1	2	1	0	Modérée
Marciac 1 (phase B, zone 1AU (Sud))	1	1	2	1	2	Importante
Marciac 2	1	0	2	1	2	Importante
Marciac 3	1	0	0	0	0	Faible
Tillac	1	0	2	1	0	Modérée
Armentieux	2	0	2	1	0	Modérée
Juillac	1	0	2	1	0	Modérée
Tieste-Uragnoux	1	0	1	1	0	Faible
Les OAP « Economie »						
Plaisance 2	1	0	1	1	0	Faible
Marciac 4 (Zone 1Aux)	1	1	2	2	0	Importante
Marciac 4 (Zone 2Aux) -OPTION-	1	0	2	2	0	Modérée

Les pages suivantes détaillent pour chacun des secteurs de projets, les principales caractéristiques du projet (OAP), l'évaluation de ses incidences, les mesures ERC engagées, et les incidences résiduelles.

3.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles « Economie »

Six OAP Habitat sont ici présentées selon des critères sur le paysage et le patrimoine.

3.3.1. Secteur 1 : Plaisance 1

Secteur 1 OAP Plaisance 1	<p>Surface : 3,25 ha Phase a : 0,63 ha Phase b : 0,96 ha Phase c : 0,74 ha Phase d : 0,92 ha Vocation : habitat Zonage : AU</p> 
	 <p>Plan issu de l'OAP de juin 2024</p>



AMÉNAGEMENTS ATTENDUS	
	Périmètre de l'OAP
	Voie principale de desserte à aménager (connexion obligatoire, position indicative)
	Voie douce à aménager (connexion obligatoire, position indicative)
	Fonctionnalité du système hydraulique à préserver
	Espace commun paysager à aménager
	Plantation linéaire à renforcer
	Haies à préserver ou renforcer
	Lisières végétales à renforcer ou à créer (haie multistrate)
	Accompagnement paysager ponctuel
TYPOLOGIE	
	Lots libres / individuels continus
	Mixte : Logements collectifs / intermédiaires / individuels continus / lots libres
<i>Localisation du zonage, extrait de l'OAP</i>	
Evaluation des incidences du secteur de projet Plaisance 1	
<i>Caractéristiques du site et sensibilité identifiée</i>	Modérée
<ul style="list-style-type: none">○ Limite ville-campagne (covisibilités)○ Boisements (éléments patrimonial arboré à préserver)○ Haies (structures éco-paysagères à protéger)○ Patrimoine arboré (haies et arbres isolés)○ Présence d'un boisement en limite Sud-Est et d'une prairie permanente en limite Sud-Sud-Est,○ Présence de haies au Sud, à l'Ouest et au centre, avec de vieux arbres, dont certains favorables aux insectes saproxyliques ;○ Présence d'un fossé à l'Est, en limite avec les habitations.	
<i>Incidences négatives initialement pressenties</i>	Faible
<p>Incidences sur :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Les haies (coupe, arrachage),○ Le boisement (suppression de la lisière),○ Le fossé et la flore associée (imperméabilisation des berges),○ Risque de manque de cohérence et d'harmonie dans le choix des matériaux et de la volumétrie des constructions.	



Vue sur le centre du secteur de projet

ARTIFEX 2024



Vue sur la partie Nord du secteur de projet

ARTIFEX 2024

Mesures d'évitement ou de réduction engagées :

- Préservation et renforcement par des essences locales des éléments boisés (arbres, haies, lisières), y compris à l'Ouest, et recul des constructions par rapport aux éléments arborés,
- Création d'espaces verts dans les zones où l'eau s'accumule (noues paysagères),
- Mesures contre le risque de pollution du sol,
- Limiter les mouvements de terrains et prévoir des zones « sans aménagement » au niveau de la zone humide.,
- Phasage (impact moins intense dans le temps),
- Préservation de l'ensemble du patrimoine arboré (haies, arbres isolés) et recul (Sud et Ouest),
- Plantation de haies et création de lisière dans toutes les zones à covisibilités (Est, Ouest, Nord) y compris pour le traitement des franges urbaines,
- Cheminement doux, présence de boucle, connexion avec des naturels existants (prairies permanentes au Sud, sentes piétonnes arborées),
- Traitement écopaysager au centre de l'OAP (trame verte Est-Ouest)

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants

Faible

Préconisation en plus du PLUi à mettre en place :

- Impact sur les zones humides inévitable au regard de leur présence sur la majorité du périmètre (mais considérablement réduit si des mesures de réduction et d'évitement sont prévues en + d'une compensation d'ordre écologique) ;
- Envisager un "espace commun paysager à aménager" en lisière du boisement au Sud ;
- Prolonger la trame verte proposée jusqu'au Sud de la parcelle.

3.3.2. Secteurs 2, 3 & 4 : Marciac 1,2 & 3

Secteurs 2, 3 & 4 OAP Marciac 1, 2 & 3	Surface : <u>Marciac 1</u> : 4,7 ha <u>Marciac 2</u> : 1 ha <u>Marciac 3</u> : 2,2 ha Vocation : habitat Zonage : 1AU	
 <p>AMENAGEMENTS ATTENDUS</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Périmètre de l'OAP → Voie principale de desserte à aménager (connexion obligatoire, position indicative) - - - Voie douce à aménager (connexion obligatoire, position indicative) ■ Fonctionnalité du système hydraulique à préserver ■ Espace commun paysager à aménager ■ Zone naturelle en lisière ● Liéaires boisés à préserver ■ Lisières végétales à renforcer ou à créer (haie multistrate) ● Accompagnement paysager ponctuel <p>TYPLOGIE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Lots libres / individuels continus ■ Mixte : Logements collectifs / intermédiaires / individuels continus / lots libres <p><i>Localization du zonage, extrait de l'OAP</i></p>	 <p><i>Plan issu de l'OAP de Marciac 1</i></p>	

AMENAGEMENTS ATTENDUS

- █ Périmètre de l'OAP
- Voie principale de desserte à aménager (connexion obligatoire, position indicative)
- - - Voie douce à aménager (connexion obligatoire, position indicative)
- █ Espace commun paysager à aménager
- · · Lisières végétales à renforcer ou à créer (haie multistrate)
- Accompagnement paysager ponctuel

TYPLOGIE

- █ Lots libres / individuels continus
- █ Mixte : Logements collectifs / intermédiaires / individuels continus / lots libres

Localisation du zonage, extrait de l'OAP

Plan issu de l'OAP de Marcillac 2

AMENAGEMENTS ATTENDUS

- █ Périmètre de l'OAP
- Voie principale de desserte à aménager (connexion obligatoire, position indicative)
- - - Voie douce à aménager (connexion obligatoire, position indicative)
- █ Espace commun paysager à aménager
- · · Lisières végétales à conserver ou à créer
- Accompagnement paysager ponctuel
- Ouvertures visuelles à préserver

TYPLOGIE

- █ Mixte : Logements collectifs / intermédiaires / individuels continus / lots libres

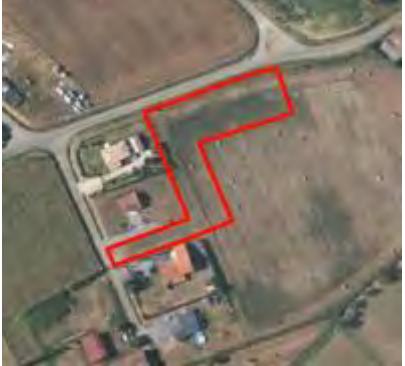
Localisation du zonage, extrait de l'OAP

Plan issu de l'OAP de Marcillac 3



Evaluation des incidences des secteurs de projet OAP Marciac 1, 2 & 3	
<i>Caractéristiques du site et sensibilité identifiée Phase A (1)</i>	Modérée
<i>Caractéristiques du site et sensibilité identifiée Phase B (1)</i>	Importante
<i>Caractéristiques du site et sensibilité identifiée MARCIAC 2</i>	Faible
<i>Caractéristiques du site et sensibilité identifiée MARCIAC 3</i>	Faible
<ul style="list-style-type: none">○ Concentration des secteurs de projet au Sud-Est de la commune, en entrée de ville et à l'arrière,○ Haies arborées et alignements de platanes en bordure,○ Présence d'un fossé à Marciac 1 (Sud et au pied de la haie traversant selon un axe Sud-Ouest/Nord-Est),○ Présence d'une haie à Marciac 2.○ Présence d'un bois au Sud-Est de Marciac 3 (Zone 2AU).	
<i>Incidences négatives initialement pressenties</i>	Faible
Incidences sur : <ul style="list-style-type: none">○ Les milieux ouverts (potentiels habitats de nidification d'oiseaux protégés),○ Les continuités écologiques locales, les haies et les alignements d'arbres,○ Les fossés.	
 <p>Vue sur le secteur de projet Marciac 1 ARTIFEX 2024</p>	<p><i>Mesures d'évitement ou de réduction engagées :</i></p> <ul style="list-style-type: none">○ Maintien d'espaces non construits en espaces verts, localisés de sorte à ménager une continuité écologique au sein du projet,○ Préservation de l'alignement de platanes,○ Création de lisières (essences locales) à Marciac 1 et recul à Marciac 2,○ Préservation des fossés et d'une bande tampon enherbée à Marciac 1,○ Phasage (impact moins intense dans le temps),○ Ouvertures visuelles le long de desserte locale pour Marciac 3,○ Traitement paysager le long de la voie pour ménager une transition douce entre espace agricole, naturel et urbain,○ Bonne intégration de liaisons douces sur tous les secteurs entre espace agricole, naturel et urbain.
<i>Incidences résiduelles / points de vigilance persistants</i>	Modérée
	<p><i>Un recul des clôtures et tout autre aménagement par rapport aux haies structurantes permettra de rendre moins visibles ces dernières.</i></p> <p><i>Marciac 3 gagnera à être complètement cerné de haies champêtres (partie Nord-Est) ; ceci est imposé dans le règlement associé, ce qui est positif.</i></p>

3.3.3. Secteur 5 : Tillac

Secteur 5 OAP Tillac	Surface : 0,3 ha Vocation : habitat Zonage : A	
 <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> AMÉNAGEMENTS ATTENDUS <ul style="list-style-type: none"> ■ Périmètre de l'OAP → Voie principale de desserte à aménager (connexion obligatoire, position indicative) ■ Espace commun paysager à aménager ■ Lisières végétales à créer ● Accompagnement paysager ponctuel </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> TYPOLOGIE <ul style="list-style-type: none"> ■ Lots libres / individuels continus <p><i>Localisation du zonage, extrait de l'OAP</i></p> </div>	 <p><i>Plan issu de l'OAP</i></p>	



Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Tillac	
Caractéristiques du site et sensibilité identifiée <ul style="list-style-type: none">○ Lisière urbaine,○ Entrée de ville secondaire,○ Fossé au Nord.	Modérée
Incidences négatives initialement pressenties <ul style="list-style-type: none">○ Traitement abrupt de l'espace de transition urbain et agricole,○ Visibilité depuis le cours d'eau en contrebas et les habitations à l'Est,○ Clôture et harmonie des volumes et des matériaux avec le bâti ancien (exemple habitations à l'Est).	Faible
 <i>Vue sur le secteur de projet depuis la RD</i> ARTIFEX 2024	Mesures d'évitement ou de réduction engagées : <ul style="list-style-type: none">○ Choix d'implantation en cohérence avec le bâti voisin,○ Intégration d'un espace vert inter-quartiers (Sud-Ouest),○ Plantation de haie en limite avec le milieu agricole (zone tampon),○ Préservation du fossé au Nord.
 <i>Vue sur le secteur de projet depuis l'Est</i> ARTIFEX 2024	Incidences résiduelles / points de vigilance persistants <i>Intégrer une liaison douce entre les parcelles jusqu'à l'espace vert, S'assurer de belles plantations arborées et arbustives sur toute la lisière bordant la route, entre le fossé et les parcelles à bâti ; cela est assuré dans le règlement (haies champêtres en pourtour de tout terrain à bâtie).</i>

3.3.4. Secteur 6 : Armentieux

Secteur 6 OAP Armentieux	Surface : 0,65 ha	
AMENAGEMENTS ATTENDUS		
Localisation du zonage, extrait de l'OAP Plan issu de l'OAP avril 2025		
Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Armentieux		
Caractéristiques du site et sensibilité identifiée		
<ul style="list-style-type: none"> ○ Secteur peu urbanisé, rural, ○ Pas d'interaction avec des vues remarquables, ○ Positionnement le long de la voie, ○ Pas de relation avec un élément patrimonial particulier. 		Modérée
Incidences négatives initialement pressenties		
Dégradation de cette campagne ponctuellement habitée (banalisation des paysages).		Modérée
Mesures d'évitement ou de réduction engagées :		
<ul style="list-style-type: none"> ○ La plantation d'un arbre est prévue dans le virage de la future piste d'accès, marquant ainsi l'entrée dans la parcelle, ○ Une liaison douce est prévue en connexion avec les habitations Sud, ○ Une lisière végétale est prévue au Sud-Ouest 		
Incidences résiduelles / points de vigilance persistants		
Le prolongement de lisières végétales en zone tampon avec la campagne (au Nord) est recommandée, même si le règlement oblige la plantation de haies champêtres.		Modéré

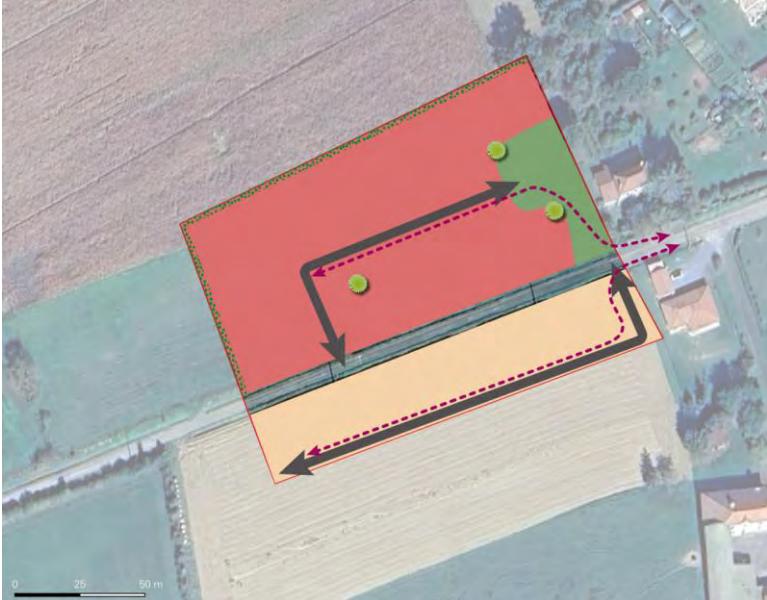
3.3.5. Secteur 7 : Tieste-Uragnoux

Secteur 7 OAP Tieste-Uragnoux	Surface : 0,33 ha	
En attente du plan de l'OAP		
 <i>Extrait de l'orthophotographie</i>		
Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Tieste-Uragnoux		
Caractéristiques du site et sensibilité identifiée	Faible	
<ul style="list-style-type: none"> ○ La parcelle compte plusieurs arbres feuillus, ○ La parcelle est entourée de haies en bon état de conservation (Nord, Est et Sud), ○ Aucune interaction avec une élément patrimonial n'est observé. 		
Incidences négatives initialement pressenties	Faible	
Incidences sur : <ul style="list-style-type: none"> ○ les haies entourant la parcelle. 		
Mesures d'évitement ou de réduction engagées :	<ul style="list-style-type: none"> ○ En attente d'une OAP (en cours) afin d'être évalué 	
Incidences résiduelles / points de vigilance persistants	Faible	



Le prolongement de lisières végétales en zone tampon avec la campagne (au cœur, et à l'Ouest de la parcelle) est recommandée.	

3.3.6. Secteur 8 : Juillac

Secteur 8 OAP Juillac	Surface : 1,36 ha	
AMENAGEMENTS ATTENDUS <ul style="list-style-type: none"> ■ Périmètre de l'OAP → Voie principale de desserte à aménager (connexion obligatoire, position indicative) ↔ Voie douce à aménager (connexion obligatoire, position indicative) ■ Espace commun paysager à aménager ■ Lisières végétales à renforcer ou à créer (haie multistrate) ● Accompagnement paysager ponctuel TYPOLOGIE <ul style="list-style-type: none"> ■ Lots libres / individuels continus ■ Mixte : Logements collectifs / intermédiaires / individuels continus / lots libres 		<i>Plan issu de l'OAP avril 2025</i>
Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Juillac		
Caractéristiques du site et sensibilité identifiée <ul style="list-style-type: none"> ○ Parcalle de part et d'autre d'une voie, créant un effet d'entrée de ville, ○ Lisière urbaine. 	Importante	
Incidences négatives initialement pressenties <ul style="list-style-type: none"> ○ Banalisation d'une entrée de ville. 	Faible	



Mesures d'évitement ou de réduction engagées :

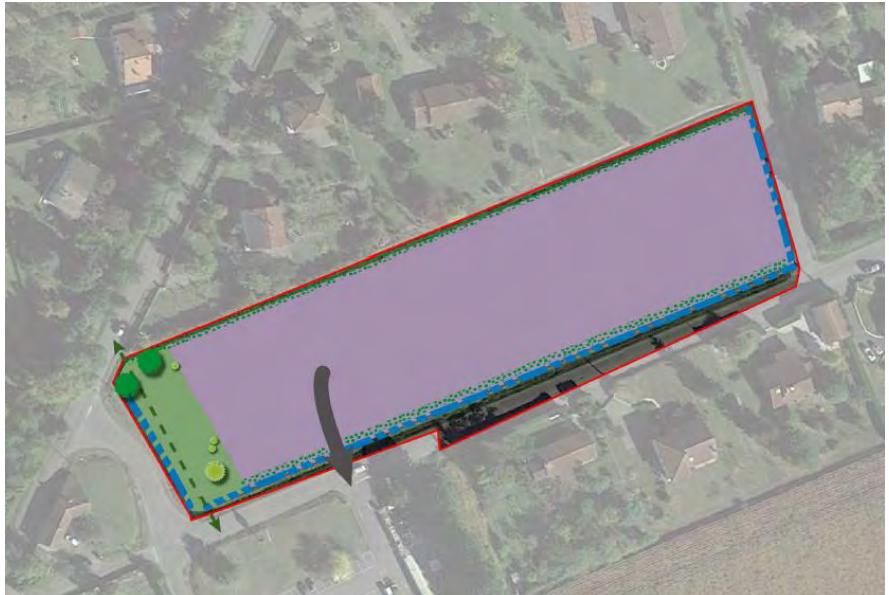
- La densification de la partie Nord proposée peut structurer qualitativement cette entrée de ville,
- La plantation d'arbres feuillus à grand développement au sein de la parcelle Nord également,
- La mise en place de liaisons douces au cœur de la parcelle Nord, ainsi qu'à l'arrière de la parcelle Sud peut apporter une certaine qualité de vie, la création de l'espace vert au Nord-Est, également.

<i>Incidences résiduelles / points de vigilance persistants</i>	<i>Faible</i>
<ul style="list-style-type: none">○ Il est conseillé de planter toutes les limites de cette zone selon une belle bande (zone tampon) entre parcelle et campagne (secteur Sud en particulier).	

3.4. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles « Economie »

Deux OAP « Economie » ont été retenues. Elles sont présentées dans les fiches en pages suivantes selon des critères en paysage et e patrimoine.

3.4.1. Secteur 9 : Plaisance 2

Secteur 9 OAP Plaisance 2	Surface : 1,2 ha Vocation : économie Zonage : 1AUx	
 <div style="background-color: #547B7B; color: white; padding: 5px; margin-top: 10px;"> AMENAGEMENTS ATTENDUS </div> <ul style="list-style-type: none"> ■ Périmètre de l'OAP → Voie principale de desserte à aménager (connexion obligatoire, position indicative) ↔ Voie douce à aménager (connexion obligatoire, position indicative) ■ Fonctionnalité pluviale à intégrer (noues paysagères le long de la voie) ■ Espace commun paysager à aménager ■ Lisières végétales à renforcer (haie multistrate de 3 mètres minimum, à port naturel, plantée en quinconce) ● Eléments boisés à implanter (en cohérence avec la végétation de la rue Barbart) ● Accompagnement paysager ponctuel <p><i>Localisation du zonage, extrait de l'OAP</i></p>	 <p style="text-align: center;"><i>Plan issu de l'OAP, juin 2024</i></p>	



Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Plaisance 2	
Caractéristiques du site et sensibilité identifiée	Faible
<ul style="list-style-type: none">○ Fossé le long de la limite Nord avec quelques arbustes,○ Alignements d'arbres au Nord-Ouest, en entrée de ville, en-dehors de l'OAP, en bordure de voirie,○ Covisibilités avec les constructions environnantes (habitations et espace commercial),○ Espace paysager aménagé en lisière Est et gestion paysagère intégrée des eaux pluviales.	
Incidences négatives initialement pressenties	Faible
Incidences sur : <ul style="list-style-type: none">○ Un secteur urbanisé de façon peu dense, positionné dans une dent creuse,○ Pas de relation avec des vues remarquables,○ Les lisières urbaines,○ L'entrées de ville le long de la desserte départementale, dotée d'arbres la longeant.	
 <p>Vue sur le secteur de projet ARTIFEX 2024</p>	Mesures d'éviterement ou de réduction engagées : <ul style="list-style-type: none">○ Préservation de fossés et création d'une haie mixte en lisière Nord, le long du fossé,○ Aménagement d'un espace ouvert à l'Ouest, au contact de l'alignement d'arbres, qui souligne l'entrée de ville et offre un espace de respiration le long de la voirie. Cet espace vert réduit par sa bonne largeur l'effet de cette zone d'activités.
Incidences résiduelles / points de vigilance persistants	Faible
	<ul style="list-style-type: none">○ Augmenter la présence du végétal à l'Est et le long du fossé, ainsi qu'au Sud,○ Veiller à une imperméabilisation la plus réduite possible, et à une végétalisation d'arbres à grand développement au cœur de la parcelle afin d'accompagner au mieux les bâtiments souvent standardisés,○ Veiller à l'harmonie et la cohérence du volume, des teintes et des matériaux avec le bâti existant voire traditionnel.

3.4.2. Secteur 10 : Marciac 4

Secteur 10 OAP Marciac 4	Surface : 1,75 ha Vocation : économie Zonage : 1AUx	
<div style="background-color: #4A6A6A; color: white; padding: 5px; margin-top: 5px;"> AMÉNAGEMENTS ATTENDUS <ul style="list-style-type: none"> ■ Périmètre de l'OAP → Voie principale de desserte à aménager (connexion obligatoire, position indicative) - - - Voie douce à aménager (connexion obligatoire, position indicative) Valorisation du rond-point en entrée de ville (recul et sécurisation de la voie, rupture avec le motif industriel) Espace commun paysager à aménager </div> <ul style="list-style-type: none"> ●● Alignement boisé à implanter --- Lisières végétales à créer (haie multistrate) ● Accompagnement paysager ponctuel <p><i>Localisation du zonage, extrait de l'OAP</i></p>	<p><i>Plan issu de l'OAP</i></p>	



Evaluation des incidences du secteur de projet OAP Marciac 4	
Caractéristiques du site et sensibilité identifiée	Importante
<ul style="list-style-type: none">○ Parcille située dans un milieu ouvert en entrée de ville (pôle d'activité),○ Lisière ville-campagne.	
Incidences négatives initialement pressenties	Importante
<ul style="list-style-type: none">○ Covisibilités avec les habitations○ Covisibilités en entrées de ville○ Frange ville-campagne○ Traitement paysager faible○ Risque de paysage à caractère très industriel	
 <i>Vue sur le secteur de projet</i> ARTIFEX 2024	Mesures d'évitement ou de réduction engagées : <ul style="list-style-type: none">○ Plantation d'arbres d'essences locales le long de la voirie au Nord et au contact des parcelles agricoles au Sud pour qualifier l'entrée de ville (parcelles dépourvues de haies dans les espaces agricoles avoisinants),○ Création de lisières au Sud pour traiter la frange ville-campagne○ S'assurer de l'absence de caractère humide de la végétation au critère flore sur le secteur pro-partie
Incidences résiduelles / points de vigilance persistants	Faible
	<ul style="list-style-type: none">○ Veiller à la qualité des haies plantées (multistates, dont strate herbacée, au bon développement des végétaux) et au maintien d'un port naturel,○ Diminuer l'effet minéral industriel en plantant des arbres à grand développement pour créer un effet de ralentissement au niveau du carrefour,○ Prolonger cet effet en plantant également en bordure de la route allant vers les parcelles agricoles au Nord. (cf : milieux naturels).○ Planter en cœur de parcelle afin de minimiser et accompagner les bâtiments.



VI. INCIDENCES NOTABLES SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES ET AUTRES ZONAGES PARTICULIERS -MILIEUX NATURELS, PAYSAGE ET PATRIMOINE –

Sont ici évalués, parmi tous les secteurs de projet, dits « prescriptions surfaciques » : 27 Emplacements Réservés.

Emplacements réservés			
Commune, lieu, superficie	Type de projet	Incidences négatives / positives possibles sur les milieux naturels, les paysages et le patrimoine	Points de vigilance et recommandations
LADEVEZE -VILLE ER1 3596 m ²	Non défini	MILIEUX NATURELS & PAYSAGE = Champs actuel Risque de destruction d'une haie arborée en limite Ouest	Faible imperméabilisation, préservation des arbres et arbustes, recul de ces derniers de tout aménagement (5 mètres minimum) afin de les préserver
LADEVEZE -VILLE ER2 9426 m ²	Non défini	MILIEUX NATURELS & PAYSAGE = Champs actuel Risque de destruction d'une haie arborée en limites Sud et Nord	Faible imperméabilisation, préservation des arbres et arbustes, recul de ces derniers de tout aménagement (5 mètres minimum) afin de les préserver
LADEVEZE -VILLE ER3 4482 m ²	Non défini	MILIEUX NATURELS & PAYSAGE = Champs avec un bel arbre au Nord-Est	Idem, que pour ER ci-dessus, Protection du bel arbre
MARCIAC_ER AMENAGEMENT PAYSAGER ET AIRE DE PIQUE NIQUE 10 121 m ²	Parc	MILIEUX NATURELS & PAYSAGE = Création de nouvelles ressources d'abri et d'alimentation pour les insectes, les oiseaux et les mammifères (+) Amélioration du cadre de vie (+)	Veiller à utiliser des essences locales lors de la plantation ; Veiller à laisser des zones de défens (sur les lisières pour préserver la faune locale).
MARCIAC_ER EQUIPEMENTS INTERCOMMUNAUX	Bâtiment, zone de stockage supposés	Champ longé d'un alignement d'arbre, au Sud	Intégrer ces éléments avec des bosquets généreux volumineux, des haies en lisière de la parcelle ; Prévoir une très faible imperméabilisation ; Veiller à utiliser des essences locales et à grand développement lors de la plantation.
MARCIAC_ER VALORISATION DU MUR D'ENCEINTE /	Pas d'éléments d'analyse	/	Veiller à vérifier la présence et préserver une faune éventuelle (oiseaux, chiroptères) avant tous travaux.
MARCIAC_ER CREATION VOIE DOUCE 637 m ²	Voie en « T » au sein des jardins, et d'un quartier ancien	MILIEUX NATURELS & PAYSAGES Jardins de ville MILIEUX NAURELS & PAYSAGES Amélioration du cadre de vie (+)	Veiller à préserver un maximum de végétaux présents, et à minéraliser le moins possible
MARCIAC_ER EQUIPEMENTS SPORTIFS ET STATIONNEMENT 24947m ²	Stade, parking Zone d'ombrage possible	PAYSAGES Terrain nu, enherbé Arbre présent au Nord-Est Amélioration du cadre de vie (+)	Veiller à minéraliser le moins possible et à planter des arbres feuillus à grand développement de façon généreuse



LASSERRADE_ER PARKING 1902 m ²	Parking	MILIEUX NATURELS & PAYSAGES Champ et présence de grands arbres en lisière	Veiller à ne détruire aucun arbre, sinon le remplacer par essences similaires (arbre à grand développement).
PLAISANCE_ER CIMETIERE 10814 m ²	Cimetière en prolongement Sud d'un plus ancien	MILIEUX NATURELS & PAYSAGES Espace anthropisé sans éléments qualitatifs particuliers	Privilégier un cimetière très frais et arboré, ainsi qu'une ambiance agréable (charte des éléments bâtis, etc.) Imperméabiliser le moins possible Soigner l'entrée et les limites
PLAISANCE_ER VOIE 942 m ²	Voie menant au futur cimetière, avec place de retournement	Quartier récent sur parcelles sans enjeu Possible amélioration du cadre de vie (balade)	Favoriser une mise en scène arborée et ombragée du futur cimetière (avec arbres feuillus de haute tige) ; inviter à la balade.
PLAISANCE_ER PIETONNIER 417 m ²	Chemin droit entre deux parcelles, d'environ 3,5 m de large	MILIEUX NATURELS & PAYSAGES Lisière Est arbustive et arborée Amélioration du cadre de vie (+)	Eviter la destruction de végétaux et de faune associée, Accompagner le chemin de haies champêtre dont arbres d'ombrages.
PLAISANCE_ER PARKING 2451 m ²	Parking à l'arrière des voies	MILIEUX NAURELS & PAYSAGES Champ bordé d'arbres (Ouest) et d'une haie (Sud)	Eviter la destruction de végétaux et de faune associée, Imperméabiliser le moins possible et ombrager avec de beaux sujets arborés le plus possible.
LADEVÈZE-RIVIÈRE_ER BOIS ACCES LAVOIR 12 431 m ²	Chemin à aménager au sein d'un bois (élément paysager à préserver) Surface non déterminée (ici, surface du bois)	MILIEUX NATURELS & PAYSAGES Boisement plus ou moins dense de feuillus Intérêt patrimonial, amélioration du cadre de vie (+)	Eviter la destruction de végétaux et de faune associée, Imperméabiliser le moins possible et ombrager avec de beaux sujets arborés le plus possible.



LADEVEZE-RIVIERE_ER PARC 1872 m ²	Parc arboré avec possibles ouvrages	MILIEUX NATURELS & PAYSAGES Parcelle nue, décapée sans enjeu ; présence de quelques végétaux en lisière Nord et Est Amélioration du cadre de vie et accroissement de la biodiversité si plantations d'arbres (+)	Pas de recommandations particulières hormis de planter des essences diversifiées sur des micro-milieux diversifiés
LADEVEZE-RIVIERE_ER PARKING 4535 m ²	Parking en plein milieu de la campagne	MILIEUX NATURELS & PAYSAGES Champ ; présence de quelques végétaux : arbre au Sud-Est, lisière arborée au Nord	Veiller à fondre l'espace de stationnement sous les arbres, à imperméabiliser à minima
SAINT-AUNIX-LENGROS_ER CIMETIERE 969 m ²	Cimetière en prolongement (Sud) d'un petit cimetière ancien	MILIEUX NATURELS & PAYSAGES Champ ; présence de beaux arbres longeant la route, à l'Ouest	Privilégier un cimetière très frais et arboré, ainsi qu'une ambiance agréable (charte des éléments bâtis, etc.) Imperméabiliser le moins possible Soigner les limites
LADEVEZE-RIVIERE_ER PARC 9318 m ²	Parc au sein d'une campagne ponctuellement habitée et le long d'une voie	MILIEUX NATURELS & PAYSAGES Champ Avec friche et arbres, limité par une haie au Nord Qualité du cadre de vie Augmentation du nombre d'arbres pressenti (+)	Veiller à ne pas perturber les milieux (favoriser une intervention en septembre octobre sur les friches arbustives Favoriser les essences locales adaptées, Et une diversité des strates végétales Eloigner les zones de bruit du corridor vert longeant le Nord du site afin de limiter les perturbations de la faune.



LADEVÈZE-VILLE_ER ESPACE PUBLIC 141 m ²	Petite parcelle entre un édifice et un bois	MILIEUX NATURELS & PAYSAGES Présence d'arbustes	Veiller à ne pas perturber les milieux (favoriser une intervention en septembre octobre)
LADEVÈZE-VILLE_ER RESERVE INCENDIE Arbustes 728 m ²	Réserve sur une surface importante	MILIEUX NATURELS & PAYSAGES Présence d'arbustes	Veiller à ne pas perturber les milieux (favoriser une intervention en septembre octobre) Intégrer cette réserve par des haies à l'extérieur des clôtures
PLAISANCE_ER PARC ET LIAISON DOUCE 8648 m ²	Parc entouré d'un tissu habité lâche, et dans une parcelle cernée de haies bocagères Parcelle vouée à des activités de loisirs et tourisme en zone naturelle	MILIEUX NATURELS & PAYSAGES Champ ourlé de haies arbustives et arborées de qualité Qualité du cadre de vie Augmentation du nombre d'arbres pressenti (+)	Veiller à ne pas perturber la faune nichant dans les haies, Très faiblement imperméabiliser.
PLAISANCE_ER JARDINS PARTAGES 10 744 m ²	Jardins dans tissu pavillonnaire	MILIEUX NATURELS & PAYSAGES Champ ourlé de haies arbustives et arborées de qualité Qualité du cadre de vie Augmentation du nombre d'arbres (vergers) pressenti (+)	Veiller à protéger les arbres en lisière, A imperméabiliser le moins possible, Intégrer tout élément avec du végétal, Soigner les limites des jardins partagés en particulier côté route, Possibilité de faire passer un chemin public de promenade au sein de l'ensemble qualité de ce type de paysages).



MONLEZUN_STATIONNEMENT ET LOCAUX TECHNIQUES 753 m ²	Stationnement et locaux techniques	Pas d'enjeu hormis beaux arbres en lisière Nord	Veiller à intégrer tout bâti par du végétal (ombre, fraîcheur) et de éléments de qualité (teintes), Un espace extérieur de repos pour les techniciens pourrait être envisagé.
LASSERRADE_ER PARKING	Parking en limite d'un champ, en zone peu bâtie, face au futur cimetière	MILIEUX NATURELS & PAYSAGE Secteur rural bocager Trame verte et bleue	Veiller à imperméabiliser le moins possible, à planter des arbres feuillus locaux à grand développement en bon nombre
LASSERRADE_ER CIMETIERE ET PARKING 1596 m ²	Cimetière en agrandissement Nord d'un petit	MILIEUX NATURELS & PAYSAGE Secteur rural bocager Trame verte et bleue Présence de grands arbres en lisière Est	Veiller à préserver les arbres, à intégrer ce cimetière de façon qualitative, patrimoniale (qualité du mur d'enceinte, présence du végétal, faible imperméabilisation, qualité des ouvrages, etc.)
JUILLAC_ER AIRE DE JEUX ET LOCAL TECHNIQUE 1596 m ²	Aire de jeux et local technique, en zone d'interface de secteurs bâties	MILIEUX NATURELS & PAYSAGE Secteur rural bocager Présence de grands arbres en lisière Sud-Ouest Parcelle longeant la voie en virage	Veiller à préserver les arbres, Soigner cet espace de façon à l'intégrer dans ce secteur assez rural Sécuriser son accessibilité





PARTIE 5 EVALUATION SPECIFIQUE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le réseau de sites Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique des espèces et des habitats sur le territoire de l'Union Européenne dans une logique de développement durable. Pour ce faire, les états membres prennent l'engagement de restaurer ou de préserver le bon état de conservation des espèces, animales et végétales, et des habitats menacés à l'échelle de l'union européenne, tout en prenant en compte les activités socio-économiques.

Ce réseau s'appuie sur deux Directives européennes, à savoir :

- **La directive « Oiseaux »** datant de 1979, qui impose à chaque État de désigner des Zones de Protection Spéciale (ZPS) correspondant aux espaces fréquentés par les espèces d'oiseaux nécessitant une protection particulière. Ces espèces sont listées dans les annexes de la directive ;
- **La directive « Habitats »** datant de 1992, qui crée des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au sein desquelles des espèces (flore et faune autre que les oiseaux) et des habitats naturels (milieux à forte richesse en biodiversité) nécessitent une protection particulière à l'échelle de l'Union européenne. Ces espèces et habitats d'intérêt communautaire sont listés dans les annexes de cette directive.

Selon le Code de l'Urbanisme, un PLU doit analyser les incidences de son projet sur l'environnement et notamment sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000 concernant le territoire ou à proximité.

II. CONCLUSION SUR L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le territoire de la CCBVG est concerné par un zonage de protection de type Natura 2000. Il s'agit d'une **Zone Spéciale de Conservation (ZSC)**. Cette zone, désignée au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore », comprend des habitats naturels ou des habitats d'espèces faunistiques et floristiques dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

Ainsi, le site Natura 2000 présent sur le territoire de la CCBVG est la **ZSC « Vallée de l'Adour »**.

Cette ZSC, d'une superficie totale de 2 694 ha, concerne le fleuve Adour sur un linéaire d'environ 150 km et une partie de sa vallée alluviale. Son intérêt majeur réside dans la présence de **sept habitats d'intérêt communautaire dont un prioritaire** (habitat considéré comme étant en danger de disparition) et de **19 espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire**.

Ce zonage est localisé sur la **limite Nord-Ouest du territoire intercommunal** et concerne **quatre communes** de la CCBVG : Izotges, Préchac-sur-Adour, Jû-Belloc et Tieste-Uragnoux.

L'ensemble des secteurs de projets étudiés dans le cadre du PLUi se situe en dehors de la ZSC et n'entraîne aucun impact sur les habitats associés au fleuve Adour ou à sa vallée alluviale. Ces secteurs sont implantés majoritairement dans des zones ouvertes à vocation agricole. Le secteur le plus proche de la ZSC est le Secteur 7 : Tieste-Uragnoux, situé à environ 1,5 km à l'est de celle-ci.

A partir de l'évaluation et de l'analyse des incidences notables décrites au sein des parties précédentes, **aucune incidence sur la ZSC « Vallée de l'Adour » n'est attendue**.



PARTIE 6 DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

I. PREAMBULE

L'article **L153-27 du code l'urbanisme**, modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », précise que :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. [...] »

Dans ce cadre, le suivi de la mise en œuvre du PLUi nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier l'évolution future du territoire. Cela permet d'évaluer les effets de la mise en œuvre des orientations du PLUi sur le territoire, notamment sur ses composantes environnementales. Un indicateur correspond à une donnée quantitative ou qualitative, qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, afin de les évaluer et les comparer à leur état à différentes dates.

Les indicateurs de suivi choisis pour l'évaluation environnementale, viennent compléter les indicateurs de suivi plus généralistes (démographie, logement, occupation et artificialisation du sol, etc.). Ils ont été choisis avec pour objectif d'être :

- En relation directe avec les enjeux environnementaux ;
- Facilement mobilisables au regard des données disponibles pour la collectivité ;
- Pertinents pour le suivi des évolutions de l'environnement à l'échelle de la commune.

II. INDICATEURS DE SUIVI, CRITERES ET MODALITES RETENUES

Voir page suivante.



Thématique environnementale	Enjeux identifiés dans le diagnostic	Indicateurs de suivi	Définition	Sources des données	Fréquence de suivi	Valeur de référence
Le milieu physique et les ressources naturelles	L'érosion des sols	Evolution de la qualité de l'eau	Etat des eaux de surfaces en fonction de la gestion des sols	SAGE Adour Amont et Midouze	5 ans	Territoire globalement très vulnérable et qualité des eaux dégradée par les polluants contenus dans les sols
	La qualité physico-chimique des eaux souterraines et du réseau hydrographique superficiel	Evolution de la qualité de l'eau	Prélèvement	SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et SAGE	5 ans	Etat écologique mauvais et médiocre pour le Midour, la Midouze, l'Adour (entre l'Echez et la Midouze) et l'Arros /Etat écologique moyen pour le Larté, le Las, le Cassagnau, le Cabournie Etat chimique mauvais pour le Midour et l'Adour (Données SDAGE Adour-Garonne 2022-2027)
	L'aspect quantitatif des eaux souterraines et du réseau hydrographique superficiel	Etat quantitatif de la ressource souterraine Volume d'eau prélevé / an (Mm ³) sur le territoire/ Pression de prélèvement dans les eaux de surfaces	Evolution de l'état quantitatif (mauvais / médiocre / bon / très bon) Evolution du volume d'eau prélevé/ Nombre de masses d'eau pour lesquelles il existe une pression de prélèvement significative	Agence de l'eau Adour-Garonne (état de référence du SDAGE 2019) /Banque nationale des prélèvements en eau	6 ans/Annuelle/6 ans	Etat quantitatif données 2022-2027 Etat Mauvais pour les alluvions de l'Adour amont (FRFG028A) pour les calcaires du jurassique moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Lot (FRFG080C) et des sables et grès de l'éocène inférieur et moyen



PARTIE 6 DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique environnementale	Enjeux identifiés dans le diagnostic	Indicateurs de suivi	Définition	Sources des données	Fréquence de suivi	Valeur de référence
Les risques et nuisances						majoritairement captif du Sud-Ouest du bassin aquitain (FRFG091) Pression significatif de ces prélèvements d'eau Donnée 2010-2018 (BNPE) : Eau potable : 967 758 m ³ Irrigation : 11 236 318 m ³
	Le développement des énergies renouvelables sur le territoire	Tableau de bord de l'énergie	Répartition de la production d'énergie éolienne et photovoltaïque entre les communes du territoire	Open Data Réseaux Énergies	Tous les 10 ans	59 installations implantée sur le territoire depuis 2021 pour une production de 2279 Mwh
	L'adaptation du territoire au changement climatique	Plan stratégique de développement des énergies renouvelables en Val d'Adour	Contraintes d'implantation des installations	SCOT Val d'Adour	Tous les 6 ans	Territoire propice à l'implantation d'installation photovoltaïques flottantes
Les risques et nuisances	Le risque d'inondation	Nombre de sinistres dû à une inondation	Nombre d'arrêté déposé	Dossier départemental des risques naturels / préfecture	1 an	98 arrêtés – PPRi (crues par débordement lent) « Vallée de l'Adour-Arros-Bouès » approuvé le 19 juillet 2019
	Le risque lié au retrait gonflement des argiles	Nombre des bâtiments, voiries et autres ouvrages portant des signes de fragilités	Nombre d'arrêté déposé	Dossier départemental des risques naturels / préfecture	1 an	31 arrêtés Aléa moyen à fort PPR tassemments différentiel



Thématique environnementale	Enjeux identifiés dans le diagnostic	Indicateurs de suivi	Définition	Sources des données	Fréquence de suivi	Valeur de référence
Les milieux naturels et la biodiversité	Vallée de l'Adour et de l'Arros, réservoirs et corridors de la trame bleue	Evolution de la qualité des zones humides, de la fonctionnalité des cours d'eau, de l'épaisseur et diversité de leur ripisylve	Carte du rapport de présentation Photographies ...	Inventaire et descriptions, voire conseils de gestion par une Association	3 ans	247 ZHE (élémentaires) et 121 ZHP (Probables) identifiées en 2021, 2023 et 2025, ainsi que 2 réservoirs ZH du SCoT
	Les cours d'eau secondaires, corridors de la trame bleue					1 Zonage spécial de conservation – Natura 2000 « Vallée de l'Adour (7300889) »
	Les lacs et les plans d'eau					2 Espaces Naturels sensibles : Adour à Jû-Belloc et Arros
	Les boisements, réservoirs majeurs de la trame verte					3 ZNIEFF de type II
	Le réseau de prairies sur les secteurs de coteaux (réservoirs milieux ouverts du SCoT)					4 ZNIEFF de type I (Adour, Arros, coteaux de Capvern, bois de Bassouès, Gorêt de Betplan, ruines de Monlezun)



Thématique environnementale	Enjeux identifiés dans le diagnostic	Indicateurs de suivi	Définition	Sources des données	Fréquence de suivi	Valeur de référence
Le paysage et le patrimoine	Les obstacles aux continuités écologiques (routes, urbanisation, seuils sur cours d'eau...)					
	Les espaces de biodiversité dans le tissu urbain					
	Les secteurs en lignes de crêtes, et les panoramas remarquables	Silhouette du village	Observatoire photographique entre 2024 et 2034	Cartes ortho-photographiques et Observatoire photographique	2 ans	Qualité des paysages Intégration des bâties neuves (pousse des haies, teintes des bâties et toitures)
	La qualité architecturale, paysagère et urbaine des entrées de villes principales	Qualité des OAP, du cadre de vie Audit, témoignages des habitants Equipe municipale		Servie urbanisme - Communauté de communes	Dès les premiers habitants arrivés (Puis tous les 2 ans)	
	La structuration des typologies villageoises	Audit, témoignages des habitants Equipe municipale		Servie urbanisme - Communauté de communes	2 ans	



Thématique environnementale	Enjeux identifiés dans le diagnostic	Indicateurs de suivi	Définition	Sources des données	Fréquence de suivi	Valeur de référence
	Les motifs paysagers de l'eau, du bois, et des paysages agricoles	Suivi des évolutions paysagères	Etat des lieux	Service Urbanisme / technique des communes – Communauté de communes VISITES DE TERRAIN	5 ans	
	Le patrimoine ordinaire	Nombre d'éléments du patrimoine ordinaire requalifiés et/ou valorisés	Etat des lieux	Service Urbanisme / technique des communes – Communauté de communes VISITES DE TERRAIN	5 ans	
	Le patrimoine culturel	Nombre d'éléments du patrimoine culturel requalifiés et/ou valorisés Nombre, type et coût d'investissements réalisés sur le patrimoine culturel	Etat des lieux	Servie urbanisme - Communauté de communes	5 ans	
	La qualité paysagère des principales entrées du territoire	Nombre, type et coût d'investissements réalisés entrées de ville	Etat des lieux	Servie urbanisme - Communauté de communes	5 ans	



artifex

UNE SOCIÉTÉ DE SOCOTEC

SOCOTEC AMENAGEMENT BIODIVERSITE SAS- 4 rue Jean le Rond d'Alembert

81000 Albi

Tél. : 05 63 48 10 33 - contact@artifex-conseil.fr - RCS 502 363 948

www.artifex-conseil.fr

